



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination des politiques
publiques

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral n° 2016-0634

**portant autorisation unique sur la demande présentée par la SAS METHASANON en vue d'exploiter
une unité de méthanisation et de cogénération sur le territoire de la commune d'EINVILLE AU JARD**

Le Préfet de la Meurthe et Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés en application du Règlement CE 1069/2009 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté SGAR n°2015-267 du 8 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Grand Est ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Meurthe et Moselle approuvé par le Conseil départemental ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique déposé par la SAS METHASANON le 7 juin 2016 et les compléments apportés les 27 janvier 2017 ;

VU les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date des 18 mai 2017 et 16 mars 2018 ;

VU les plans et documents joints à ce dossier de demande d'autorisation unique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 octobre 2017 au 17 novembre 2017 inclus sur les territoires des communes d'Einville au Jard et Bauzemont ainsi que les communes du rayon d'affichage et du plan d'épandage ;

VU les parutions des journaux de l'Est républicain en date des 28 septembre 2017 et 18 octobre 2017, du Républicain lorrain en date des 30 septembre 2017 et 18 octobre 2017 et du paysan lorrain en date des 29 septembre 2017 et 20 octobre 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le numéro AU 054 176 17 L0001 attribué par le maire en application des articles A.432-1 et suivant du code de l'urbanisme ;

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 et du 16 octobre au 17 novembre 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur lors de la première enquête publique dans son rapport transmis en date du 22 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête lors de la deuxième enquête publique dans son rapport transmis en date du 19 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 24 octobre 2017 prorogeant les délais d'instruction jusqu'au 30 mars 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Meurthe et Moselle en date du 05/02/2018 ;

VU l'avis favorable en date du 16 février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les décrets n°1254 et 1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et considérant la situation du projet en zone de sismicité très faible ;

VU la carte au 1 / 25 000° d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Meurthe-et-Moselle et la localisation géographique du projet en aléa moyen ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 03/11/2016 et le règlement applicable à la zone A ;

VU le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 04/09/1986 modifié et le règlement applicable à la zone NC ;

VU le certificat d'urbanisme n°CU 054 176 14 L0012 tacitement délivré le 11/02/2015 ;

VU l'avis avec prescriptions du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (DITAM du Lunévillois) en date du 27/09/2016 ;

VU l'avis avec prescriptions de GRT Gaz en date du 02/03/2017 ;

VU l'avis avec prescriptions d'ETHYLENE EST en date du 14/02/2017 ;

VU l'avis avec prescriptions du syndicat des eaux d'Einville-au-Jard en date du 11/03/2018 ;

VU l'avis favorable d'ENEDIS rendu sur la base d'une puissance de raccordement de 1 000 kW triphasé, et constatant l'absence de contribution financière due par la commune en date du 20/03/2017 ;

VU l'avis avec prescriptions de la DRAC Grand Est – pôle patrimoines en date du 20/06/2016 et l'arrêté SRA n°2016/L262 du 17/06/2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

VU l'avis avec prescriptions de l'ARS (délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle) en date du 30/06/2016 ;

VU l'avis favorable du préfet de Meurthe-et-Moselle (service interministériel de la défense et de la protection civile) en date du 01/07/2016 ;

VU l'avis avec prescriptions de la DRAC (UDAP de Meurthe-et-Moselle) en date du 05/07/2016 ;

VU l'avis avec prescriptions de la DIRECCTE (unité départementale de Meurthe-et-Moselle) en date du 06/07/2016 ;

VU l'avis favorable de l'INAO (unité territoriale Nord-Est) en date du 06/07/2016 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle en date du 08/07/2016 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Chambre d'Agriculture en date du 23/08/2016 ;

VU l'avis avec prescriptions du préfet de Meurthe-et-Moselle (DDT/éducation et sécurité routières) en date du 05/10/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme « *Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.* » ;

CONSIDÉRANT que le certificat d'urbanisme n°CU 054 176 14 L0012 tacitement délivré le 11/02/2015, est valide jusqu'au 11/08/2016, et que le dépôt de la demande d'autorisation unique le 07/06/2016 intervient dans cette période de validité ;

CONSIDÉRANT ainsi que le règlement du POS et le PLU d'Einville-au-Jard sont applicables, selon les règles applicables les plus favorables ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.151-23, « *peuvent être autorisées, en zone A (...) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* » ;

CONSIDÉRANT la nécessité agricole de l'unité de méthanisation pour la réduction des déchets, la valorisation de leur potentiel énergétique et la production d'engrais ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme, "*une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels*" ;

CONSIDÉRANT que le projet d'unité de méthanisation à caractère agricole nécessite l'extension des réseaux publics d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage modifié respecte les exigences de la directive Nitrates et les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde d'éventuels vestiges archéologiques en application de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet ne doit pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement en application de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meurthe et Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi que des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS METHASANON dont le numéro SIRET est 81206442600016, le code APE est 3521Z et le siège est situé à Bures 54370 (Meurthe et Moselle), 7 Rue de Battant Pré, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1 pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations concernées par l'autorisation unique

L'unité de méthanisation et de cogénération autorisée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Superficie (m ²)
EINVILLE-AU-JARD	ZO (zone A du PLU)	29 (pour partie)	30 000
		30 (pour partie)	

Chapitre 1.2 – Permis de construire

Article 1.2.1 – Descriptif des constructions autorisées

Les installations autorisées sont composées, conformément aux éléments figurant au dossier actualisé, à la date du présent arrêté, d'une unité de méthanisation et de deux ouvrages circulaires dédiés au stockage du digestat.

Les constructions de 3 cuves chacune d'un volume de 9 118m³ et des zones de stockage couvertes du digestat solides de 6 000m³, assujetties à la disposition de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure définie par le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à la généralisation de l'expérimentation de l'autorisation unique, sont **autorisées** pour une surface plancher créée de 437 m².

Article 1.2.2 – Prescriptions relatives à la sécurité et la salubrité publiques

Sécurité routière :

- l'entrée à l'unité de méthanisation se fera par le chemin communal formant carrefour avec la RD 2 ;
- la signalisation verticale AB4 au droit du chemin est à conserver et à compléter par le marquage horizontal d'une ligne stop, conformément à l'article 117-4-A de l'IJSSR ;
- des panneaux A14 + M9 "sortie camions" seront posés à 100 m dans chaque sens afin de ne pas surprendre les usagers ;
- une permission de voirie autorise la SAS Méthasanon à créer un accès au PR 25+310 côté droit (validité 1 an) ;

- aucun rejet ne sera autorisé dans le fossé le long de la RD 2 (eaux vannes, drainage, eaux pluviales) conformément à l'article 17 du règlement départemental de voirie de juin 2017 ;
- les axes empruntés seront maintenus en bon état de propreté afin d'éviter tout risque pour les usagers de la route ;
- la société exploitante se rapprochera des mairies d'Einville-au-Jard et de Bauzemont afin d'étudier l'évolution de l'accidentologie et prendre les mesures appropriées.

Accessibilité aux engins de secours :

- tous les bâtiments seront accessibles par des voiries "lourdes" ;
- les voies d'accès mentionnées dans le dossier seront maintenues dégagées en cas de sollicitation des secours.

Eau d'extinction incendie :

- la réserve de 120 m³ sera implantée à l'entrée du site avec une plate-forme d'accès réservée aux sapeurs-pompiers ; elle sera conforme aux normes en vigueur et fera l'objet d'une réception par le SDIS afin d'être intégrée dans la base de données départementale ;
- le volume d'eau d'extinction incendie à confiner est de 272 m³, dans un bassin présentant un volume libre en permanence de 272 m³ ; les eaux collectées seront analysées et si besoin pompées et évacuées pour élimination par une société spécialisée ; en cas de besoin, la mise en œuvre de la vanne devra être réalisée par l'exploitant.

Prévention des risques incendie et mesures visant à faciliter l'action des secours :

- les mesures prévues au dossier seront respectées ;
- un jeu de plans dénommé "dossier d'accueil des secours" sera tenu à disposition des premiers intervenants ; il comprendra : un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site, un plan d'accès au site et au bâtiment (masse et utilisation), un plan des dispositifs de coupure des énergies, un plan de situation des zones à risques, une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

Limitation des risques :

- l'étude de dangers comprendra les risques associés aux ouvrages des canalisations de transport exploitées par GRT Gaz et Ethylène Est ;
- les travaux à proximité des réseaux respecteront la réglementation fixée au code de l'Environnement (livre V, titre V, chapitre IV) et les recommandations techniques pour le croisement d'une conduite de transport de gaz naturel par un autre ouvrage.

Article 1.2.3 – Prescriptions relatives à la préservation des vestiges archéologiques

Toute découverte de vestiges archéologiques de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie) est signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz, 6 place de Chambre (57045) Metz cedex 1 – Tél. : 03.87.56.41.10, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322.1 et 332.1 du code pénal.

Article 1.2.4 – Prescriptions relatives à la préservation de l'environnement

Les eaux de drainage pompées en cas de pollution seront confinées et traitées avant tout rejet dans le milieu naturel.

Article 1.2.5 – Prescriptions relatives à l’insertion du projet

Des plantations seront réalisées afin d’assurer l’intégration des ouvrages à moyen terme. Les espaces libres seront végétalisés, et des arbres de hautes tiges (feuillus) plantés pour réaliser des écrans, des filtres et des haies destinés à intégrer les nouvelles installations dans les perspectives lointaines.

Article 1.2.6 – Différé de travaux

En application de l’article L.425-11 du code de l’urbanisme, les travaux ne peuvent être mis en œuvre avant l’achèvement des opérations d’archéologie préventive prescrites par l’arrêté SRA n°2016/L262 du 17/06/2016.

Article 1.2.7 – Participation pour équipement public exceptionnel

En application de l’article L.332-8 du code de l’urbanisme, les travaux d’extension des réseaux suivants sont mis à la charge du pétitionnaire : extension du réseau d’eau par le demandeur, avec réception des ouvrages par le Syndicat intercommunal d’EINVILLE AU JARD, pour un coût estimé à 65 850€ HT.

Article 1.2.8 – Porté à connaissance permis de construire

Cet arrêté sera porté à la connaissance du Maire de la commune d’EINVILLE AU JARD pour réalisation des formalités d’affichage en mairie en application de l’article R.424-15 du code de l’urbanisme et information du pétitionnaire de la date d’affichage en mairie pour application de l’article A.424-16 du même code.

Chapitre 1.3 – Activités classées au titre du code de l’environnement

Article 1.3.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781-1-a	Installation de méthanisation de déchets non dangereux	121 t/j	Autorisation
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d’élimination de déchets non dangereux non inertes d’une capacité supérieure à 100 tonnes par jour	121 t/j	Autorisation
2910-C1	Installation de combustion de biogaz autre que celui visé en 2910-C	Puissance nominale = 407 KW	Autorisation
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et produits organiques naturels	Puissance électrique des moteurs = 200 KW	Déclaration
4310-2	Présence de : Gaz inflammable catégorie 1 et 2	Présence de 9,12 tonnes de biogaz	Déclaration
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d’aéronefs.	Le volume annuel distribué sera de l’ordre de 50 m ³ .	Non Classé

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve de stockage de carburant enterrée d'un volume de 10 m ³ , soit 8,4 t.	Non Classé
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur dont la puissance absorbée sera inférieure à 10 MW.	Non Classé

Article 1.3.2 – Nature et quantité maximale de matière traitée

Les matières destinées à être méthanisées sont précisées dans le dossier de l'exploitant et synthétisées comme suit :

Nom	Code UE déchet	Etat physique	t/an
Lisier bovin	02.01.06	Liquide	8 650
Fumier bovin	02.01.06	Solide	22 340
Fumier mouton	02.01.06	Solide	3 750
Paille	02.01.03	Solide	450
Cultures dédiées	02.01.03	Solide	5 730
Menu paille	02.01.03	Solide	150
Eaux usées du site	02.01.03	Liquide	3 000
TOTAL			44 100

Le volume d'entreposage du digestat liquide est de 2 fois, 9 118 m³ .

Le digestat solide est stocké dans les ouvrages de stockage d'une capacité totale de 6 000 m³.

Ce dernier volume peut être augmenté par l'utilisation des silos de stockage, de manière temporaire.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières dont la nature ou l'origine différent de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet.

L'admission de sous-produits animaux, au sens du règlement CE 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, est conditionnée par l'obtention et le maintien d'un agrément sanitaire dont les modalités de constitution du dossier sont fixées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011.

Article 1.3.3 –Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les présentes installations soumises à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et

données techniques contenus dans les différents dossiers joints à la demande d'autorisation unique déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.5 – Durée de l'autorisation

Article 1.5.1 – Durée de l'autorisation

1. La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée par le Préfet.
2. Le délai mentionné au 1. est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation :
 - d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation ;
 - d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme.

Article 1.5.2 – Implantation et isolement du site.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à 950 mètres des habitations les plus proches.

Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature de entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue par le code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.5 – Cessation d’activité

1. Lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
2. La notification prévue au 1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - L’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
 - Des interdictions ou limitations d’accès au site.
 - La suppression des risques d’incendie et d’explosion.
 - La surveillance des effets de l’installation sur son environnement.
3. En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’Environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l’environnement.

Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l’urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Réduire les quantités rejetées et gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Article 2.3.2 – Esthétique – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage. Des plantations d'arbres de hauteur différente et constituées d'essences locales et variées sont créées pour masquer les volumes construits.

Chapitre 2.4 – Accès à l'établissement

L'établissement est délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. L'accès est réalisé par un portail au moins de même hauteur, fermé en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'établissement.

Chapitre 2.5 – Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.6 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses, sont des méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.7 – Incidents ou accidents

Article 2.7.1 - Déclaration et rapport

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à la préfecture, aux sapeurs pompiers (SDIS), au maire de la commune concernée et à l'inspecteur des installations classées.

À cet effet, l'exploitant apporte d'une part, immédiatement lors du signalement de l'incident ou accidents aux services cités précédemment, les précisions suivantes :

- Identité de l'auteur de l'incident ou de l'accident,
- Date et heure du signalement de l'alerte.
- Identification et coordonnées de la source de pollution ou de l'incident ou de l'accident.
- Description de l'incident ou de l'accident (causes présumées, nature, importance).
- Mesures correctives immédiates mises en œuvre en vue de limiter l'impact.

D'autre part, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées, sous 15 jours, un rapport qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Chapitre 2.8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial.
- Les plans tenus à jour.
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté :
 - quantités de biogaz (biogaz produit et biogaz valorisé ou détruit),
 - recueil des informations préalables des matières admissibles dans l'installation,
 - registre d'admission des déchets avec les résultats d'analyses,
 - registre des matières sortantes,
 - programme de maintenance préventive des installations et enregistrements des vérifications,
 - résultats des contrôles de calibrage (tous les ans) et d'étalonnage (tous les 3 ans) des dispositifs de mesures en CH₄ et H₂S du biogaz produit,
 - résultats des contrôles des installations électriques.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

Chapitre 2.9 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	Déclaration des émissions polluantes (AM du 31/01/2008)	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de chaque année via le site internet GEREP)
Art. 3.2.2	État des odeurs perçues dans et autour des installations	- dans un délai d'un an après la mise en service.
Art. 3.5.2	Mesures des rejets atmosphériques	- une fois par an au minimum
Art. 10.1.1	Mesures des émissions sonores	- dans un délai d'un an après la mise en service puis tous les 5 ans.
Art. 8.3.1	Rapport annuel d'activité	annuel (au 1 ^{er} février de chaque année).
Art. 7.2.3	Vérification des installations électriques	1 fois par an au minimum (Annuelle)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement de la méthanisation doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leurs fonctions.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Chapitre 3.2 – Odeurs

Article 3.2.1 – Dispositions préventives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

À cet effet :

- Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides,
- Les cuves de réception avant entrée dans le méthaniseur sont fermées en permanence.

Les dispositifs d'entreposage du digestat liquide sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie les mesures alternatives pour éviter et réduire efficacement les odeurs.

Des mesures de réduction de la teneur en hydrogène sulfuré du biogaz produit au cours du processus de méthanisation sont mises en œuvre. Le rendement de ce traitement doit être supérieur à 90%..

Article 3.2.2 – Mesures des odeurs perçues

Le niveau d'une odeur est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population, conformément à la norme NF EN 13725. Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception exprimé en unités d'odeur par m³.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'installation de stockage des matières fermentescibles ne doit pas dépasser les valeurs suivantes au point d'émission exprimés en unité d'odeur.

Eloignement des tiers en mètres	Niveau d'odeur sur site en UO/m³
100	250
200	600
300	2000
400	3000

La concentration d'odeur imputable à l'installation, telle qu'évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine, dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas faire apparaître un dépassement de la limite de 5UO/m³ plus de 175 heures par an. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation.

Avant mise en service des installations, un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site est effectué.

Dans un délai d'un an après mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de trois mois.

Chapitre 3.3 - Émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc..), et régulièrement entretenues ;

- Les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôts de boues ou de poussières sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces restées libres sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Chapitre 3.4 – Gestion du biogaz produit

Le rejet de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Article 3.4.1 – Comptage du biogaz et mesure de la pression en biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est contrôlé à minima une fois par an par un organisme compétent.

Une mesure de la pression en biogaz dans les digesteurs et post digesteur est également réalisée en continu.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 – Qualité du biogaz produit

Le teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Article 3.4.3 – Risques de fuites

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.4 – Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Conformément aux éléments figurant au dossier, **la torchère de secours** est intégrée au site de production.

Chapitre 3.5 – Conditions de rejet

Article 3.5.1 – Dispositions générales

Un point de prélèvement est aménagé sur la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la cogénératrice de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) doivent être respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.5.2 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

- Débit rejeté en m³/h.
- Teneur en poussières en mg/Nm³.
- Teneur en monoxyde de carbone exprimée en mg/Nm³.
- Teneur en oxydes d'azote en mg/Nm³.
- Teneur en Soufre en mg/Nm³.

Ces mesures sont effectuées de sorte que les volumes de gaz soient rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- une teneur en O₂ ramenée à 5% en volume.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent article s'entendent en aval du moteur de cogénération pour la chaudière, fonctionnant en régime stabilisé et à pleine charge.

Nature	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³
Poussières	5
Monoxyde de carbone	250
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote	100 ou 200 si système d'allumage par injection directe
Oxydes de Soufre en équivalent SO ₂	100

Les gaz provenant du moteur de cogénération doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0.3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Le rythme d'autosurveillance des rejets atmosphériques est au minimum annuel et il peut être revu à la hausse, en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats des mesures effectuées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site s'effectue à partir du réseau public d'adduction en eau.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitre 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Les plans des réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans de réseau d'alimentation et de collecte doivent notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...).
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Chapitre 4.3 – Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- Eaux pluviales de toiture
- Eaux pluviales susceptibles d’être polluées (voirie)
- Eaux usées domestiques
- Eaux résiduelles industrielles (eaux de lavage des plate-formes, bâtiments, ..).

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite: en aucun cas, elle ne peut constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d’abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l’établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d’effluents dans la (les) nappe(s) d’eau(x) souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L’établissement est équipé d’un dispositif de rétention qui recueille l’ensemble des eaux susceptibles d’être polluées lors d’une fuite ou d’un accident ou d’un incendie.

Article 4.3.3 – Traitement des effluents

Les eaux pluviales de toiture ne subissant pas de traitement peuvent rejoindre le milieu naturel.

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d’être polluées sont collectées, traitées dans un dispositif déboureur séparateur d’hydrocarbures, avant d’être rejetées dans le milieu naturel. Les eaux de nettoyage des appareils en contact avec la matière et les eaux usées domestiques sont traitées dans le digesteur

Article 4.3.4 – Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales

L’exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l

TITRE 5 – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période de jour Allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit Allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Caractérisation des risques

Article 7.1.1 – Zonage interne à l'établissement. Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2 - Porter à Connaissance sur les risques technologiques

En application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au « Porter à la Connaissance » sur les risques technologiques, compte tenu des effets sortant à l'extérieur du site, un Document d'Information sur les Risques Industriels est transmis au maire de la commune d'EINVILLE AU JARD et au service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle.

Les préconisations en matière d'urbanisme sont élaborées par la DDT.

Lorsque l'autorisation préfectorale d'exploiter est accordée à l'exploitant, Un « Porter à Connaissance » sur les zones d'effets potentiels et les préconisations avec lesquelles le document d'urbanisme doit être compatible sont adressés au maire d'EINVILLE AU JARD.

Chapitre 7.2 – Infrastructures et installations

Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1 – Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.1.2 – Sécurité routière

L'exploitant met en place les mesures adéquates, lors de la phase de transport des produits utilisés dans l'unité de méthanisation, pour éviter toute salissure de la route départementale ou du chemin communal desservant les installations.

La sécurité routière est assurée par un panneau « stop » réglementaire au carrefour des deux voies de circulation et par d'autres signalisations limitant la vitesse, indiquant le sens de circulation prioritaire, la présence de piétons et les aires de dégagements.

L'acheminement des matières entrantes doit se faire, dans la mesure du possible, par le chemin communal dit « du Céhu » afin de contourner la commune de BAUZEMONT.

Article 7.2.2 – Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les locaux à risque et les locaux de stockage sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les ouvertures de ces locaux sont fermées par des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).M1

Article 7.2.3 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises,

Article 7.2.3.1 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes lorsqu'elles sont confinées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Article 7.2.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.3 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.3.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt.
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment).
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.3.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 – Formation du personnel

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'entretien ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces deux permis et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.4 – Mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1 – Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus, selon des procédures écrites, en état de fonctionnement au niveau de fiabilité précisé dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2 – Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3 – Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.4.4 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- Être signalées et enregistrées.
- Être hiérarchisées et analysées.
- Donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.4.5 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnement et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Local cogénération : dans les locaux susceptibles d'abriter du personnel, un système de détection automatique de fuite de gaz (CH₄ – H₂S) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Chapitre 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.5.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose a minima de :

Moyens propres au site :

- Extincteurs adaptés aux risques à combattre, en nombre suffisant et placés dans les bâtiments afin de lutter efficacement contre l'incendie. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme habilité avec délivrance du certificat de conformité « Q 4 » de l'APSAD.
- Alarmes visuelles et sonores asservies à des détecteurs de méthane ou d'O₂, dans le biogaz en sortie.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie 120 m³.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant sollicite le concours du SDIS pour connaître les précisions sur les besoins opérationnels liés aux risques générés par l'activité.

Article 7.5.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.6 – Consignes générales d'intervention

Article 7.5.6.1 – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, et les alarmes de danger significatives.

Les postes fixes ou téléphones mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.5.7 – Surveillance du procédé

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 7.5.8 – Phases de démarrage ou redémarrage

L'étanchéité du ou des digesteurs, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 7.5.9– Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation supérieure à **15 jours**, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers les installations de traitement dûment autorisées.

Article 7.5.10– Prévention des risques

Article 7.5.10.1 – Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont repérées sur un plan.

Article 7.5.10.2 – Canalisations, dispositifs d’ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. La partie aérienne de la canalisation de biogaz est protégée contre les agressions mécaniques.

Les dispositifs d’ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l’intégrité des équipements même en cas de défaillance de l’un de ces dispositifs.

Article 7.5.10.3 – Traitement du biogaz

Lorsqu’il existe un dispositif d’injection d’air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir tout risque de formation d’une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.5.10.4 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s’accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d’une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d’arrêt de l’installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l’atmosphère du local, au minimum au moyen d’ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l’air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.5.10.5 – Soupapes de sécurité, événements d’explosion

Les équipements dans lesquels s’effectue le processus de méthanisation sont dotés d’un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage, et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l’article 39 de l’arrêté du 10 novembre 2009 précité et, en tout état de cause, après toute situation d’exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s’effectue le processus de méthanisation sont dotés d’un dispositif de limitation des conséquences d’une surpression brutale tel qu’une membrane souple, un disque de rupture, un évent d’explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l’explosion défini lors d’une évaluation des risques d’explosion.

Chapitre 7.6 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 – Organisation de l’établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s’assurer périodiquement de l’étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d’exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d’exploitation.

Les vérifications, les opérations d’entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 7.6.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Dans les ateliers, le stockage des matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses est limité aux quantités minimales d'utilisation dans le cadre d'un fonctionnement normal.

Article 7.6.7 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.6.8 – élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES D’EXPLOITATION

Chapitre 8.1 – Unité de méthanisation

Article 8.1.2 – Admission des intrants

Article 8.1.2.1 – Caractérisation préalable des matières

Sans préjudice des obligations de l’agrément sanitaire, l’exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l’installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu’elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d’une matière dans son installation et en vue d’en vérifier l’admissibilité, l’exploitant demande au producteur, ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l’exploitant.

L’information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- Source et origine de la matière.
- Données concernant sa composition et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques.
- Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d’un éventuel traitement préalable d’hygiénisation ; l’établissement devra alors disposer de l’agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier.
- Son apparence (odeur, couleur, apparence physique).
- Les conditions de son transport.
- Le code du déchet conformément à l’annexe II de l’article R.541-8 du code de l’environnement.
- Le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d’hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L’exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l’inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l’admission d’une matière.

Chapitre 8.2 – Gestion de l’épandage du digestat

Article 8.2.1 – Généralités

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans des sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d’effluents destinés à l’épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l’homme et des animaux, à la qualité et à l’état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 8.2.2 – Gestion de l'épandage du digestat issu de la méthanisation

Article 8.2.2.1 – Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets et matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la date de chaque enlèvement,
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes,
- le type d'enfouissement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage, ...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration, ...),
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu dans le présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

Sans préjudice des conditions fixées par l'agrément sanitaire, seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Article 8.2.2.2 – Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris engrais, amendements et supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte **les distances et délais minima prévus au tableau suivant** :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que des dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Cours d'eau et plans d'eau.	10 mètres des berges.	Dechets non fermentescibles enfouis directement après épandage Pente du terrain inférieur à 7 % et bande enherbée de 10 mètres
	35 mètres des berges.	2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas d'injection directe dans le sol 15 m. Pour un épandage avec buses palette ou rampe palette la distance est portée à 100 m En cas de déchets ou effluents odorants
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Sur sol nu, le délai d'enfouissement est réduit à douze heures.

En zone vulnérable, l'épandage du digestat est soumis simultanément au programme d'actions national défini par l'arrêté du 11 octobre 2016 et par l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 et d'autre part par le programme d'actions régional défini par l'arrêté SGAR n° 2015-267 du 8 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine.

Article 8.2.2.3 – Stockage du digestat

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.2.2.4 – Programme prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles.
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- Les préconisations spécifiques d'utilisation du digestat (calendrier et doses d'épandage par une unité culturale, ...).
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au Préfet avant le début de la campagne.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan et suivi agronomique est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les volumes des matières entrantes,
- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif du digestat épandu,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale du plan d'épandage.

Article 8.2.2.5 – Analyses du digestat et programme annuel des analyses

Sans préjudice des auto-contrôles prévus par l'agrément sanitaire, ces analyses portent sur :

- Le taux de matière sèche.
- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe III.
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets en annexe II.
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents (tableau 5 c).

Les digestats sont analysés selon un plan prévisionnel suivant :

- 2 analyses annuelles agronomiques lors des 2 grandes périodes d'épandage

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 8.2.2.3 paragraphe 3 alinéa 7 :

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.
- Au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant aux tableaux 1a, 1b et 2 de l'annexe II et sur tout autre élément ou substance visé par le présent arrêté.

Article 8.2.2.6 – Contrat de mise à disposition et programme d'actions

Une convention d'épandage est souscrite entre le producteur de digestat et les utilisateurs préteurs de terre. Le contrat lie le producteur de digestat à l'agriculteur utilisateur qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le contrat précise que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

En cas de résiliation de contrat, l'exploitant de la SAS METHASANON propose un plan d'épandage modifié ou une autre solution alternative et en informe l'inspection des installations classées.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée et tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, l'indice global sera limité à 170 kg/ha/an (quantité d'azote apportée par les effluents d'élevage ou épandu par les animaux eux-mêmes sur la surface agricole utile (SAU)).

Chapitre 8.3 – Dispositions liées à l'activité IED

Article 8.3.1- Meilleures Techniques Disponibles

Au regard des capacités autorisées à la rubrique n° 3532 de la nomenclature, l'installation relève de la section 8 du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive IED (Directive relatives aux émissions industrielles).

L'unité de méthanisation est soumise à l'application des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies dans document BREF WT (*Waste Treatments*) qui recense les meilleures techniques disponibles à mettre en œuvre dans les installations de traitement des déchets fermentescibles non dangereux, par voie anaérobie. Le chapitre 5.2 du BREF WT est orienté sur la bioremédiation.

À défaut de MTD spécifiques à la méthanisation des déchets organiques, l'application stricte des prescriptions techniques figurant dans le présent arrêté rejoint les conclusions des meilleures techniques disponibles.

Article 8.3.2 – Rapport de Base

Le fonctionnement de l'installation n'implique pas l'utilisation, ni la production, ni le rejet de substance dangereuse, l'exploitant est exonéré de la production d'un rapport de base.

Chapitre 8.4 – Bilans périodiques.

Article 8.4.1 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté (cf notamment les chapitres 2.8 et 2.9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

TITRE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case Officielle n°38 - 54036 NANCY cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage de la présente décision en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
- Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative.
- S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

TITRE 10- PUBLICITÉ, EXÉCUTION ET INFORMATION DES TIERS

Article 10.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'EINVILLE AU JARD et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'EINVILLE AU JARD fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Meurthe et Moselle, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Pour le rayon d'affichage :

EINVILLE-AU-JARD	BAUZEMONT	ATHIENVILLE
SERRES	VALHEY	BIENVILLE-LA-PETITE
RAVILLE-SUR-SANON	BATHELEMONT	BONVILLER
CRION	HENAMENIL	

Pour l'épandage :

Arracourt,	Bathelemont,	Erbeviller sur Amezule,
Athienville,	Bauzumont,	Gellenoncourt,
Bezange-la-Grande,	Bonviller,	Henamenil,
Bezange-la-Petite,	Buissoncourt,	Hoeville,
Haraucourt,	Bures,	Jolivet,
Juvrecourt,	Chanteheux,	Marainviller,
Moncourt,	Coincourt,	Mouacourt,
Rechicourt-la-Petite,	Courbesseaux,	Parroy,
Xanrey	Crion,	Remereville,
Anthelupt, Crevic,	Croismare,	Serres,
Deuxville,	Drouville,	Sionviller,
Maixe,	Einville-au-Jard,	Valhey,
Vitrimont	Embermenil,	Xures

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meurthe et Moselle, qui a délivré l'acte, pour une durée identique d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS METHASANON dans un journal diffusé dans tout le département de la Meurthe et Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe et Moselle dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Article 10.2 – Exécution et information

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meurthe et Moselle, le maire de la commune d'EINVILLE AU JARD, la directrice départementale de la protection des populations de la Meurthe et Moselle, inspection de l'environnement, service santé, protection animales et environnement, la directrice départementale des territoires de la Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification : à la SAS « METHASANON » - Siège social : 7 Rue de Battant Pré 54370 BURES (Meurthe et Moselle)

*pour affichage : Monsieur le maire d'Einville-au-Jard

*pour information :

- Mesdames et Messieurs les maires : EINVILLE-AU-JARD SERRES BAUZEMONT, RAVILLE-SUR-SANON CRION, VALHEY BATHELEMONT HENAMENIL ATHIENVILLE BIENVILLE-LA-PETITE BONVILLER ARRACOURT, BEZANGE LA GRANDE, BEZANGE LA PETITE, HARAUCOURT, JUVRECOURT, MONCOURT, RECHICOURT LA PETITE, XANREY, ANTHELUPT, CREVIC, DEUXVILLE, MAIXE, VITRIMONT, BUISSONCOURT, BURES, CHANTEHEUX, COINCOURT, COURBESSEAUX, CROISMARE, DROUVILLE, EMBERMENIL, ERBEVILLER SUR AMEZULE, GELLENONCOURT, HOEVILLE, JOLIVET, MARAINVILLER, MOUACOURT, PARROY, REMEREVILLE, SIONVILLER, et XURES ;
- Monsieur le préfet de la région Grand Est - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Service régional de l'archéologie ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- Monsieur la responsable de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de la Santé Grand Est ;
- Madame la directrice départementale des Territoires ;
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Madame la cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Monsieur le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Monsieur le président de la Chambre départementale d'agriculture ;
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Rhin Meuse ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux d'Einville au Jard ;
- Monsieur le président de GRT Gaz ;
- Monsieur le président d'Ethylène Est ;
- Monsieur le président d'ENEDIS ;
- Madame la présidente du Tribunal Administratif de Nancy

Fait à Nancy, le

22 MARS 2016



Eric FREYSSSELINARD

ANNEXES

Annexe 1 : Annexes II-III et IV extraites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Annexe 2 : Parcellaires du plan d'épandage

Annexe 3 : cartographies du plan d'épandage

Annexe 1

Annexe II : Substances visées à l'article 25 de l'arrêté du 2 février 1998

(Arrêté du 19 juillet 2011, article 2)

1° Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2° Composés organophosphorés.

3° Composés organostanniques.

4° Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5° Mercure et composés de mercure.

6° Cadmium et composés de cadmium.

7° Huiles minérales et hydrocarbures.

8° Cyanures.

9° Eléments suivants, ainsi que leurs composés :

- 1) zinc
- 2) cuivre
- 3) nickel
- 4) chrome
- 5) plomb
- 6) sélénium
- 7) arsenic
- 8) antimoine
- 9) molybdène
- 10) titane
- 11) étain
- 12) baryum
- 13) béryllium
- 14) bore
- 15) uranium
- 16) vanadium
- 17) cobalt
- 18) thallium
- 19) tellure
- 20) argent

10° Biocides et leurs dérivés.

11° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12° Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 22 MARS 2018

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

13° Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14° Fluorures.

15° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment :
ammoniaque et nitrites.

Annexe III : Composés organiques visés au b du 7° de l'article 27, à l'article 52, au 7° de l'article 59 et à l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998

(Arrêté du 1er juin 2010, article 1er et Arrêté du 24 août 2017, annexe I article 12)

Dans le tableau ci-après et à compter du 1er janvier 2018, le numéro index souligné et mis en gras est supprimé

Numéro Cas	Numéro Index (20)	Nom et Synonyme
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	<u>607-134-00-4</u>	Méthacrylates Mercaptans (thiols)
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène Nitrocrésol
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol

88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5-Trichlorophénol
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6-Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

(Arrêté du 29 mai 2000, article 1er; Arrêté du 2 mai 2002, article 7 et Arrêté du 28 février 2013, article 2 V)

"Définitions des termes cités au 7° de l'article 27 et aux " 19° à 36° " de l'article 30 :

On entend par " composé organique volatil " (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique " tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;

On entend par " consommation de solvants organiques " la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;

On entend par " utilisation de solvants organiques " la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité;

On entend par " émission diffuse de COV " toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis."

« On entend par “ rejets canalisés ” le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d’autres polluants et rejeté dans l’air par une cheminée ou d’autres équipements de réduction ;

On entend par “ émissions totales ” la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés ;

On entend par “ mélange ” un mélange au sens de l’article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques ;

On entend par “ solvants organiques utilisés à l’entrée ” la quantité de solvants organiques, à l’état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l’exercice d’une activité, y compris les solvants recyclés à l’intérieur ou à l’extérieur de l’installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l’exercice de l’activité ;

On entend par “ opérations de démarrage et d’arrêt ” les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d’une installation, d’un équipement ou d’une cuve à l’exception des phases d’activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement. »

(20) Se référer à l’annexe I de l’arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994).

Annexe IV de l’arrêté du 2 février 1998

Annexe IV a : Substances visées au 12° de l’article 27

Benzidine; benzo (a) pyrène; béryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be; composés du chrome VI en tant qu’anhydride chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromates de zinc, exprimés en chrome VI; dibenzo (a, h) anthracène; 2 naphtylamine; oxyde de bis chlorométhyle.

Annexe IV b : Substances visées au 12° de l’article 27

Trioxyde et pentoxyde d’arsenic, acide arsénieux et ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As; 3,3 dichlorobenzidine; MOCA; 1,2 dibromo-3-chloropropane; sulfate de diméthyle.

Annexe IV c : Substances visées au 12° de l’article 27

Acrylonitrile; épichlorhydrine; 1-2 dibromoéthane; chlorure de vinyle; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni.

Annexe IV d : Substances visées au 12° de l’article 27

Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dichloroéthane; 1-3 dichloro 2 propanol; 1-2 époxypropane; oxyde d’éthylène; 2 nitropropane.

annexe 2

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le

22 MARS 2018

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Parcelles du plan d'épandage

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motifs	Commune
EARL DE LA PIERRE	13	1	0,25	Bande enherbée	0,25	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
EARL DE LA PIERRE	13	2	9,87	Terres Labourables	0,55	9,31	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
EARL DE LA PIERRE	13	3	1,13	Autre	1,13	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
EARL DE LA PIERRE	14	1	0,4	Bande enherbée	0,4	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
EARL DE LA PIERRE	14	2	10,41	Terres Labourables	1,36	9,05	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
EARL DE LA PIERRE	14	3	0,5	Autre	0,5	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
EARL DE LA PIERRE	16	1	0,19	Bande enherbée	0,19	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
EARL DE LA PIERRE	16	2	14,36	Terres Labourables	0,69	13,67	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
EARL DE LA PIERRE	16	3	0,05	Terres Labourables	0	0,05		BEZANGE-LA-PETITE
EARL DE LA PIERRE	2	1	1,91	Terres Labourables	1,91	0	HAB	COINCOURT
EARL DE LA PIERRE	4	1	11,41	Prairies	0,12	11,29	HYD	COINCOURT
EARL DE LA PIERRE	4	2	10,2	Terres Labourables	0	10,2		COINCOURT
EARL DE LA PIERRE	5	1	4,81	Prairies	1,63	3,18	HAB, HYD	COINCOURT
EARL DE LA PIERRE	5	2	8,98	Terres Labourables	0,01	8,98	HYD	COINCOURT
EARL DE LA PIERRE	7	1	2,26	Prairies	1,58	0,68	HYD	COINCOURT
EARL DE LA PIERRE	8	1	1,9	Terres Labourables	1,05	0,84	HYD	COINCOURT
EARL DE LA PIERRE	8	2	0,38	Bande enherbée	0,38	0	HYD	COINCOURT
EARL DE LA PIERRE	8	3	7,83	Terres Labourables	0,69	7,14	HYD	COINCOURT
EARL DE LA PIERRE	12	1	0,53	Terres Labourables	0	0,53		COINCOURT
EARL DE LA PIERRE	17	1	15,01	Terres Labourables	0	15,01		HENAMENIL
EARL DE LA PIERRE	18	1	3,51	Prairies	1,71	1,8	HAB, HYD	HENAMENIL
EARL DE LA PIERRE	19	1	0,95	Terres Labourables	0,8	0,14	HYD	HENAMENIL
EARL DE LA PIERRE	19	2	3,2	Terres Labourables	0,05	3,15	HYD	HENAMENIL
EARL DE LA PIERRE	20	1	4,7	Prairies	0,76	3,94	HAB, HYD	HENAMENIL
EARL DE LA PIERRE	21	1	0,42	Prairies	0	0,42		HENAMENIL
EARL DE LA PIERRE	23	1	1,04	Terres Labourables	0,25	0,8	HYD	HENAMENIL
EARL DE LA PIERRE	24	1	6,15	Terres Labourables	0,07	6,08	HYD	HENAMENIL
EARL DE LA PIERRE	10	1	7,68	Terres Labourables	0	7,68		MONCOURT
EARL DE LA PIERRE	10	2	0,05	Bande enherbée	0,05	0	HYD	MONCOURT
EARL DE LA PIERRE	10	3	16,77	Terres Labourables	0,39	16,38	HYD	MONCOURT
EARL DE LA PIERRE	10	4	0,04	Terres Labourables	0	0,04		MONCOURT
EARL DE LA PIERRE	1	1	5,15	Terres Labourables	0	5,15		MOUACOURT
EARL DE LA PIERRE	6	1	2,07	Prairies	1,08	0,99	HYD	MOUACOURT
EARL DE LA PIERRE	3	1	2,41	Terres Labourables	0	2,41		PARROY
EARL DE LA PIERRE	3	2	0,12	Bande enherbée	0	0,12		PARROY
EARL DE LA PIERRE	22	1	0,56	Prairies	0,24	0,31	HYD	PARROY
EARL DE LA PIERRE	11	1	0,02	Terres Labourables	0,02	0	HYD	XURES
EARL DE LA PIERRE	11	2	0,82	Terres Labourables	0,46	0,36	HYD	XURES
EARL DE LA PIERRE	11	3	28,03	Terres Labourables	3,27	24,76	HYD	XURES
EARL DE LA PIERRE	11	4	0,62	Bande enherbée	0,62	0	HYD	XURES
EARL DE LA PIERRE	11	5	0,13	Bande enherbée	0,13	0	HYD	XURES
EARL DE NORZELIEURES	14	1	3,57	Prairies	0	3,57		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	15	1	0,21	Prairies	0	0,21		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	16	1	0,2	Prairies	0	0,2		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	18	1	0,17	Prairies	0,17	0	HAB	BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	19	1	0,19	Prairies	0	0,19		BUISSONCOURT

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
EARL DE NORZELIEURES	20	1	0,49	Prairies	0	0,49		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	21	1	0,5	Prairies	0	0,5		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	22	1	0,73	Prairies	0	0,73		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	23	1	0,53	Prairies	0	0,53		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	24	1	1,94	Prairies	0	1,94		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	25	1	0,54	Prairies	0,43	0,12	HYD	BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	26	1	0,62	Prairies	0	0,62		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	27	1	0,57	Prairies	0	0,57		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	29	1	0,37	Prairies	0,18	0,2	HYD	BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	30	1	0,1	Prairies	0	0,1		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	31	1	0,34	Prairies	0,34	0	HAB	BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	32	1	0,23	Prairies	0,23	0	HAB	BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	33	1	0,2	Prairies	0	0,2		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	34	1	0,38	Prairies	0	0,38		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	35	1	0,78	Prairies	0,71	0,07	HAB	BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	36	1	0,88	Terres Labourables	0	0,88		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	37	1	0,74	Terres Labourables	0	0,74		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	38	1	1,68	Terres Labourables	0	1,68		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	39	1	1,12	Terres Labourables	0	1,12		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	40	1	0,55	Terres Labourables	0	0,55		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	48	1	1,08	Prairies	0	1,08		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	49	1	0,82	Prairies	0	0,82		BUISSONCOURT
EARL DE NORZELIEURES	43	1	5,02	Prairies	0	5,02		ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
EARL DE NORZELIEURES	44	1	1,32	Prairies	0,41	0,91	HYD	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
EARL DE NORZELIEURES	45	1	3,46	Prairies	0,42	3,04	HYD	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
EARL DE NORZELIEURES	46	1	1,99	Prairies	0	1,99		ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
EARL DE NORZELIEURES	47	1	1,05	Prairies	0,45	0,6	HYD	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
EARL DE NORZELIEURES	51	1	0,09	Prairies	0	0,09		ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
EARL DE NORZELIEURES	6	1	0,38	Prairies	0,21	0,17	HAB, HYD	MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	6	2	0,36	Prairies	0,36	0	HYD	MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	6	3	0,12	Bande enherbée	0,12	0	HYD, TEC	MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	6	4	0,29	Bande enherbée	0,29	0	HYD, TEC	MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	6	5	8,16	Terres Labourables	1,32	6,84	HAB, HYD	MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	7	1	3,92	Terres Labourables	0	3,92		MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	7	2	9,75	Terres Labourables	1,74	8	HYD	MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	7	3	0,16	Cultures pérennes	0	0,16		MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	7	4	1	Terres Labourables	0	1		MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	8	1	8,23	Terres Labourables	0	8,23		MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	8	2	0,02	Terres Labourables	0	0,02		MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	9	1	4,81	Terres Labourables	1,32	3,49	HYD	MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	10	1	3,99	Prairies	2,38	1,61	HYD	MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	11	1	2,75	Terres Labourables	0	2,75		MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	11	2	3,94	Terres Labourables	0	3,94		MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	11	3	5,37	Prairies temp-céréales	0,47	4,9	HYD	MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	11	4	0,06	Prairies temp-céréales	0	0,06		MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	12	1	0,26	Bande enherbée	0,26	0	HYD, TEC	MOUACOURT

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)		Surface apte à l'épandage (en ha)		Mobi(s)	Commune
EARL DE NORZELIEURES	12	2	12,62	Terres Labourables	0,73	11,89	HYD			MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	12	3	2,77	Prairies temp-céréales	0,25	2,52	HYD			MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	13	1	3,07	Prairies	1,92	1,14	HAB, HYD			MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	13	2	2,73	Prairies temp-céréales	1,25	1,48	HYD			MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	17	1	1,7	Terres Labourables	0,26	1,44	HYD			MOUACOURT
EARL DE NORZELIEURES	1	1	1,37	Prairies	0,28	1,09	HYD			PARROY
EARL DE NORZELIEURES	2	1	4,96	Prairies	0	4,96				PARROY
EARL DE NORZELIEURES	5	1	5,58	Terres Labourables	0,28	5,31	HYD			PARROY
EARL DE NORZELIEURES	3	1	0,28	Bande enherbée	0,28	0	HYD, TEC			XURES
EARL DE NORZELIEURES	3	2	9,8	Terres Labourables	0,74	9,06	HYD			XURES
EARL DE NORZELIEURES	4	1	2,03	Prairies	1,17	0,86	HYD			XURES
EARL DE RIOUVILLE	1	1	8,4	Terres Labourables	0	8,4				ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	4	1	0,84	Prairies	0,56	0,27	HAB			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	4	2	3,49	Terres Labourables	0,12	3,37	HAB			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	5	1	5,98	Terres Labourables	0	5,98				ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	5	2	5,98	Terres Labourables	0,11	5,87	HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	6	1	23,36	Terres Labourables	0,01	23,35	HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	6	2	9,58	Prairies	1,66	7,92	HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	8	1	1,24	Terres Labourables	0	1,24				ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	9	1	0,87	Terres Labourables	0	0,87				ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	10	1	5,83	Terres Labourables	1,08	4,74	HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	11	1	0,52	Terres Labourables	0	0,52				ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	12	1	1,37	Prairies	1,23	0,14	HAB, HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	12	2	10,69	Terres Labourables	2,39	8,3	HAB, HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	12	3	0,22	Bande enherbée	0,22	0	HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	13	1	16,25	Terres Labourables	1,97	14,28	HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	13	2	0,33	Bande enherbée	0,33	0	HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	14	1	7,71	Terres Labourables	1,38	6,33	HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	14	2	0,28	Bande enherbée	0,28	0	HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	15	1	1,03	Prairies	0,42	0,62	HAB			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	16	1	0,41	Prairies	0,19	0,22	HAB, HYD			ARRACOURT
EARL DE RIOUVILLE	2	1	26,78	Terres Labourables	0,9	25,88	HYD			BEZANGE-LA-GRANDE
EARL DE RIOUVILLE	2	2	0,15	Prairies	0,15	0	HYD			BEZANGE-LA-GRANDE
EARL DE RIOUVILLE	7	1	5,76	Terres Labourables	0	5,76				BURES
EARL DE RIOUVILLE	3	1	12,38	Terres Labourables	0	12,38				RECHICOURT-LA-PETITE
EARL DES CHENEVIERES	1	1	0,2	Prairies	0,1	0,1	HAB			ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	2	1	0,27	Prairies	0,27	0	HAB			ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	3	1	1,36	Prairies	1,36	0	HAB			ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	4	1	0,02	Prairies	0	0,02				ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	5	1	0,47	Prairies	0,47	0	HAB			ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	6	1	0,15	Prairies	0,15	0	HAB			ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	7	1	1,25	Prairies	0	1,25				ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	8	1	0,27	Prairies	0,15	0,12	HAB			ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	9	1	0,16	Prairies	0,16	0	HAB, HYD			ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	10	1	0,08	Prairies	0,08	0	HAB			ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	11	1	0,22	Prairies	0,22	0	HAB			ANTHELUPT

Exploitation	Unité		Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface apte à l'épandage (en ha)		Motif(s)	Commune
	N°lot	d'épandage			Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)		
EARL DES CHENEVIÈRES	12	1	0,4 Prairies	0,4 Prairies	0,32	0,08 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	13	1	2,75 Prairies	2,75 Prairies	0	2,75	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	14	1	7,25 Terres Labourables	7,25 Terres Labourables	0,61	6,64 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	15	1	0,39 Prairies	0,39 Prairies	0	0,39	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	16	1	1,5 Prairies	1,5 Prairies	0,69	0,81 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	17	1	5,52 Prairies	5,52 Prairies	0,76	4,76 HAB, HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	17	2	13,35 Terres Labourables	13,35 Terres Labourables	0,18	13,18 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	17	3	0,82 Prairies	0,82 Prairies	0,69	0,13 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	17	4	0,37 Terres Labourables	0,37 Terres Labourables	0,2	0,17 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	18	1	2,59 Terres Labourables	2,59 Terres Labourables	0,71	1,87 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	19	1	3,96 Terres Labourables	3,96 Terres Labourables	1,42	2,54 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	19	2	0,27 Prairies	0,27 Prairies	0,27	0 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	20	1	1,25 Prairies	1,25 Prairies	0	1,25	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	20	2	1,65 Terres Labourables	1,65 Terres Labourables	0,47	1,17 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	21	1	2,8 Prairies	2,8 Prairies	1,76	1,05 HAB, HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	22	1	4,15 Terres Labourables	4,15 Terres Labourables	0	4,15	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	22	2	6,7 Prairies	6,7 Prairies	3,22	3,48 HAB, HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	22	3	4,84 Terres Labourables	4,84 Terres Labourables	0,69	4,16 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	22	4	1,15 Terres Labourables	1,15 Terres Labourables	0	1,15	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	23	1	0,81 Prairies	0,81 Prairies	0	0,81	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	24	1	1,08 Terres Labourables	1,08 Terres Labourables	0	1,08	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	25	1	0,57 Prairies	0,57 Prairies	0,46	0,11 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	26	1	0,68 Prairies	0,68 Prairies	0,67	0 HAB, HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	27	1	0,46 Prairies	0,46 Prairies	0,23	0,23 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	28	1	1,52 Prairies	1,52 Prairies	0,99	0,53 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	29	1	0,53 Prairies	0,53 Prairies	0	0,53	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	31	1	5,11 Terres Labourables	5,11 Terres Labourables	0	5,11	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	32	1	0,95 Terres Labourables	0,95 Terres Labourables	0,41	0,54 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	33	1	2,42 Prairies	2,42 Prairies	0,49	1,94 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	34	1	1,6 Terres Labourables	1,6 Terres Labourables	0	1,6	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	35	1	0,57 Terres Labourables	0,57 Terres Labourables	0,02	0,55 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	36	1	4,11 Terres Labourables	4,11 Terres Labourables	0,55	3,56 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	37	1	7,96 Prairies	7,96 Prairies	0,24	7,72 HYD	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	39	1	3,59 Terres Labourables	3,59 Terres Labourables	0,76	2,83 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	39	2	1,15 Prairies	1,15 Prairies	0,92	0,23 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	40	1	6,83 Terres Labourables	6,83 Terres Labourables	0	6,83	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	41	1	0,45 Prairies	0,45 Prairies	0,41	0,03 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	42	1	0,14 Prairies	0,14 Prairies	0,06	0,08 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	43	1	0,59 Prairies	0,59 Prairies	0,59	0 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	44	1	0,06 Prairies	0,06 Prairies	0,06	0 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	45	1	0,24 Prairies	0,24 Prairies	0	0,24	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	46	1	2,81 Terres Labourables	2,81 Terres Labourables	0	2,81	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	47	1	0,2 Prairies	0,2 Prairies	0,2	0 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	49	1	0,18 Prairies	0,18 Prairies	0,18	0 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	50	1	0,34 Prairies	0,34 Prairies	0,34	0 HAB	ANTHELUPT	
EARL DES CHENEVIÈRES	51	1	0,21 Prairies	0,21 Prairies	0	0,21	ANTHELUPT	

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Moat(s)	Commune
EARL DES CHENEVIERES	53	1	0,03	Prairies	0,03	0	0 HAB	ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	54	1	0,17	Prairies	0,17	0	0 HAB	ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	55	1	0,07	Prairies	0,07	0,07	0,07 HAB	ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	55	2	1,68	Terres Labourables	0,96	0,72	HAB, HYD	ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	55	3	0,58	Prairies	0,25	0,32	HAB	ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	56	1	0,23	Prairies	0,07	0,16	HAB	ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	57	1	2,99	Prairies	0,35	2,64	HAB	ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	57	2	4,2	Terres Labourables	0	4,2		ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	58	1	4,08	Terres Labourables	0	4,08		ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	58	2	14,81	Prairies	3,68	11,13	HAB, HYD	ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	59	1	1,26	Prairies	1,1	0,16	HAB	ANTHELUPT
EARL DES CHENEVIERES	60	1	1,1	Prairies	0,78	0,32	HAB	ANTHELUPT
EARL DU PETIT BREUIL	3	1	2,79	Prairies	1	1,79	HYD	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	3	2	12,16	Terres Labourables	0,4	11,76	HYD	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	4	1	0,05	Prairies	0	0,05		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	4	2	1,64	Terres Labourables	0	1,64		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	5	1	0,55	Terres Labourables	0	0,55		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	6	1	1,8	Prairies temp-céréales	0	1,8		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	6	2	2,78	Prairies	0	2,78		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	7	1	6,19	Prairies temp-céréales	0	6,19		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	7	2	7,43	Prairies	3,08	4,35	HAB	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	7	3	3,09	Terres Labourables	0	3,09		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	7	4	9,99	Terres Labourables	0	9,99		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	7	5	6,99	Terres Labourables	0	6,99		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	8	1	0,26	Prairies	0	0,26		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	8	2	11,22	Terres Labourables	0	11,22		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	9	1	9	Terres Labourables	2,28	6,72	HYD	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	9	2	0,45	Prairies	0,45	0	HYD	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	10	1	0,33	Prairies	0	0,33		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	11	1	0,36	Prairies	0	0,36		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	12	1	0,04	Prairies	0	0,04		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	13	1	11,18	Terres Labourables	0	11,18		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	14	1	3,22	Terres Labourables	0,32	2,9	HYD	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	14	2	0,12	Prairies	0,12	0	HYD	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	15	1	13,04	Terres Labourables	2,35	10,69	HYD	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	15	2	0,4	Prairies	0,4	0	HYD	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	16	1	0,42	Prairies	0,24	0,19	HYD	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	16	2	0,1	Prairies	0,1	0	HYD	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	17	1	4,06	Terres Labourables	0	4,06		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	18	1	0,37	Prairies temp-céréales	0	0,37		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	18	2	1,24	Prairies temp-céréales	0,36	0,89	HAB	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	18	3	4,06	Prairies	0	4,06		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	18	4	1,42	Terres Labourables	0	1,42		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	18	5	1,3	Terres Labourables	0	1,3		DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	19	1	0,8	Prairies	0,8	0	HAB	DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	20	1	1,04	Prairies	0,57	0,47	HAB	DEUXVILLE

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)		Surface apte à l'épandage (en ha)		Motif(s)	Commune
EARL DU PETIT BREUIL	21	1	0,25	Prairies	0	0,25				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	23	1	0,15	Prairies	0	0,15				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	24	1	0,21	Terres Labourables	0	0,21				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	26	1	0,86	Prairies	0,79	0,07	HAB, HYD			DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	26	2	0,19	Prairies	0,19	0	HAB, HYD			DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	29	1	0,16	Prairies	0	0,16				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	29	2	0,95	Terres Labourables	0	0,95				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	30	1	2,97	Terres Labourables	0	2,97				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	31	1	1,45	Terres Labourables	0,03	1,42	HYD			DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	32	1	6,5	Prairies	0	6,5				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	32	2	8,69	Terres Labourables	0	8,69				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	33	1	2,56	Terres Labourables	0	2,56				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	34	1	2,46	Terres Labourables	0,12	2,34	HYD			DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	35	1	8,55	Terres Labourables	0	8,55				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	36	1	1,57	Terres Labourables	0	1,57				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	37	1	0,99	Terres Labourables	0	0,99				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	39	1	4,76	Terres Labourables	0	4,76				DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	41	1	1,24	Terres Labourables	0,1	1,14	HYD			DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	42	1	1,94	Prairies	0,82	1,12	HAB			DEUXVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	47	1	12,32	Prairies	0	12,32				DROUVILLE
EARL DU PETIT BREUIL	46	1	1,37	Prairies	0,45	0,92	HYD			EINVILLE-AU-JARD
EARL DU PETIT BREUIL	46	2	0,03	Prairies	0,03	0	HYD			EINVILLE-AU-JARD
EARL DU PETIT BREUIL	46	3	0,05	Prairies	0,05	0	HYD			EINVILLE-AU-JARD
EARL DU PETIT BREUIL	53	1	0,16	Prairies	0,16	0	HAB			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	54	1	1,11	Prairies	0,6	0,51	HAB, HYD			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	54	2	0,17	Prairies	0,16	0	HAB, HYD			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	55	1	3,75	Terres Labourables	0,34	3,4	HYD			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	55	2	0,15	Prairies	0,13	0,02	HYD			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	58	1	3,69	Prairies	0,77	2,92	HYD			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	58	2	0,17	Prairies	0,17	0	HYD			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	59	1	7,98	Terres Labourables	1,14	6,84	HYD			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	59	2	0,68	Prairies	0,48	0,2	HYD			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	60	1	9,87	Terres Labourables	0,01	9,87	HYD			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	61	1	1,4	Terres Labourables	0,04	1,36	HYD			MAIXE
EARL DU PETIT BREUIL	70	1	4,9	Terres Labourables	0	4,9				MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	71	1	1,14	Prairies temp-céréales	0	1,14				MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	72	1	1,67	Prairies temp-céréales	0	1,67				MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	72	2	5,99	Terres Labourables	0	5,99				MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	73	1	2	Prairies temp-céréales	0	2				MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	74	1	4,07	Prairies temp-céréales	0,87	3,21	HAB, HYD			MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	74	2	2,73	Prairies temp-céréales	0	2,73				MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	75	1	9,38	Prairies temp-céréales	1,81	7,57	HAB, HYD			MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	76	1	0,28	Prairies temp-céréales	0,28	0	HAB			MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	77	1	2,75	Prairies temp-céréales	0,99	1,76	HAB, HYD			MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	78	1	1,1	Prairies temp-céréales	0	1,1				MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	79	1	3,16	Terres Labourables	3,16	0	HYD, N2000			MARAINVILLER

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface apte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
EARL DU PETIT BREUIL	79	2	0,42	Bande enherbée	0,42	0	HYD	MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	80	1	0,44	Prairies temp-céréales	0,03	0,41	HYD	MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	81	1	1,09	Prairies temp-céréales	1,1	0	HYD, N2000	MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	82	1	8,67	Terres Labourables	2	6,67	HAB	MARAINVILLER
EARL DU PETIT BREUIL	52	1	1,08	Prairies	0	1,08		VITRIMONT
EARL DU VAL	15	1	3,58	Terres Labourables	0,56	3,02	HAB	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
EARL DU VAL	1	1	11,71	Terres Labourables	1,15	10,56	HYD	BAUZEMONT
EARL DU VAL	1	2	0,29	Bande enherbée	0,29	0	HYD	BAUZEMONT
EARL DU VAL	4	1	6,62	Prairies	2,5	4,12	HYD	BAUZEMONT
EARL DU VAL	12	1	3,94	Prairies	0,35	3,59	HYD	COINCOURT
EARL DU VAL	14	1	2,69	Prairies	2,34	0,35	HAB, HYD	CREVIC
EARL DU VAL	17	1	4,61	Terres Labourables	0	4,61		CREVIC
EARL DU VAL	17	2	0,57	Terres Labourables	0	0,57		CREVIC
EARL DU VAL	18	1	0,31	Prairies	0,3	0	HAB, HYD	CREVIC
EARL DU VAL	19	1	0,14	Prairies	0,12	0,02	HYD	CREVIC
EARL DU VAL	23	1	2,5	Terres Labourables	0	2,5		CREVIC
EARL DU VAL	24	1	4,26	Terres Labourables	0,83	3,43	HAB, HYD	CREVIC
EARL DU VAL	25	1	0,56	Prairies	0,44	0,12	HAB, HYD	CREVIC
EARL DU VAL	26	1	2,51	Prairies	1,95	0,56	HAB, HYD	CREVIC
EARL DU VAL	31	1	0,99	Terres Labourables	0	0,99		CREVIC
EARL DU VAL	32	1	1,28	Prairies	0	1,28		CREVIC
EARL DU VAL	33	1	0,4	Bande enherbée	0,35	0,04	HYD	CREVIC
EARL DU VAL	33	2	4,65	Terres Labourables	0,48	4,16	HYD	CREVIC
EARL DU VAL	33	3	0,6	Terres Labourables	0,02	0,58	HYD	CREVIC
EARL DU VAL	46	1	0,85	Terres Labourables	0	0,85		CREVIC
EARL DU VAL	47	1	1	Terres Labourables	0	1		CREVIC
EARL DU VAL	48	1	0,14	Prairies	0,09	0,06	HAB	CREVIC
EARL DU VAL	49	1	0,27	Prairies	0,27	0	HAB	CREVIC
EARL DU VAL	52	1	0,47	Prairies	0	0,47		CREVIC
EARL DU VAL	53	1	3,78	Terres Labourables	0	3,78		CREVIC
EARL DU VAL	55	1	4,4	Terres Labourables	0	4,4		CREVIC
EARL DU VAL	2	1	5,4	Terres Labourables	0	5,4		EINVILLE-AU-JARD
EARL DU VAL	3	1	10,63	Terres Labourables	3,61	7,02	TEC	EINVILLE-AU-JARD
EARL DU VAL	3	2	0,27	Terres Labourables	0	0,27		EINVILLE-AU-JARD
EARL DU VAL	37	1	5,33	Prairies	0,05	5,28	HYD	EINVILLE-AU-JARD
EARL DU VAL	51	1	7,24	Terres Labourables	0	7,24		EINVILLE-AU-JARD
EARL DU VAL	51	2	10,26	Prairies	0	10,26		EINVILLE-AU-JARD
EARL DU VAL	54	1	5,31	Prairies	0	5,31		EINVILLE-AU-JARD
EARL DU VAL	5	1	9	Terres Labourables	0	9		VALHEY
EARL DU VAL	9	1	5,11	Terres Labourables	0	5,11		VALHEY
EARL DU VAL	40	1	0,87	Terres Labourables	0,15	0,73	HAB	VALHEY
EARL DU VAL	41	1	13,77	Terres Labourables	0	13,77		VALHEY
EARL DU VAL	42	1	2,3	Prairies	0,74	1,57	HAB	VALHEY
EARL DU VAL	43	1	15,38	Prairies	0,3	15,08	HAB, HYD	VALHEY
EARL DU VAL	44	1	0,04	Terres Labourables	0	0,04		VALHEY
EARL DU VAL	44	2	2,34	Terres Labourables	0	2,34		VALHEY

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système-culturable	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GAEC DE L'AVENUE	75	1	9,72	Terres Labourables	0	9,72		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	75	2	0,04	Autre	0	0,04		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	76	1	0,55	Terres Labourables	0,37	0,18	HAB	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	77	1	9,75	Terres Labourables	2,36	7,4	HAB, HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	78	1	8,79	Terres Labourables	1,58	7,2	HAB, HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	78	2	0,23	Bande enherbée	0,23	0	HAB, HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	78	3	3,07	Terres Labourables	2,03	1,04	HAB, HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	79	1	2,09	Terres Labourables	1,3	0,79	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	80	1	2,1	Prairies	0	2,1		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	81	1	11,18	Terres Labourables	0,04	11,14	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	81	2	2,51	Terres Labourables	0	2,51		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	81	3	4,26	Terres Labourables	0	4,26		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	81	4	0,63	Terres Labourables	0	0,63		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	81	5	18,24	Terres Labourables	0	18,24		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	81	6	3,72	Terres Labourables	0	3,72		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	81	7	1,56	Terres Labourables	0,09	1,47	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	81	8	1,18	Terres Labourables	0	1,18		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DE L'AVENUE	43	1	1,24	Terres Labourables	0	1,24		COURBESSEUX
GAEC DE L'AVENUE	2	1	2,9	Prairies	2,5	0,4	HAB, HYD	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	3	1	9,01	Prairies	0,94	8,07	HAB, HYD, TEC	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	3	2	0,31	Autre	0,02	0,3	TEC	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	4	1	3,14	Prairies	1,56	1,58	HAB, HYD	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	5	1	0,78	Prairies	0,02	0,76	TEC	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	5	2	0,06	Autre	0,06	0	TEC	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	5	3	5,86	Terres Labourables	0	5,86		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	6	1	8,31	Terres Labourables	0,8	7,52	HAB	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	7	1	0,1	Bande enherbée	0,06	0,04	HYD	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	7	2	5,22	Terres Labourables	0,39	4,83	HYD	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	8	1	13,96	Terres Labourables	0,8	13,16	HAB	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	8	2	3,37	Terres Labourables	0,92	2,45	HAB, TEC	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	8	3	0,14	Autre	0,14	0	HAB	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	9	1	12,39	Terres Labourables	0	12,39		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	10	1	6,14	Terres Labourables	0	6,14		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	11	1	0,02	Autre	0	0,02		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	11	2	2,43	Terres Labourables	0	2,43		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	12	1	5,2	Terres Labourables	0	5,2		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	13	1	1,42	Terres Labourables	0	1,42		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	14	1	5,24	Terres Labourables	0	5,24		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	15	1	8,98	Terres Labourables	0	8,98		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	15	2	0,03	Autre	0	0,03		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	16	1	2,24	Terres Labourables	0,44	1,8	HAB	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	17	1	0,71	Terres Labourables	0	0,71		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	19	1	0,82	Prairies	0	0,82		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	44	1	11,52	Terres Labourables	0,9	10,63	HAB	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	44	2	0,05	Autre	0	0,05		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	45	1	2,29	Terres Labourables	0	2,29		DROUVILLE

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motifs(s)	Commune
GAEC DE L'AVENUE	46	1	0,26	0,26 Terres Labourables	0	0,26		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	47	1	0,72	0,72 Terres Labourables	0,02	0,7	HYD	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	48	1	0,82	0,82 Terres Labourables	0,01	0,8	HYD	DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	49	1	0,98	0,98 Terres Labourables	0	0,98		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	50	1	3,22	3,22 Terres Labourables	0	3,22		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	51	1	5,64	5,64 Terres Labourables	0	5,64		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	52	1	5,57	5,57 Terres Labourables	0	5,57		DROUVILLE
GAEC DE L'AVENUE	18	1	3,37	3,37 Terres Labourables	0	3,37		ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
GAEC DE L'AVENUE	18	2	4,2	4,2 Terres Labourables	0	4,2		ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
GAEC DE L'AVENUE	64	1	3,92	3,92 Terres Labourables	0,3	3,62	HAB	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
GAEC DE L'AVENUE	65	1	2,27	2,27 Terres Labourables	0,06	2,22	HYD	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
GAEC DE L'AVENUE	66	1	0,21	0,21 Terres Labourables	0	0,21		ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
GAEC DE L'AVENUE	66	2	5,9	5,9 Terres Labourables	0	5,9		ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
GAEC DE L'AVENUE	20	1	0,03	0,03 Autre	0	0,03		GELLENONCOURT
GAEC DE L'AVENUE	20	2	6,22	6,22 Terres Labourables	0	6,22		GELLENONCOURT
GAEC DE L'AVENUE	22	1	0,15	0,15 Terres Labourables	0	0,15		GELLENONCOURT
GAEC DE L'AVENUE	24	1	0,24	0,24 Bande enherbée	0,24	0	HYD	HENAMENIL
GAEC DE L'AVENUE	24	2	16,81	16,81 Terres Labourables	0,79	16,01	HYD	HENAMENIL
GAEC DE L'AVENUE	25	1	7,02	7,02 Prairies	1,09	5,93	HYD	HENAMENIL
GAEC DE L'AVENUE	40	1	2,95	2,95 Terres Labourables	0,44	2,51	HYD	HENAMENIL
GAEC DE L'AVENUE	26	1	18,22	18,22 Terres Labourables	0	18,22		MAIXE
GAEC DE L'AVENUE	27	1	2,28	2,28 Terres Labourables	0	2,28		MAIXE
GAEC DE L'AVENUE	33	1	3,77	3,77 Terres Labourables	0	3,77		REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	33	2	3,9	3,9 Prairies	2,08	1,83	HYD	REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	33	3	0,07	0,07 Autre	0,04	0,03	HYD,TEC	REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	33	4	15,85	15,85 Terres Labourables	0	15,85		REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	33	5	14,34	14,34 Terres Labourables	0,22	14,11	HYD,TEC	REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	33	6	10,27	10,27 Terres Labourables	0	10,27		REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	34	1	0,85	0,85 Terres Labourables	0	0,85		REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	35	1	0,06	0,06 Bande enherbée	0,06	0	HYD	REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	35	2	1,19	1,19 Terres Labourables	0,34	0,85	HYD	REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	36	1	0,75	0,75 Terres Labourables	0,06	0,69	HYD	REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	36	2	0,07	0,07 Prairies	0	0,07		REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	37	1	0,71	0,71 Terres Labourables	0	0,71		REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	37	2	0,27	0,27 Prairies	0	0,27		REMEREVILLE
GAEC DE L'AVENUE	54	1	10,31	10,31 Terres Labourables	0,01	10,3	HYD	SERRES
GAEC DE L'AVENUE	55	1	4,52	4,52 Terres Labourables	0	4,52		SERRES
GAEC DE MOLPRE	1	1	4,96	4,96 Terres Labourables	0,63	4,33	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DE MOLPRE	1	2	0,12	0,12 Bande enherbée	0,12	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DE MOLPRE	4	1	5,48	5,48 Terres Labourables	0,11	5,36	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DE MOLPRE	22	1	1,85	1,85 Terres Labourables	0,56	1,29	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DE MOLPRE	22	2	0,08	0,08 Bande enherbée	0,08	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DE MOLPRE	23	1	1,77	1,77 Terres Labourables	0,97	0,8	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DE MOLPRE	23	2	0,2	0,2 Bande enherbée	0,2	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DE MOLPRE	24	1	0,04	0,04 Terres Labourables	0,04	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DE MOLPRE	24	2	1,07	1,07 Terres Labourables	0,99	0,07	HYD	BEZANGE-LA-PETITE

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)		Surface apte à l'épandage (en ha)		Mottif(s)	Commune
GAEC DE MOLPRE	24	3	0,02	0,02 Terres Labourables	0,02	0	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	24	4	0,14	0,14 Terres Labourables	0,14	0	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	24	5	0,11	0,11 Terres Labourables	0,11	0	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	24	6	3,07	3,07 Terres Labourables	3,07	0,54	2,54	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	24	7	0,15	0,15 Terres Labourables	0,15	0	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	24	8	18,8	18,8 Terres Labourables	18,8	1,03	17,77	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	24	9	1,38	1,38 Terres Labourables	1,38	0,81	0,57	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	24	10	10,89	10,89 Terres Labourables	10,89	1,39	9,5	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	25	1	9,79	9,79 Terres Labourables	9,79	2,13	7,67	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	25	2	0,05	0,05 Bande enherbée	0,05	0,05	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	28	1	11,78	11,78 Terres Labourables	11,78	0,65	11,13	HAB	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	29	1	0,27	0,27 Terres Labourables	0,27	0,27	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	29	2	0,89	0,89 Terres Labourables	0,89	0,87	0,02	HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	7	1	3,77	3,77 Terres Labourables	3,77	0	3,77		COINCOURT	
GAEC DE MOLPRE	8	1	3,77	3,77 Terres Labourables	3,77	0	3,77		JUVRECOURT	
GAEC DE MOLPRE	9	1	9,11	9,11 Terres Labourables	9,11	0	9,11		JUVRECOURT	
GAEC DE MOLPRE	10	1	0,23	0,23 Bande enherbée	0,23	0,23	0	HYD	JUVRECOURT	
GAEC DE MOLPRE	10	2	4,1	4,1 Terres Labourables	4,1	1,27	2,82	HYD	JUVRECOURT	
GAEC DE MOLPRE	11	1	2,99	2,99 Terres Labourables	2,99	0	2,99		JUVRECOURT	
GAEC DE MOLPRE	3	1	0,19	0,19 Prairies	0,19	0,19	0	HAB, HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	6	1	5,13	5,13 Terres Labourables	5,13	0,41	4,72	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	6	2	7,02	7,02 Terres Labourables	7,02	1,22	5,8	HAB, HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	6	3	0,05	0,05 Bande enherbée	0,05	0,05	0	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	6	4	0,13	0,13 Bande enherbée	0,13	0,13	0	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	6	5	15,31	15,31 Terres Labourables	15,31	0,98	14,33	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	6	6	21,83	21,83 Terres Labourables	21,83	0,15	21,67	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	12	1	4,31	4,31 Terres Labourables	4,31	0,01	4,31	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	12	2	4,74	4,74 Terres Labourables	4,74	0,04	4,7	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	12	3	29,55	29,55 Terres Labourables	29,55	0,48	29,07	HAB, HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	13	1	0,07	0,07 Prairies	0,07	0,07	0	HAB	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	14	1	0,13	0,13 Prairies	0,13	0,09	0,04	HAB	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	15	1	8,36	8,36 Terres Labourables	8,36	1,7	6,66	HAB, HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	16	1	2,2	2,2 Terres Labourables	2,2	1,65	0,55	HAB, HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	16	2	4,25	4,25 Terres Labourables	4,25	0,81	3,44	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	16	3	0,22	0,22 Bande enherbée	0,22	0,14	0,08	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	17	1	4,83	4,83 Terres Labourables	4,83	0	4,83		RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	18	1	0,03	0,03 Bande enherbée	0,03	0,03	0	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	18	2	1,63	1,63 Terres Labourables	1,63	0,12	1,51	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	19	1	4,47	4,47 Terres Labourables	4,47	0,29	4,18	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	19	2	0,05	0,05 Bande enherbée	0,05	0,05	0	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	20	1	0,69	0,69 Prairies	0,69	0,69	0	HAB	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	20	2	2,24	2,24 Terres Labourables	2,24	1,85	0,38	HAB	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	21	1	0,12	0,12 Bande enherbée	0,12	0,12	0	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	21	2	5,19	5,19 Terres Labourables	5,19	0,28	4,91	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DE MOLPRE	2	1	2,95	2,95 Terres Labourables	2,95	0,06	2,89	HYD	XANREY	
GAEC DES JUMELLES	16	1	0,24	0,24 Bande enherbée	0,24	0,24	0	HYD	ARRACOURT	

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)		Motif(s)	Commune
					Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)		
GAEC DES JUMELLES	16	2	3,4	Terres Labourables	1,85	1,54	HYD	ARRACOURT
GAEC DES JUMELLES	1	1	11,19	Terres Labourables	0	11,19		ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	1	2	0,04	Terres Labourables	0	0,04		ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	2	1	0,52	Bande enherbée	0,48	0,05	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	2	2	21,2	Terres Labourables	2,63	18,58	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	3	1	1,36	Terres Labourables	0	1,36		ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	3	2	4,87	Terres Labourables	0,5	4,37	HAB	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	4	1	4,83	Terres Labourables	2,43	2,4	HAB, HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	4	2	0,23	Bande enherbée	0,23	0	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	4	3	1,78	Prairies	1,73	0,05	HAB, HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	5	1	1,94	Terres Labourables	1,22	0,71	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	6	1	4,01	Terres Labourables	0,93	3,07	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	7	1	1,72	Terres Labourables	0	1,72		ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	8	1	0,37	Terres Labourables	0,25	0,12	HAB	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	9	1	0,33	Bande enherbée	0,33	0	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	9	2	0,02	Bande enherbée	0,02	0	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	9	3	3,95	Terres Labourables	1,44	2,51	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	10	1	0,33	Bande enherbée	0,33	0	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	10	2	0,27	Bande enherbée	0,27	0	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	10	3	11,49	Terres Labourables	3,31	8,18	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	11	1	0,34	Bande enherbée	0,34	0	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	11	2	0,36	Bande enherbée	0,36	0	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	11	3	43,42	Terres Labourables	3,3	40,13	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	11	4	0,12	Autre	0,12	0	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	11	5	14,12	Terres Labourables	0,61	13,51	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	12	1	1,62	Prairies	1,29	0,33	HAB, HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	13	1	2,03	Terres Labourables	0,21	1,82	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	14	1	0,46	Prairies	0,46	0	HAB	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	15	1	0,65	Cultures pérennes	0	0,65		ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	19	1	0,45	Terres Labourables	0,45	0	HAB, HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	24	1	0,11	Bande enherbée	0,06	0,04	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	24	2	1,45	Terres Labourables	0,28	1,17	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	25	1	9,83	Terres Labourables	1,08	8,75	HAB, HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	26	1	0,1	Terres Labourables	0	0,1		ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	26	2	0,15	Bande enherbée	0,15	0	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	26	3	21,8	Terres Labourables	0,45	21,35	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	27	1	0,39	Bande enherbée	0,39	0	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	27	2	8,14	Terres Labourables	1,96	6,17	HYD	ATHIENVILLE
GAEC DES JUMELLES	17	1	7,14	Terres Labourables	0	7,14		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DES JUMELLES	20	1	21,24	Terres Labourables	1,6	19,64	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DES JUMELLES	20	2	0,38	Bande enherbée	0,38	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DES JUMELLES	20	3	0,14	Terres Labourables	0,02	0,13	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DES JUMELLES	21	1	6,04	Terres Labourables	0	6,04		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DES JUMELLES	21	2	0,35	Autre	0	0,35		BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DES JUMELLES	22	1	0,11	Bande enherbée	0,11	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
GAEC DES JUMELLES	22	2	0,67	Prairies	0,67	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface apte à l'épandage (en ha)		Motif(s)	Commune
					Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)		
GAEC DES JUMELLES	22	3	6,3 Terres Labourables	2,21	4,09	HAB, HYD	BEZANGE-LA-GRANDE	
GAEC DES JUMELLES	23	1	10,5 Prairies	2,26	8,24	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	1	1	3,4 Terres Labourables	1,38	2,02	HAB, HYD	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	1	2	0,03 Bande enherbée	0,03	0	HYD	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	4	1	6,63 Prairies	6,58	0,05	HYD, TEC	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	4	2	0,55 Terres Labourables	0,47	0,08	TEC	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	4	3	2,75 Terres Labourables	2,75	0	HYD, TEC	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	5	1	1,53 Terres Labourables	0,15	1,38	HAB, HYD	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	5	2	0,13 Bande enherbée	0,13	0	HYD	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	5	3	0,2 Bande enherbée	0,2	0	HYD	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	5	4	0,02 Bande enherbée	0,02	0	HAB, HYD	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	5	5	13,78 Terres Labourables	2,86	10,92	HAB, HYD	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	5	6	0,1 Terres Labourables	0,1	0	HYD, TEC	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	72	1	15,33 Terres Labourables	1,43	13,91	HAB, HYD	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	72	2	0,17 Bande enherbée	0,17	0	HYD	ANTHELUPT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	2	1	17,92 Terres Labourables	1,52	16,4	HAB	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	2	2	0,23 Terres Labourables	0	0,23		DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	3	1	3,58 Terres Labourables	1,01	2,57	HYD	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	3	2	4,81 Terres Labourables	1,01	3,8	HYD	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	3	3	0,11 Bande enherbée	0,11	0	HYD	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	3	4	0,13 Bande enherbée	0,13	0	HYD	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	3	5	5,35 Prairies	1,75	3,6	HYD	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	6	1	0,16 Prairies	0	0,16		DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	7	1	0,08 Prairies	0,08	0	HAB, TEC	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	8	1	0,35 Prairies	0,2	0,15	HYD	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	8	2	1,63 Terres Labourables	0	1,63		DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	9	1	4,12 Prairies	0,91	3,21	HAB	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	10	1	5,41 Terres Labourables	0,04	5,37	HYD	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	11	1	0,1 Terres Labourables	0	0,1		DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	14	1	1,54 Terres Labourables	0,56	0,98	HYD	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	14	2	0,02 Terres Labourables	0	0,02		DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	15	1	4,17 Prairies	4,13	0,04	HAB, TEC	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	16	1	0,44 Prairies	0,29	0,16	HAB, HYD	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	17	1	2,47 Terres Labourables	0	2,47		DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	17	2	2,65 Prairies	0,18	2,47	HAB	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	18	1	2,05 Terres Labourables	0	2,05		DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	18	2	0,03 Terres Labourables	0	0,03		DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	19	1	0,48 Terres Labourables	0,24	0,24	HAB	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	21	1	0,69 Terres Labourables	0	0,69		DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	71	1	0,1 Terres Labourables	0,1	0	HAB	DEUXVILLE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	20	1	0,32 Prairies	0,2	0,12	HYD	EINVILLE-AU-JARD	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	23	1	0,29 Prairies	0,29	0	HYD	EINVILLE-AU-JARD	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	23	2	3,18 Prairies	1,12	2,07	HYD	EINVILLE-AU-JARD	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	63	1	0,12 Prairies	0,12	0	HYD	EINVILLE-AU-JARD	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	24	1	1,6 Terres Labourables	0	1,6		MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	24	2	24,31 Terres Labourables	0,08	24,23	TEC	MAIXE	

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UF (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	24	3	6,66 Prairies		3,11	3,55 HAB, HYD, TEC	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	24	4	11,4 Prairies		0	11,4	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	24	5	0,86 Prairies		0,86	0 HAB, HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	24	6	1,09 Terres Labourables		0,4	0,69 HYD, TEC	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	24	7	0,09 Terres Labourables		0,09	0 TEC	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	24	8	0,36 Terres Labourables		0,36	0 HAB, HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	30	1	10,3 Terres Labourables		0,46	9,84 HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	30	2	4,98 Terres Labourables		1,04	3,94 HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	34	1	13,24 Terres Labourables		0	13,24	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	34	2	0,28 Terres Labourables		0	0,28	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	50	1	9,33 Terres Labourables		2,03	7,3 HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	51	1	0,41 Prairies		0,41	0 HAB, HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	51	2	2,34 Prairies		0,63	1,71 HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	51	3	1,22 Terres Labourables		0,91	0,31 HAB, HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	54	1	0,39 Prairies		0,36	0,03 HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	54	2	2,4 Prairies		1,72	0,69 HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	54	3	1,42 Prairies		1,25	0,18 HAB, HYD, TEC	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	54	4	0,67 Prairies		0,63	0,04 HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	56	1	17,24 Terres Labourables		17,18	0,06 HYD, TEC	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	57	1	1,44 Prairies		0,98	0,46 HAB, HYD	MAIXE	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	12	1	0,7 Terres Labourables		0,21	0,48 HYD	VITRIMONT	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	60	1	7,12 Terres Labourables		0,39	6,73 HYD	XURES	
GAEC DU BOIS SAINT MARTIN	60	2	0,3 Bande enherbée		0,1	0,2 HYD	XURES	
GAEC DU COXEUX	30	1	1,19 Terres Labourables		0	1,19	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DU COXEUX	2	1	4,92 Terres Labourables		0,43	4,49 HYD	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	2	2	4,28 Terres Labourables		0	4,28	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	2	2	2,49 Prairies		0	2,49	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	2	3	1,54 Terres Labourables		0	1,54	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	3	1	6,29 Prairies		0,2	6,1 HAB	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	3	2	0,43 Terres Labourables		0	0,43	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	21	1	0,23 Prairies		0	0,23	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	29	1	3 Terres Labourables		0	3	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	29	2	2,53 Terres Labourables		0	2,53	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	29	3	2,62 Prairies		0	2,62	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	31	1	0,24 Prairies		0	0,24	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	35	1	0,68 Terres Labourables		0	0,68	COINCOURT	
GAEC DU COXEUX	4	1	0,27 Prairies		0	0,27	CROISMARE	
GAEC DU COXEUX	4	2	14,68 Terres Labourables		1,5	13,18 HAB	CROISMARE	
GAEC DU COXEUX	5	1	1,33 Prairies		1,07	0,25 HAB	CROISMARE	
GAEC DU COXEUX	6	1	10,89 Prairies		0,49	10,4 HYD, TEC	CROISMARE	
GAEC DU COXEUX	6	2	0,18 Prairies		0,17	0,01 HYD, TEC	CROISMARE	
GAEC DU COXEUX	7	1	6,66 Terres Labourables		0	6,66	CROISMARE	
GAEC DU COXEUX	8	1	2,25 Prairies		0,92	1,33 HAB, HYD	CROISMARE	
GAEC DU COXEUX	8	2	0,17 Prairies		0,17	0 HAB, HYD	CROISMARE	
GAEC DU COXEUX	9	1	1,5 Terres Labourables		0,35	1,15 HYD	CROISMARE	
GAEC DU COXEUX	9	2	4,81 Prairies		2,37	2,44 HAB, HYD	CROISMARE	

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GAEC DU COXEUX	9	3	0,12	Terres Labourables	0,12	0	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	9	4	0,02	Terres Labourables	0,02	0	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	9	5	0,12	Terres Labourables	0,12	0	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	9	6	1,74	Terres Labourables	0,57	1,16	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	9	7	1,7	Terres Labourables	0,9	0,8	HAB, HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	9	8	3,5	Terres Labourables	1,23	2,26	HAB	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	10	1	11,72	Prairies	11,72	0	HYD, TEC	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	10	2	0,67	Prairies	0,67	0	HYD, TEC	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	10	3	0,4	Prairies	0,4	0	HYD, TEC	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	10	4	1,82	Prairies	1,82	0	HYD, TEC	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	10	5	3,32	Prairies	3,32	0	HYD, TEC	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	11	1	6,45	Terres Labourables	0	6,45		CROISMARE
GAEC DU COXEUX	12	1	3,83	Terres Labourables	0	3,83		CROISMARE
GAEC DU COXEUX	13	1	2,38	Prairies	1,44	0,94	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	13	2	0,16	Prairies	0,16	0	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	14	1	0,27	Prairies	0,26	0,02	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	14	2	2,69	Terres Labourables	0,91	1,78	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	15	1	0,11	Terres Labourables	0,11	0	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	15	2	4,82	Terres Labourables	0,69	4,13	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	16	1	0,13	Terres Labourables	0,13	0	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	16	2	3,52	Terres Labourables	0,2	3,32	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	16	3	10,8	Terres Labourables	0,42	10,38	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	22	1	0,67	Prairies	0,67	0	HAB	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	36	1	1,14	Terres Labourables	0	1,14		CROISMARE
GAEC DU COXEUX	39	1	0,01	Prairies	0,01	0	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	39	2	0,2	Prairies	0,2	0	HYD	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	40	1	0,33	Prairies	0,25	0,09	HAB	CROISMARE
GAEC DU COXEUX	17	1	1,98	Terres Labourables	1	0,93	HYD	MOUACOURT
GAEC DU COXEUX	17	2	0,26	Terres Labourables	0,26	0	HYD	MOUACOURT
GAEC DU COXEUX	18	1	0,11	Prairies	0,11	0	HAB	MOUACOURT
GAEC DU COXEUX	18	2	1,61	Terres Labourables	0,87	0,74	HAB, HYD	MOUACOURT
GAEC DU COXEUX	18	3	0,07	Terres Labourables	0,07	0	HYD	MOUACOURT
GAEC DU COXEUX	19	1	0,16	Terres Labourables	0,16	0	HYD	PARROY
GAEC DU COXEUX	19	2	3,5	Terres Labourables	1,07	2,42	HYD	PARROY
GAEC DU COXEUX	20	1	0,03	Terres Labourables	0,03	0	HYD	PARROY
GAEC DU COXEUX	20	2	0,64	Terres Labourables	0,19	0,45	HYD	PARROY
GAEC DU COXEUX	24	1	0,24	Terres Labourables	0	0,24		PARROY
GAEC DU COXEUX	23	1	1,33	Terres Labourables	0,24	1,08	HAB	XURES
GAEC DU COXEUX	25	1	0,78	Terres Labourables	0	0,78		XURES
GAEC DU COXEUX	26	1	1,63	Prairies	0,4	1,23	HYD	XURES
GAEC DU COXEUX	27	1	0,95	Terres Labourables	0,67	0,28	HAB	XURES
GAEC DU COXEUX	28	1	0,9	Terres Labourables	0	0,9		XURES
GAEC DU COXEUX	32	1	0,08	Terres Labourables	0,08	0	HYD	XURES
GAEC DU COXEUX	32	2	2,8	Terres Labourables	0,4	2,4	HYD	XURES
GAEC DU COXEUX	33	1	1,59	Prairies	0,91	0,68	HYD	XURES
GAEC DU COXEUX	33	2	2	Terres Labourables	1,37	0,64	HAB, HYD	XURES

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface apte à l'épandage (en ha)		Motsif(s)	Commune
					Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)		
GAEC DU COXEUX	37	1	2,16	Prairies	0,7	1,46	HYD	XURES
GAEC DU COXEUX	37	2	0,01	Prairies	0,1	0	HYD	XURES
GAEC DU FROID PERTUIS	1	1	0,1	Terres Labourables	0,1	0	HYD	ARRACOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	1	2	15	Terres Labourables	0,66	14,34	HYD	ARRACOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	1	3	0,2	Prairies	0	0,2		ARRACOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	1	4	15,25	Terres Labourables	0,03	15,22	HYD	ARRACOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	1	5	0,23	Terres Labourables	0,23	0	HYD,TEC	ARRACOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	30	1	7,73	Terres Labourables	7,41	0,32	HAB,HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	30	2	0,84	Terres Labourables	0,84	0	HAB,HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	30	3	0,97	Terres Labourables	0	0,97		BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	30	4	2	Terres Labourables	2	0	HAB,HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	30	5	15,75	Terres Labourables	0,46	15,29	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	30	6	0,2	Prairies	0,2	0	HAB	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	30	7	0,3	Prairies	0,3	0	HAB	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	30	8	33,72	Terres Labourables	13,86	19,86	HAB,HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	31	1	0,15	Terres Labourables	0,15	0	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	31	2	0,76	Terres Labourables	0,43	0,33	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	31	3	2,59	Terres Labourables	0,56	2,03	HYD	BEZANGE-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	23	1	2,34	Terres Labourables	0	2,34		COINCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	14	1	4,95	Terres Labourables	0	4,95		JOLIVET
GAEC DU FROID PERTUIS	5	1	0,32	Terres Labourables	0,32	0	HYD	JUVRECOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	5	2	4,68	Terres Labourables	1,49	3,19	HYD	JUVRECOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	7	1	11,75	Terres Labourables	2,41	9,35	HYD	JUVRECOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	7	2	0,45	Terres Labourables	0,45	0	HYD	JUVRECOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	16	1	9,33	Terres Labourables	0	9,33		MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	17	1	1,47	Prairies	1	0,47	HAB	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	18	1	9,37	Terres Labourables	1,97	7,4	HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	18	2	0,59	Terres Labourables	0,59	0	HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	19	1	0,78	Prairies	0,78	0	HAB,HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	19	2	4,89	Terres Labourables	0,38	4,51	HAB,HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	20	1	10	Terres Labourables	0,85	9,15	HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	20	2	0,06	Prairies	0,06	0	HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	21	1	2,88	Terres Labourables	0,14	2,75	HAB,HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	22	1	1,92	Terres Labourables	0	1,92		MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	25	1	0,1	Prairies	0,1	0	HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	25	2	17,25	Terres Labourables	1,01	16,24	HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	26	1	0,27	Prairies	0,27	0	HAB,HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	26	2	2,18	Terres Labourables	0,02	2,16	HAB	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	27	1	0,03	Prairies	0,03	0	HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	27	2	0,03	Terres Labourables	0	0,03		MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	27	3	2,16	Terres Labourables	0,14	2,02	HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	28	1	0,05	Terres Labourables	0,05	0	HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	28	2	2,46	Terres Labourables	0,25	2,21	HYD	MONCOURT
GAEC DU FROID PERTUIS	2	1	0,54	Terres Labourables	0,15	0,38	HAB	RECHICOURT-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	4	1	11,7	Terres Labourables	2,57	9,13	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE
GAEC DU FROID PERTUIS	4	2	0,45	Terres Labourables	0,45	0	HYD	RECHICOURT-LA-PETITE

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GAEC DU FROID PERTUIS	6	1	1,36 Terres Labourables		0,61	0,75 HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	6	2	0,13 Terres Labourables		0,13	0 HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	8	1	28,27 Terres Labourables		0,13	28,14 TEC	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	8	2	0,76 Prairies		0,61	0,15 HAB	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	8	3	0,62 Terres Labourables		0,62	0 HAB,TEC	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	8	4	18,74 Terres Labourables		0,92	17,81 HAB	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	8	5	0,15 Prairies		0,12	0,08 HAB	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	10	1	13,49 Terres Labourables		2,49	11 HAB, HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	10	2	0,24 Terres Labourables		0,24	0 HAB, HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	10	3	0,09 Terres Labourables		0,09	0 HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	11	1	0,35 Terres Labourables		0,35	0 HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	11	2	13,25 Terres Labourables		1,92	11,33 HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	12	1	2,7 Terres Labourables		0,93	1,77 HAB	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	12	2	3,81 Prairies		1,24	2,57 HAB, HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	12	3	0,01 Prairies		0,01	0 HAB, HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	13	1	15,25 Terres Labourables		0,16	15,09 HYD	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	29	1	6 Terres Labourables		0	6	RECHICOURT-LA-PETITE	
GAEC DU FROID PERTUIS	24	1	0,82 Terres Labourables		0,47	0,36 HYD	XURES	
GAEC DU FROID PERTUIS	24	2	0,37 Terres Labourables		0,29	0,08 HYD	XURES	
GAEC DU FROID PERTUIS	24	3	0,16 Prairies		0,16	0 HYD	XURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	30	1	0,59 Bande enherbée		0,59	0 HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	30	2	4,86 Terres Labourables		1,44	3,42 HYD	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	31	1	0,12 Bande enherbée		0,12	0 HYD, TEC	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	31	2	0,76 Bande enherbée		0,7	0,07 HYD, TEC	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	31	3	28,23 Terres Labourables		2,21	26,02 HYD, TEC	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	31	4	0,09 Autre		0,09	0 HYD, TEC	BEZANGE-LA-PETITE	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	1	1	0,53 Prairies		0,53	0 HAB	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	24	1	1,32 Terres Labourables		0,07	1,25 HYD	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	24	2	0,06 Terres Labourables		0,04	0,02 HYD	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	25	1	2,2 Prairies		1,66	0,52 BE, HYD, TEC	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	25	2	2,56 Terres Labourables		0,79	1,77 HYD	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	25	3	0,05 Prairies		0	0,05	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	26	1	0,33 Bande enherbée		0,33	0 HYD, TEC	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	26	2	7,42 Terres Labourables		1,42	6 HAB, HYD, TEC	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	27	1	8,11 Prairies		3,49	4,63 HAB, HYD	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	28	1	0,05 Bande enherbée		0,05	0 HYD, TEC	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	28	2	2,36 Terres Labourables		0,6	1,76 HAB, HYD, TEC	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	28	3	0,11 Terres Labourables		0,11	0 HAB, TEC	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	29	1	19,56 Terres Labourables		0,13	19,43 HYD	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	29	2	27,78 Terres Labourables		2,08	25,7 HYD	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	29	3	0,68 Bande enherbée		0,67	0,01 HYD, TEC	BURES	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	2	1	5,52 Terres Labourables		0	5,52	COINCOURT	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	56	1	0,41 Terres Labourables		0	0,41	COINCOURT	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	41	1	0,05 Bande enherbée		0,05	0 HYD, TEC	MONCOURT	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	41	2	3,24 Terres Labourables		0,42	2,81 HYD, TEC	MONCOURT	
GAEC DU HAUT D'ARMONT	41	3	0,21 Terres Labourables		0,21	0 TEC	MONCOURT	

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GAEC DU HAUT D'ARMONT	42	1	0,61	Bande enherbée	0,61	0	HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	42	2	1,69	17 Terres Labourables	1,69	15,31	HYD	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	43	1	3,97	Prairies	2,98	0,99	HAB,HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	43	2	5	Terres Labourables	1,57	3,42	HAB,HYD	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	44	1	0,25	Bande enherbée	0,24	0	HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	44	2	8,94	Terres Labourables	0,84	8,09	HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	45	1	0,29	Prairies	0,19	0,1	HAB	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	46	1	0,18	Prairies	0,18	0	HAB,HYD	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	47	1	0,41	Bande enherbée	0,41	0	HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	47	2	15,07	Terres Labourables	1,52	13,55	HYD	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	48	1	11,88	Terres Labourables	3,22	8,66	HAB,HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	48	2	0,54	Bande enherbée	0,53	0	HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	48	3	0,14	Terres Labourables	0,13	0,01	HAB	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	49	1	0,15	Bande enherbée	0,15	0	HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	49	2	1,24	Terres Labourables	0,75	0,49	HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	50	1	8,13	Terres Labourables	0,47	7,67	HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	50	2	0,34	Prairies temp-céréales	0,34	0	HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	50	3	0,59	Autre	0,59	0	HYD,TEC	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	53	1	0,45	Prairies	0	0,45		MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	60	1	0,41	Prairies	0,16	0,25	HAB	MONCOURT
GAEC DU HAUT D'ARMONT	3	1	7,65	Terres Labourables	0,09	7,56	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	5	1	6,25	Terres Labourables	0	6,25		PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	6	1	5,8	Terres Labourables	0	5,8		PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	7	1	3,08	Terres Labourables	0	3,08		PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	8	1	0,15	Bande enherbée	0,09	0,06	TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	8	2	3,54	Terres Labourables	0	3,54		PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	9	1	4,22	Terres Labourables	0	4,22		PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	10	1	2,42	Terres Labourables	0	2,42		PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	11	1	0,36	Bande enherbée	0,35	0	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	11	2	3,64	Terres Labourables	1,6	2,04	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	12	1	0,83	Prairies	0,8	0,03	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	12	2	0,14	Bande enherbée	0,12	0,01	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	12	3	18,13	Terres Labourables	1,16	16,97	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	12	4	0,09	Autre	0	0,09		PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	13	1	2,41	Terres Labourables	0,28	2,12	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	14	1	0,47	Bande enherbée	0,35	0,12	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	14	2	8,29	Prairies temp-céréales	1,25	7,04	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	15	1	2,16	Prairies	1,11	1,05	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	15	2	2,54	Prairies	0,56	1,98	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	15	3	0,21	Bande enherbée	0,21	0	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	15	4	9,94	Terres Labourables	1,03	8,91	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	16	1	0,15	Bande enherbée	0,15	0	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	16	2	16,54	Prairies temp-céréales	1,13	15,41	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	17	1	1,18	Terres Labourables	1,02	0,16	HAB	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	18	1	6,13	Prairies	3,14	2,99	HAB,HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	18	2	0,78	Prairies	0,78	0	HYD,TEC	PARROY

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GAEC DU HAUT D'ARMONT	18	3	6,61	Terres Labourables	2,68	3,93	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	19	1	11,97	Terres Labourables	0,12	11,85	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	21	1	0,73	Terres Labourables	0,29	0,44	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	22	1	1,23	Prairies	0,56	0,68	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	22	2	0,13	Prairies	0,13	0	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	23	1	1,72	Prairies	1,65	0,09	HAB,HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	23	2	0,16	Prairies	0,16	0	HAB,HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	32	1	0,3	Bande enherbée	0,03	0,28	TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	32	2	4,97	Terres Labourables	0,66	4,3	HAB,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	34	1	1,75	Terres Labourables	0,49	1,27	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	35	1	1	1 Terres Labourables	0	1		PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	36	1	5,25	Terres Labourables	0,19	5,06	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	37	1	2,44	Terres Labourables	0,89	1,55	HYD	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	38	1	0,7	Prairies temp-céréales	0	0,7		PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	39	1	0,9	Prairies temp-céréales	0,53	0,36	HYD,TEC	PARROY
GAEC DU HAUT D'ARMONT	54	1	0,13	Bande enherbée	0,13	0	HYD,TEC	XURES
GAEC DU HAUT D'ARMONT	54	2	5,12	Terres Labourables	0,83	4,28	HYD	XURES
GAEC DU HAUT D'ARMONT	55	1	0,02	Bande enherbée	0,02	0	HYD	XURES
GAEC DU HAUT D'ARMONT	55	2	0,87	Terres Labourables	0,09	0,78	HYD	XURES
GAEC DU THAON	61	1	5,32	Terres Labourables	0	5,32		COINCOURT
GAEC DU THAON	62	1	40,05	Terres Labourables	1,38	38,67	BE,HAB,HYD	COINCOURT
GAEC DU THAON	63	1	8,79	Terres Labourables	0,62	8,17	HYD	COINCOURT
GAEC DU THAON	63	2	0,12	Bande enherbée	0,12	0	HYD	COINCOURT
GAEC DU THAON	65	1	2,73	Terres Labourables	0	2,73		COINCOURT
GAEC DU THAON	66	1	2,03	Terres Labourables	0,19	1,84	BE,HYD	COINCOURT
GAEC DU THAON	66	2	0,08	Bande enherbée	0,08	0	BE,HYD	COINCOURT
GAEC DU THAON	67	1	3,29	Terres Labourables	0	3,29		COINCOURT
GAEC DU THAON	54	1	0,3	Prairies	0,3	0	BE,HAB,HYD,TEC	CREVIC
GAEC DU THAON	54	2	5,56	Prairies	1,01	4,55	HAB,HYD	CREVIC
GAEC DU THAON	18	1	0,03	Autre	0	0,03		CROISMARE
GAEC DU THAON	18	2	1,55	Terres Labourables	0	1,55		CROISMARE
GAEC DU THAON	45	1	2,14	Prairies	2,14	0	N2000	CROISMARE
GAEC DU THAON	46	1	10,67	Terres Labourables	2,74	7,93	HAB,HYD	CROISMARE
GAEC DU THAON	52	1	6,81	Prairies	6,81	0	HYD, N2000	CROISMARE
GAEC DU THAON	52	2	3,67	Terres Labourables	3,66	0	HYD, N2000	CROISMARE
GAEC DU THAON	57	1	1,89	Terres Labourables	0	1,89		CROISMARE
GAEC DU THAON	72	1	0,32	Prairies	0	0,32		CROISMARE
GAEC DU THAON	72	2	14,98	Terres Labourables	0,01	14,98	HYD	CROISMARE
GAEC DU THAON	72	3	0,11	Terres Labourables	0	0,11		CROISMARE
GAEC DU THAON	87	1	1,48	Prairies	1,04	0,44	HAB	CROISMARE
GAEC DU THAON	93	1	1,92	Terres Labourables	0	1,92		CROISMARE
GAEC DU THAON	94	1	0,03	Autre	0	0,03		CROISMARE
GAEC DU THAON	94	2	0,06	Autre	0	0,06		CROISMARE
GAEC DU THAON	94	3	18,29	Terres Labourables	0	18,29		CROISMARE
GAEC DU THAON	110	1	7,82	Terres Labourables	0,65	7,17	HAB	CROISMARE
GAEC DU THAON	111	1	0,65	Prairies	0,65	0	HYD, N2000	CROISMARE

Exploitation	N°/lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface apte à l'épandage (en ha)		Motif(s)	Commune
					Surface apte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)		
GAEC DU THAON	114	1	2,16	2,16 Prairies	2,16	0	HYD, N2000	CROISMARE
GAEC DU THAON	119	1	0,65	Terres Labourables	0,55	0,11	HAB	CROISMARE
GAEC DU THAON	120	1	2,5	Prairies	2,31	0,19	HAB	CROISMARE
GAEC DU THAON	121	1	1,36	Terres Labourables	0,02	1,34	HAB	CROISMARE
GAEC DU THAON	124	1	1,17	Prairies	0,8	0,37	HAB	CROISMARE
GAEC DU THAON	125	1	2,81	Terres Labourables	0,29	2,52	HAB, HYD	CROISMARE
GAEC DU THAON	126	1	0,42	Bande enherbée	0,42	0	HYD	CROISMARE
GAEC DU THAON	126	2	5,96	Terres Labourables	2,02	3,94	HYD	CROISMARE
GAEC DU THAON	127	1	3,66	Terres Labourables	0	3,66		CROISMARE
GAEC DU THAON	128	1	3,2	Terres Labourables	0	3,2		CROISMARE
GAEC DU THAON	129	1	0,47	Prairies	0,47	0	HYD, N2000	CROISMARE
GAEC DU THAON	143	1	1,62	Terres Labourables	0	1,62		CROISMARE
GAEC DU THAON	1	1	9,63	Terres Labourables	0	9,63		DROUVILLE
GAEC DU THAON	2	1	5,53	Terres Labourables	0,53	5	HYD	DROUVILLE
GAEC DU THAON	2	2	0,11	Bande enherbée	0,11	0	BE, HYD	DROUVILLE
GAEC DU THAON	3	1	20,54	Terres Labourables	0	20,54		DROUVILLE
GAEC DU THAON	4	1	7,62	Terres Labourables	0,57	7,05	HAB	DROUVILLE
GAEC DU THAON	5	1	1,97	Terres Labourables	0	1,97		DROUVILLE
GAEC DU THAON	6	1	2,89	Terres Labourables	0	2,89		DROUVILLE
GAEC DU THAON	7	1	3,2	Terres Labourables	0,47	2,74	BE, HYD	DROUVILLE
GAEC DU THAON	8	1	1,36	Terres Labourables	0	1,36		DROUVILLE
GAEC DU THAON	9	1	2,44	Terres Labourables	0	2,44		DROUVILLE
GAEC DU THAON	10	1	5,81	Terres Labourables	0	5,81		DROUVILLE
GAEC DU THAON	11	1	8,61	Terres Labourables	0	8,61		DROUVILLE
GAEC DU THAON	12	1	5,91	Prairies	1,41	4,5	HAB, HYD	DROUVILLE
GAEC DU THAON	13	1	0,63	Terres Labourables	0	0,63		DROUVILLE
GAEC DU THAON	14	1	3,79	Terres Labourables	0,24	3,55	BE	DROUVILLE
GAEC DU THAON	15	1	1,95	Terres Labourables	0	1,95		DROUVILLE
GAEC DU THAON	16	1	0,41	Prairies	0,01	0,41	HAB	DROUVILLE
GAEC DU THAON	133	1	0,13	Prairies	0,05	0,08	HYD	DROUVILLE
GAEC DU THAON	137	1	0,22	Prairies	0	0,22		DROUVILLE
GAEC DU THAON	139	1	0,17	Prairies	0	0,17		DROUVILLE
GAEC DU THAON	140	1	0,13	Prairies	0,11	0,02	HAB	DROUVILLE
GAEC DU THAON	141	1	0,15	Prairies	0	0,15		DROUVILLE
GAEC DU THAON	440	1	0,54	Prairies	0,54	0	HAB, HYD	DROUVILLE
GAEC DU THAON	115	1	0,3	Prairies	0	0,3		EINVILLE-AU-JARD
GAEC DU THAON	102	1	6,04	Prairies	1,36	4,68	HYD	EMBERMENIL
GAEC DU THAON	17	1	1	Terres Labourables	0	1		GELLENONCOURT
GAEC DU THAON	19	1	0,81	Prairies	0,15	0,66	HYD	HARAUCCOURT
GAEC DU THAON	21	1	8,01	Terres Labourables	0	8,01		HOEVILLE
GAEC DU THAON	29	1	9,23	Terres Labourables	0,78	8,46	HAB	MAIXE
GAEC DU THAON	30	1	22,77	Prairies	1,08	21,69	HAB, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	32	1	1,71	Prairies	0,93	0,79	HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	32	2	2,11	Prairies	1,53	0,58	HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	32	3	0,16	Bande enherbée	0,16	0	HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	32	4	0,16	Bande enherbée	0,16	0	HYD	MAIXE

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GAEC DU THAON	33	1	0,97	Prairies	0	0,97		MAIXE
GAEC DU THAON	34	1	2,16	Prairies	1,39	0,76	HAB	MAIXE
GAEC DU THAON	35	1	0,89	Prairies	0,68	0,21	HAB, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	36	1	2,72	Prairies	1,03	1,69	HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	36	2	1,37	Prairies	1,37	0	BE, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	37	1	0,64	Prairies	0,28	0,35	HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	37	2	0,16	Prairies	0,16	0	HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	38	1	0,53	Prairies	0,27	0,26	HAB	MAIXE
GAEC DU THAON	38	2	0,81	Bande enherbée	0,81	0	BE, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	38	3	33,14	Terres Labourables	1,88	31,26	BE, HAB, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	38	4	0,89	Terres Labourables	0,57	0,32	HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	39	1	0,11	Bande enherbée	0,11	0	BE, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	39	2	1,88	Terres Labourables	0,23	1,65	BE, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	40	1	14,75	Terres Labourables	14,23	0,52	TEC	MAIXE
GAEC DU THAON	40	2	1,5	Terres Labourables	1,5	0	TEC	MAIXE
GAEC DU THAON	41	1	7,59	Terres Labourables	0,31	7,28	HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	42	1	0,07	Bande enherbée	0,07	0	BE, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	42	2	0,94	Terres Labourables	0,28	0,66	BE, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	48	1	0,14	Prairies	0,13	0	BE, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	48	2	1,68	Prairies	1,65	0,03	BE, HAB, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	48	3	0,21	Prairies	0,21	0	HAB, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	112	1	0,46	Prairies	0,46	0	HAB	MAIXE
GAEC DU THAON	131	1	0,41	Prairies	0,14	0,27	HAB	MAIXE
GAEC DU THAON	132	1	0,77	Prairies	0,77	0	HAB, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	142	1	0,17	Prairies	0,08	0,09	HAB, HYD	MAIXE
GAEC DU THAON	50	1	4,95	Terres Labourables	0,88	4,07	HAB, HYD	MONCOURT
GAEC DU THAON	53	1	2,15	Terres Labourables	0	2,15		MONCOURT
GAEC DU THAON	56	1	7	Terres Labourables	0,59	6,4	BE	MONCOURT
GAEC DU THAON	56	2	0,71	Bande enherbée	0,32	0,39	BE	MONCOURT
GAEC DU THAON	71	1	1,36	Terres Labourables	0	1,36		MOUACOURT
GAEC DU THAON	71	2	2,09	Terres Labourables	0	2,09		MOUACOURT
GAEC DU THAON	69	1	0,24	Terres Labourables	0	0,24		PARROY
GAEC DU THAON	70	1	7,09	Terres Labourables	0	7,09		PARROY
GAEC DU THAON	28	1	22,08	Terres Labourables	0	22,08		REMERVILLE
GAEC DU THAON	90	1	5,27	Terres Labourables	0	5,27		SERRES
GAEC DU THAON	96	1	2,09	Prairies	0,81	1,29	HYD	SERRES
GAEC DU THAON	64	1	2,22	Terres Labourables	0	2,22		SIONVILLER
GAEC DU THAON	116	1	0,38	Prairies	0,26	0,12	HYD	SIONVILLER
GAEC DU THAON	130	1	0,12	Autre	0	0,12		SIONVILLER
GAEC DU THAON	130	2	0,12	Autre	0,03	0,09	HYD	SIONVILLER
GAEC DU THAON	130	3	12,47	Terres Labourables	0,25	12,21	HYD	SIONVILLER
GAEC DU THAON	20	1	1,13	Prairies	0,25	0,87	HYD	XURES
GAEC DU THAON	31	1	0,34	Prairies	0	0,34		XURES
GAEC DU THAON	43	1	11,18	Terres Labourables	2,96	8,22	HAB, HYD	XURES
GAEC DU THAON	43	2	0,36	Bande enherbée	0,36	0	HYD	XURES
GAEC DU THAON	44	1	2,16	Terres Labourables	0,95	1,21	HAB, HYD	XURES

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface apte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GAEC DU THAON	44	2	0,28	Bande enherbée	0,16	0,11	HAB, HYD	XURES
GAEC DU THAON	49	1	0,78	Prairies	0	0,78		XURES
GAEC DU THAON	74	1	3,36	Prairies	0,64	2,72	HYD	XURES
GAEC DU THAON	74	2	0,11	Prairies	0,11	0	HYD	XURES
GAEC DU THAON	75	1	0,72	Prairies	0	0,72		XURES
GAEC DU THAON	76	1	0,53	Prairies	0	0,53		XURES
GAEC DU THAON	77	1	0,6	Prairies	0	0,6		XURES
GAEC DU THAON	78	1	0,69	Prairies	0	0,69		XURES
GAEC DU THAON	79	1	3,62	Prairies	1,54	2,08	HYD	XURES
GAEC DU THAON	80	1	0,17	Prairies	0,17	0	HYD	XURES
GAEC DU THAON	80	2	1,14	Prairies	0,55	0,59	HYD	XURES
GAEC DU THAON	81	1	1,71	Prairies	0,33	1,38	HYD	XURES
GAEC DU THAON	81	2	0,1	Prairies	0,1	0	HYD	XURES
GAEC DU THAON	84	1	0,15	Autre	0	0,15		XURES
GAEC DU THAON	84	2	10,7	Terres Labourables	2,28	8,41	HYD, TEC	XURES
GAEC DU THAON	84	3	0,49	Bande enherbée	0,43	0,06	HYD, TEC	XURES
GAEC DU THAON	85	1	15,83	Terres Labourables	0,72	15,11	HAB, HYD	XURES
GAEC DU THAON	85	2	0,21	Bande enherbée	0	0,21		XURES
GAEC DU THAON	85	3	0,2	Bande enherbée	0,2	0	HYD	XURES
GAEC DU THAON	85	4	0,23	Terres Labourables	0	0,23		XURES
GAEC DU THAON	86	1	9,76	Terres Labourables	0,06	9,69	HYD	XURES
GAEC DU THAON	91	1	2,1	Terres Labourables	0,25	1,85	HYD	XURES
GAEC DU THAON	91	2	0,04	Bande enherbée	0,04	0	HYD	XURES
GAEC DU THAON	92	1	2,02	Terres Labourables	0,69	1,33	HYD	XURES
GAEC DU THAON	92	2	0,13	Bande enherbée	0,13	0	HYD	XURES
GAEC DU THAON	95	1	0,93	Prairies	0	0,93		XURES
GAEC DU THAON	97	1	5,1	Prairies	2,66	2,44	HYD	XURES
GAEC DU THAON	98	1	0,89	Prairies	0	0,89		XURES
GAEC DU THAON	99	1	0,82	Prairies	0,54	0,27	HYD	XURES
GAEC DU THAON	100	1	0,76	Prairies	0,76	0	HAB, HYD	XURES
GAEC DU THAON	100	2	2,6	Prairies	1,32	1,28	HAB, HYD	XURES
GAEC DU THAON	101	1	0,35	Bande enherbée	0,34	0,01	HYD	XURES
GAEC DU THAON	101	2	5,44	Terres Labourables	0,58	4,86	HYD	XURES
GAEC DU THAON	104	1	0,49	Prairies	0,32	0,16	HYD	XURES
GAEC DU THAON	106	1	0,83	Terres Labourables	0,56	0,27	HYD	XURES
GAEC DU THAON	106	2	0,12	Bande enherbée	0,12	0	HYD, TEC	XURES
GAEC DU THAON	107	1	0,49	Prairies	0,2	0,29	HYD	XURES
GAEC DU THAON	108	1	2,41	Terres Labourables	0,92	1,49	HAB, HYD, TEC	XURES
GAEC DU THAON	108	2	0,41	Bande enherbée	0,31	0,08	HAB, HYD, TEC	XURES
GAEC DU THAON	108	3	2,6	Prairies	1,74	0,86	HAB, HYD	XURES
GAEC DU THAON	109	1	2,44	Terres Labourables	1,2	1,24	HAB, HYD	XURES
GAEC DU THAON	109	2	0,17	Bande enherbée	0,1	0,06	HAB, HYD	XURES
GAEC DU THAON	113	1	0,26	Terres Labourables	0,26	0	HAB	XURES
GAEC DU THAON	441	1	0,96	Prairies	0,02	0,94	HYD	XURES
GAEC DU THAON	442	1	0,05	Prairies	0,05	0	HYD	XURES
GAEC DU THAON	442	2	0,85	Prairies	0,36	0,49	HYD	XURES

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)		Surface apte à l'épandage (en ha)		Motif(s)	Commune
					Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)				
GAEC DU THAON	443	1	1,41 Prairies		0,64	0,77 HYD		XURES		
GAEC DU THAON	444	1	0,07 Prairies		0,03	0,04 HYD		XURES		
GAEC DU THAON	444	2	0,73 Prairies		0,25	0,48 HYD		XURES		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	60	1	0,1 Bande enherbée		0,1	0 HYD,TEC		CHANTEHEUX		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	60	2	4,27 Terres labourables		0,59	3,68 HYD		CHANTEHEUX		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	61	1	0,1 Bande enherbée		0,1	0 HAB,HYD,TEC		CHANTEHEUX		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	61	2	0,47 Bande enherbée		0,47	0 HYD,TEC		CHANTEHEUX		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	61	3	14,22 Terres labourables		3,55	10,67 HAB,HYD		CHANTEHEUX		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	62	1	0,31 Bande enherbée		0,31	0 HYD,TEC		CHANTEHEUX		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	62	2	10,7 Terres labourables		2,14	8,57 HYD		CHANTEHEUX		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	63	1	1,31 Terres labourables		0	1,31		CHANTEHEUX		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	26	1	4,31 Terres labourables		0	4,31		CRION		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	29	1	1,61 Terres labourables		1,05	0,56 HAB		CRION		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	33	1	4,8 Terres labourables		0,1	4,7 HYD		CRION		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	54	1	0,04 Bande enherbée		0,04	0 TEC		CRION		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	54	2	2,81 Terres labourables		0	2,81		CRION		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	64	1	0,24 Bande enherbée		0,24	0 HYD,TEC		CROISMARE		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	64	2	6,46 Terres labourables		0,77	5,69 HYD		CROISMARE		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	28	1	1,12 Prairies		0,47	0,65 HYD		MARAINVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	34	1	2,2 Terres labourables		0,96	1,25 HAB		MARAINVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	35	1	2,1 Prairies		1	1,09 HYD		MARAINVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	1	1	17,6 Terres labourables		0	17,6		SIONVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	1	2	0,08 Terres labourables		0,08	0 HYD,TEC		SIONVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	1	3	22,75 Terres labourables		1,11	21,64 HYD		SIONVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	1	4	0,14 Bande enherbée		0,14	0 HYD,TEC		SIONVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	2	1	0,15 Bande enherbée		0,15	0 HYD,TEC		SIONVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	2	2	13,01 Terres labourables		0,83	12,18 HYD		SIONVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	3	1	0,18 Bande enherbée		0,18	0 HYD,TEC		SIONVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	3	2	12,4 Terres labourables		0,08	12,31 HYD		SIONVILLER		
GAEC ENTRE LES DEUX VILLES	23	1	0,17 Terres labourables		0,17	0 HAB		SIONVILLER		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	36	1	1,36 Terres labourables		0	1,36		BONVILLER		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	45	1	0,58 Prairies		0,53	0,05 HAB,HYD		BONVILLER		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	45	2	13,22 Terres labourables		1,8	11,42 HAB,HYD		BONVILLER		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	45	3	0,4 Terres labourables		0	0,4		BONVILLER		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	24	1	2,45 Prairies temp-céréales		0	2,45		CRION		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	25	1	0,28 Terres labourables		0	0,28		CRION		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	26	1	4,21 Terres labourables		0,25	3,96 HYD		CRION		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	26	2	0,05 Bande enherbée		0,05	0 HYD,TEC		CRION		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	27	1	2,61 Terres labourables		0	2,61		CRION		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	29	1	1,21 Terres labourables		0,15	1,06 HAB		CRION		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	30	1	4,59 Prairies		0,64	3,96 HYD		CRION		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	14	1	8,38 Terres labourables		0,6	7,78 HAB		CROISMARE		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	15	1	0,85 Bande enherbée		0,85	0 HYD,TEC		CROISMARE		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	15	2	15,48 Terres labourables		3,45	12,03 HAB,HYD		CROISMARE		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	16	1	7,81 Terres labourables		0	7,81		CROISMARE		
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	33	1	2,45 Prairies		1,88	0,57 HAB,HYD		CROISMARE		

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Montifs	Commune
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	34	1	2,58	Prairies	0	2,58		CROISMARE
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	2	1	10,08	Prairies	1,33	8,76	HAB, HYD, TEC	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	2	2	2,49	Terres Labourables	0	2,49		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	2	3	8,87	Terres Labourables	0	8,87		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	2	4	3,33	Terres Labourables	0	3,33		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	2	5	0,08	Autre	0	0,08		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	2	6	0,17	Autre	0	0,17		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	2	7	0,86	Terres Labourables	0	0,86		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	3	1	0,45	Prairies temp-céréales	0,43	0,02	HYD	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	3	2	2,06	Prairies	0,65	1,42	HAB, HYD	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	3	3	0,14	Bande enherbée	0,14	0	HYD, TEC	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	3	4	0,17	Bande enherbée	0,17	0	HYD, TEC	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	3	5	1,46	Terres Labourables	0	1,46		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	3	6	18,12	Terres Labourables	1,59	16,53	HAB, HYD	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	3	7	0,07	Autre	0,07	0	HYD	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	3	8	0,03	Autre	0	0,03		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	3	9	0,26	Autre	0,02	0,24	HYD	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	4	1	1,46	Prairies temp-céréales	0	1,46		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	4	2	9,95	Prairies	3,12	6,83	HAB, HYD	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	4	3	0,17	Autre	0	0,17		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	6	1	0,46	Prairies temp-céréales	0	0,46		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	7	1	9,6	Prairies	0	9,6		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	7	2	10,08	Terres Labourables	0	10,08		JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	7	3	0,07	Bande enherbée	0,07	0	TEC	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	19	1	1,65	Prairies	0,95	0,7	HAB, HYD	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	20	1	0,82	Prairies	0,43	0,39	HAB	JOLIVET
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	17	1	4,44	Prairies	0,47	3,97	HYD, TEC	MARAINVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	17	2	3,58	Terres Labourables	0,29	3,28	HYD	MARAINVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	1	1	1,65	Prairies	1,04	0,6	HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	1	2	6,6	Terres Labourables	1,85	4,76	HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	1	3	0,13	Bande enherbée	0,13	0	HYD, TEC	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	1	4	16,99	Terres Labourables	0,1	16,89	HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	1	5	0,03	Autre	0	0,03		SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	1	6	1,01	Autre	0,13	0,88	HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	21	1	7,49	Prairies	3,5	3,99	HAB, HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	21	2	0,11	Bande enherbée	0,11	0	HYD, TEC	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	21	3	22,5	Terres Labourables	0,84	21,66	HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	21	4	4,3	Terres Labourables	0,18	4,12	HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	21	5	3,37	Terres Labourables	0,95	2,42	HAB	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	21	6	0,11	Autre	0	0,11		SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	22	1	9,59	Terres Labourables	0	9,59		SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	23	1	1,17	Prairies	0,39	0,79	HAB, HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	23	2	3	Terres Labourables	0,18	2,82	HAB, HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	35	1	0,92	Prairies temp-céréales	0	0,92		SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	37	1	20,16	Terres Labourables	1,05	19,11	HAB, HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	37	2	0,21	Bande enherbée	0,21	0	HAB, HYD, TEC	SIONVILLER

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	37	3	0,04	Autre	0	0,04		SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	38	1	0,1	Prairies	0,1	0	0 HAB	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	38	2	0,17	Bande enherbée	0,17	0	0 HAB, HYD, TEC	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	38	3	3,33	Terres Labourables	3,33	2	1,33 HAB, HYD	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	39	1	11,37	Terres Labourables	11,37	0,09	11,28 HAB	SIONVILLER
GAEC FONTAINE CHAMPETRE	49	1	1,27	Prairies temp-céréales	1,27	0,4	0,87 HYD	SIONVILLER
GAEC SAINT-LOUIS	49	1	4,97	Prairies	4,97	1,26	3,7 HYD	ATHIENVILLE
GAEC SAINT-LOUIS	49	2	0,2	Autre	0,2	0	0 HYD, TEC	ATHIENVILLE
GAEC SAINT-LOUIS	49	3	0,14	Autre	0,14	0	0 HYD, TEC	ATHIENVILLE
GAEC SAINT-LOUIS	41	1	9,18	Terres Labourables	9,18	0	9,18	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	41	2	0,19	Terres Labourables	0,19	0	0,19	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	42	1	31,24	Terres Labourables	31,24	0	31,24	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	42	2	0,1	Terres Labourables	0,1	0	0,1	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	42	3	0,1	Terres Labourables	0,1	0	0,1	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	42	4	0,01	Autre	0,01	0	0 TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	43	1	3,88	Terres Labourables	3,88	0,47	3,4 HAB	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	43	2	0,57	Prairies	0,57	0	0 HAB	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	43	3	0,21	Cultures pérennes	0,21	0,07	0,14 HAB	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	44	1	0,23	Bande enherbée	0,23	0	0 HYD, TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	44	2	15,82	Terres Labourables	15,82	0,82	15 HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	44	3	4,43	Prairies	4,43	1,26	3,18 HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	44	4	0,58	Prairies	0,58	0	0,58	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	44	5	0,02	Terres Labourables	0,02	0	0,02	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	45	1	0,53	Bande enherbée	0,53	0	0 HYD, TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	45	2	0,6	Bande enherbée	0,6	0	0 HYD, TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	45	3	0,01	Autre	0,01	0	0 TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	45	4	0,1	Autre	0,1	0	0 TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	45	5	30,2	Terres Labourables	30,2	2,45	27,75 HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	47	1	0,74	Bande enherbée	0,74	0	0 HYD, TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	47	2	0,11	Autre	0,11	0	0 TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	47	3	27,6	Terres Labourables	27,6	3,61	23,99 HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	48	1	6,64	Terres Labourables	6,64	0	6,64	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	50	1	0,16	Prairies	0,16	0,06	0,1 HAB	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
GAEC SAINT-LOUIS	31	1	11,51	Terres Labourables	11,51	2,14	9,37 HAB	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	32	1	8,47	Prairies temp-céréales	8,47	1,66	6,81 HAB	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	33	1	4,99	Prairies	4,99	0	4,99	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	33	2	9,25	Prairies temp-céréales	9,25	0	9,25	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	34	1	0,41	Prairies	0,41	0,31	0,1 HAB	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	34	2	11,86	Terres Labourables	11,86	1,05	10,81 HAB	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	35	1	1,8	Prairies	1,8	0,97	0,83 HYD	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	35	2	0,52	Prairies	0,52	0	0 HYD	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	35	3	10,48	Prairies temp-céréales	10,48	0,17	10,32 HYD	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	36	1	0,21	Bande enherbée	0,21	0	0 HYD, TEC	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	36	2	0,07	Bande enherbée	0,07	0	0 HYD, TEC	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	36	3	0,93	Terres Labourables	0,93	0,26	0,67 HYD	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	36	4	19	Terres Labourables	19	0,89	18,11 HYD	JUVRECOURT

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GAEC SAINT-LOUIS	37	1	0,47	Bande enherbée	0,47	0	HYD,TEC	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	37	2	11,25	Terres Labourables	11,25	0	HYD	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	37	3	4,07	Prairies temp-céréales	4,07	0	HYD	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	37	4	0,36	Autre	0,36	0	TEC	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	38	1	0,12	Bande enherbée	0,12	0	HYD,TEC	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	38	2	9,25	Terres Labourables	9,25	0	HYD	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	39	1	10,14	Terres Labourables	10,14	0	HYD	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	39	2	20,09	Terres Labourables	20,09	0	HYD	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	39	3	0,07	Prairies	0,07	0	HYD	JUVRECOURT
GAEC SAINT-LOUIS	1	1	15,25	Terres Labourables	15,25	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	1	2	0,1	Autre	0,1	0	TEC	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	2	1	42,51	Terres Labourables	42,51	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	2	2	3,33	Prairies	3,33	0	HAB	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	2	3	33,35	Terres Labourables	33,35	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	3	1	33,39	Terres Labourables	33,39	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	3	2	0,99	Prairies	0,99	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	4	1	1,47	Prairies	1,47	0	HAB,HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	5	1	15,71	Terres Labourables	15,71	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	5	2	0,63	Bande enherbée	0,63	0	HYD,TEC	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	6	1	11,76	Terres Labourables	11,76	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	7	1	0,82	Prairies	0,82	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	8	1	0,18	Terres Labourables	0,18	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	9	1	1,19	Prairies	1,19	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	10	1	0,53	Prairies	0,53	0	HAB,HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	11	1	1,74	Prairies	1,74	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	12	1	0,11	Prairies	0,11	0	HAB	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	13	1	0,25	Terres Labourables	0,25	0	HYD	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	14	1	0,05	Prairies	0,05	0	HAB	SERRES
GAEC SAINT-LOUIS	16	1	10,24	Terres Labourables	10,24	0	HYD	SERRES
GOUDOT Aurélie	13	1	16,88	Terres Labourables	16,88	0	HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEY
GOUDOT Aurélie	14	1	7,65	Terres Labourables	7,65	0	HAB,HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEY
GOUDOT Aurélie	14	2	0,09	Bande enherbée	0,09	0	HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEY
GOUDOT Aurélie	15	1	2,41	Terres Labourables	2,41	0	HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEY
GOUDOT Aurélie	1	1	6,59	Terres Labourables	6,59	0	HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	2	1	0,27	Bande enherbée	0,27	0	HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	2	1	0,44	Bande enherbée	0,44	0	HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	2	2	29,43	Terres Labourables	29,43	0	HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	3	1	2,15	Terres Labourables	2,15	0	HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	3	2	0,05	Bande enherbée	0,05	0	HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	4	1	0,26	Terres Labourables	0,26	0	HAB	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	4	2	1,74	Terres Labourables	1,74	0	HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	5	1	3,52	Terres Labourables	3,52	0	HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	5	2	1,04	Terres Labourables	1,04	0	HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	6	1	10,68	Terres Labourables	10,68	0	HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	6	2	16,87	Terres Labourables	16,87	0	HAB,HYD	JUVRECOURT
GOUDOT Aurélie	6	3	0,19	Bande enherbée	0,19	0	HYD	JUVRECOURT

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
GOUTOT Aurélie	6	4	0,16	Bande enherbée	0,16	0	HYD	JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	6	5	2,24	Terres Labourables	0,94	1,31	HAB, HYD	JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	6	6	0,27	Terres Labourables	0,27	0	HYD	JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	7	1	15,83	Terres Labourables	0	15,83		JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	8	1	0,04	Autre	0	0,04		JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	8	2	13,27	Terres Labourables	0	13,27		JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	9	1	1,78	Terres Labourables	0,26	1,52	HAB	JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	10	1	7,76	Terres Labourables	0,14	7,62	HYD	JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	11	1	6,64	Terres Labourables	0	6,64		JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	11	2	0,17	Bande enherbée	0	0,17		JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	12	1	14,1	Terres Labourables	0	14,1		JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	19	1	7,81	Terres Labourables	0	7,81		JUVRECOURT
GOUTOT Aurélie	18	1	15,74	Terres Labourables	1,49	14,24	HAB, HYD	MONCOURT
GOUTOT Aurélie	18	2	0,26	Bande enherbée	0,26	0	HYD	MONCOURT
GOUTOT Aurélie	16	1	4,38	Terres Labourables	0	4,38		XANREY
GOUTOT Aurélie	17	1	0,8	Terres Labourables	0	0,8		XANREY
Monsieur WARY Stéphane	1	1	5,12	Terres Labourables	0	5,12		BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	1	2	3,17	Terres Labourables	0,02	3,16	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	2	1	0,15	Bande enherbée	0,15	0	HAB, HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	2	2	1,07	Terres Labourables	0,63	0,45	HAB, HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	3	1	9,3	Terres Labourables	2,67	6,63	HAB, HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	4	1	0,13	Bande enherbée	0,13	0	HAB, HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	4	2	1,4	Terres Labourables	1,09	0,32	HAB, HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	5	1	0,63	Bande enherbée	0,63	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	5	2	19,06	Terres Labourables	2,4	16,66	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	6	1	0,38	Bande enherbée	0,38	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	6	2	5,75	Terres Labourables	1,8	3,95	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	6	3	0,57	Autre	0,04	0,53	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	7	1	0,85	Bande enherbée	0,85	0,01	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	7	2	10,77	Terres Labourables	2,84	7,93	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	7	3	0,08	Bande enherbée	0,08	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	7	4	0,13	Bande enherbée	0,02	0,12	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	7	5	2,97	Terres Labourables	0	2,97		BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	8	1	16	Terres Labourables	0,17	15,83	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	9	1	0,38	Bande enherbée	0,38	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	9	2	25,01	Terres Labourables	2,85	22,16	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	9	3	0,39	Bande enherbée	0,39	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	10	1	0,23	Bande enherbée	0,23	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	10	2	2,3	Terres Labourables	1,06	1,23	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	11	1	15,15	Terres Labourables	1,93	13,22	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	11	2	0,15	Bande enherbée	0,15	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	11	3	2,25	Terres Labourables	1,09	1,16	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	12	1	12,46	Terres Labourables	0,75	11,71	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
Monsieur WARY Stéphane	12	2	0,08	Bande enherbée	0,08	0	HYD	BEZANGE-LA-GRANDE
SCEA DE SALIVAL	51	1	36,41	Terres Labourables	0,61	35,8	HYD, TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
SCEA DE SALIVAL	52	1	0,24	Terres Labourables	0,24	0	HYD, TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)		Surface apte à l'épandage (en ha)		Motif(s)	Commune
SCEA DE SALIVAL	52	2	20,19	Terres Labourables	1,5	18,69	HYD,TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	53	1	26,95	Terres Labourables	1,17	25,78	HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	54	1	44,54	Terres Labourables	4,5	40,04	HYD,TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	54	2	1,87	Terres Labourables	0,8	1,07	HYD,TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	54	3	6,72	Terres Labourables	1,8	4,92	HYD,TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	54	4	4,72	Terres Labourables	2,09	2,63	HYD,TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	54	5	0,12	Terres Labourables	0,11	0,01	HYD,TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	54	6	0,74	Terres Labourables	0,68	0,06	HYD,TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	54	7	0,55	Terres Labourables	0,53	0,02	HYD,TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	54	8	0,21	Terres Labourables	0,2	0	HYD,TEC	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	54	9	0,42	Terres Labourables	0,08	0,34	HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	56	1	1,52	Terres Labourables	0,47	1,05	HAB	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	57	1	2,18	Terres Labourables	0,33	1,86	HAB,HYD	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	58	1	0,51	Prairies	0,51	0	HAB	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DE SALIVAL	63	1	1,64	Prairies	1,24	0,4	HAB	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	1	1	0,21	Bande enherbée	0,21	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	1	2	0,28	Bande enherbée	0,28	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	1	3	0,02	Terres Labourables	0,02	0	HAB	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	1	4	14,04	Terres Labourables	1,48	12,56	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	1	5	28,09	Terres Labourables	2,51	25,57	HAB,HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	2	1	0,07	Bande enherbée	0,07	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	2	2	14,72	Terres Labourables	1,5	13,22	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	3	1	0,11	Bande enherbée	0,11	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	3	2	1,99	Terres Labourables	0,72	1,27	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	4	1	10,49	Terres Labourables	1,68	8,82	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	4	2	0,33	Bande enherbée	0,33	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	5	1	5,01	Terres Labourables	1,24	3,77	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	5	2	3,86	Terres Labourables	0,63	3,23	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	5	3	0,18	Bande enherbée	0,18	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	5	4	0,12	Bande enherbée	0,12	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	6	1	19,65	Terres Labourables	2,32	17,33	HAB,HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	6	2	0,18	Bande enherbée	0,18	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	7	1	3,72	Terres Labourables	0,59	3,13	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	7	2	0,07	Bande enherbée	0,07	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	8	1	0,14	Bande enherbée	0,14	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	8	2	0,02	Bande enherbée	0,02	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	8	3	0,16	Bande enherbée	0,16	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	8	4	1,53	Prairies	1,52	0,01	HAB,HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	8	5	15,98	Terres Labourables	2,58	13,4	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	8	6	0,02	Terres Labourables	0,02	0	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	8	7	0,05	Terres Labourables	0,05	0	HAB	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	8	8	11,02	Terres Labourables	2,8	8,22	HAB,HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	8	9	2	Terres Labourables	0,12	1,88	HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	9	1	4,74	Terres Labourables	0,36	4,37	HAB,HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	9	2	28,87	Terres Labourables	0,19	28,68	HAB,HYD	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	9	3	0,29	Prairies	0,29	0	HAB,HYD	ARRACOURT		

Exploitation	N°lot	Unité d'épandage	Surface UE (en ha)	Système culturale	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Motif(s)	Commune
SCEA DES ROUGES CHAMPS	9	4	0,15 Prairies	0,12	0,03 HAB	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	9	5	4,3 Terres Labourables	0	4,3	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	9	6	4,33 Terres Labourables	0,01	4,32 HAB	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	11	1	1,54 Terres Labourables	0,32	1,21 HAB	ARRACOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	10	1	7,13 Terres Labourables	0	7,13	JUVRECOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	10	2	6,03 Terres Labourables	0	6,03	JUVRECOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	10	3	7,99 Terres Labourables	0	7,99	JUVRECOURT		
SCEA DES ROUGES CHAMPS	10	4	4,94 Terres Labourables	0	4,94	JUVRECOURT		

Annexe 3

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 22 MARS 2018

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Cartographie du plan d'épandage

Légende

Communes

Aptitude à l'épandage

Interdit

Unité d'épandage

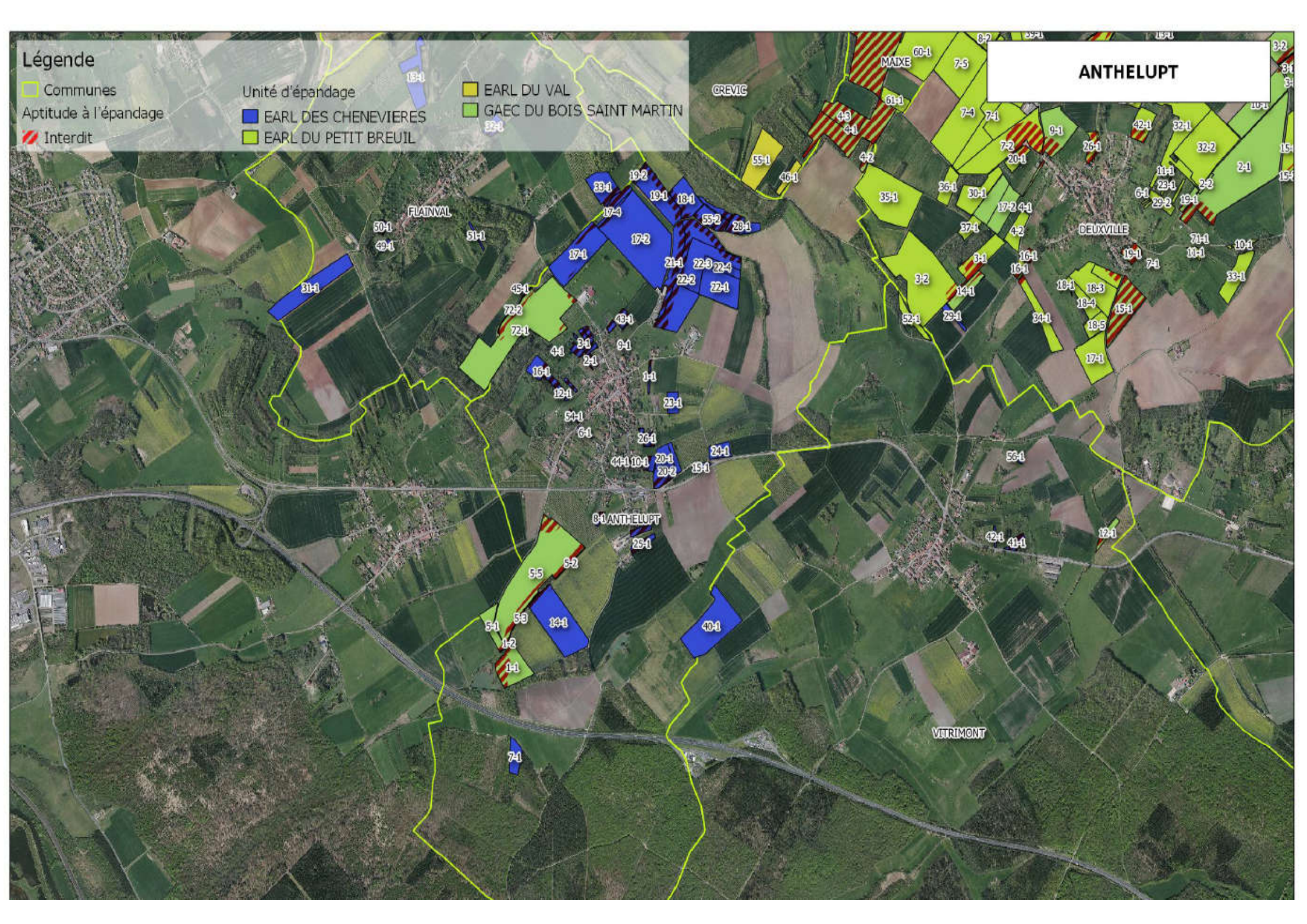
EARL DES CHENEVIÈRES

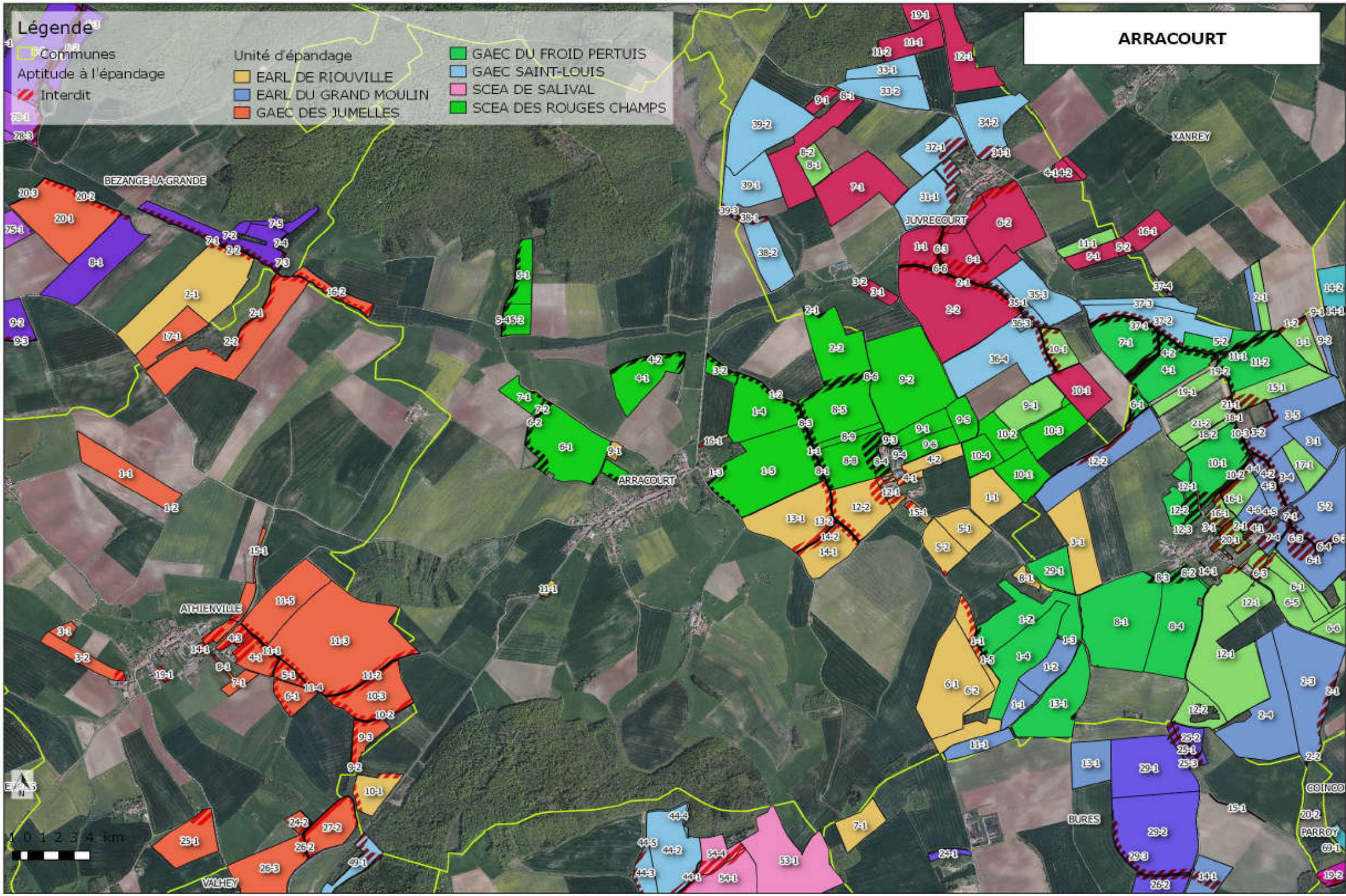
EARL DU PETIT BREUIL

EARL DU VAL

GAEC DU BOIS SAINT MARTIN

ANTHELUPT

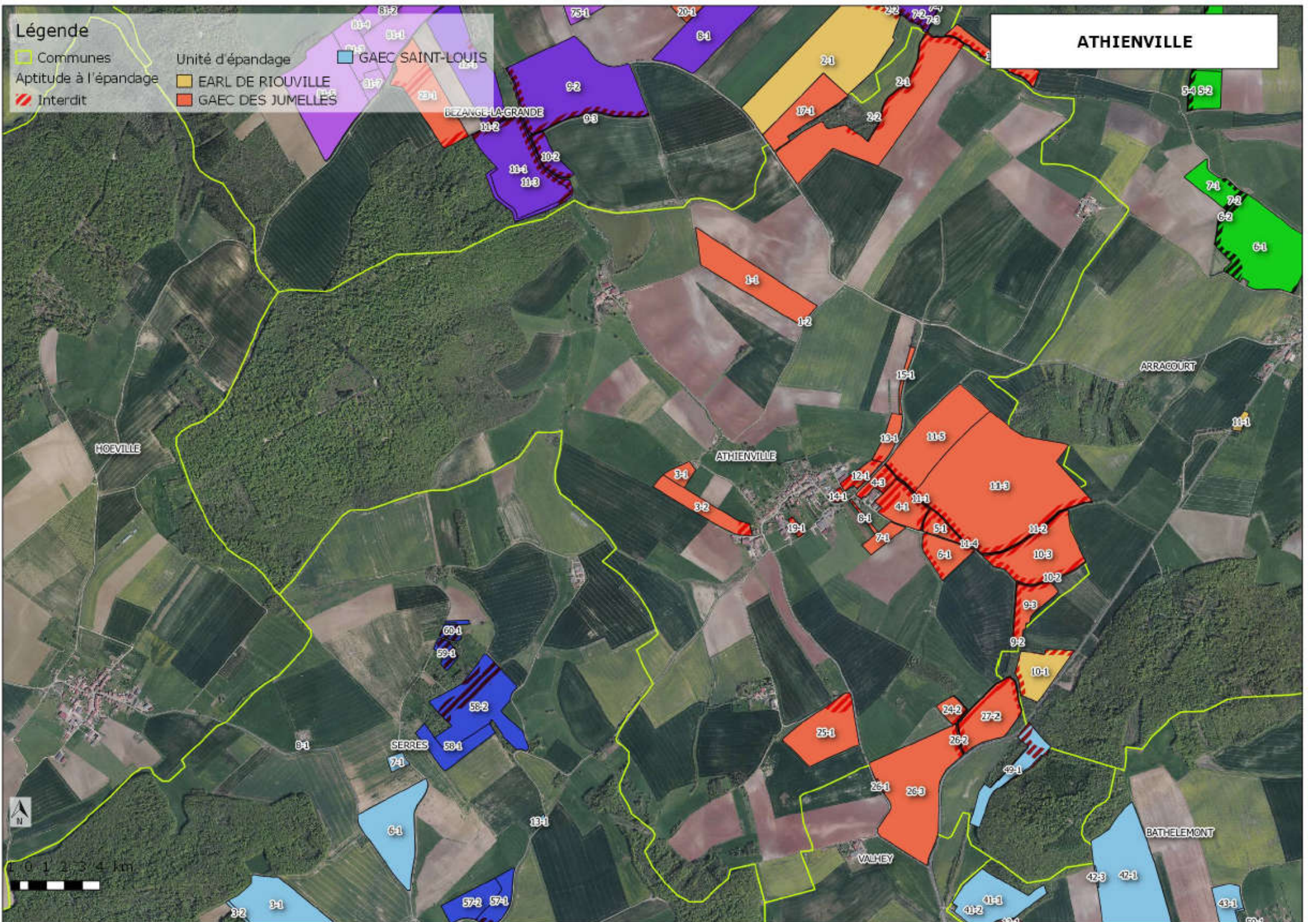




Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit
- Unité d'épandage
- GAEC SAINT-LOUIS
- EARL DE RIOUVILLE
- GAEC DES JUMELLES

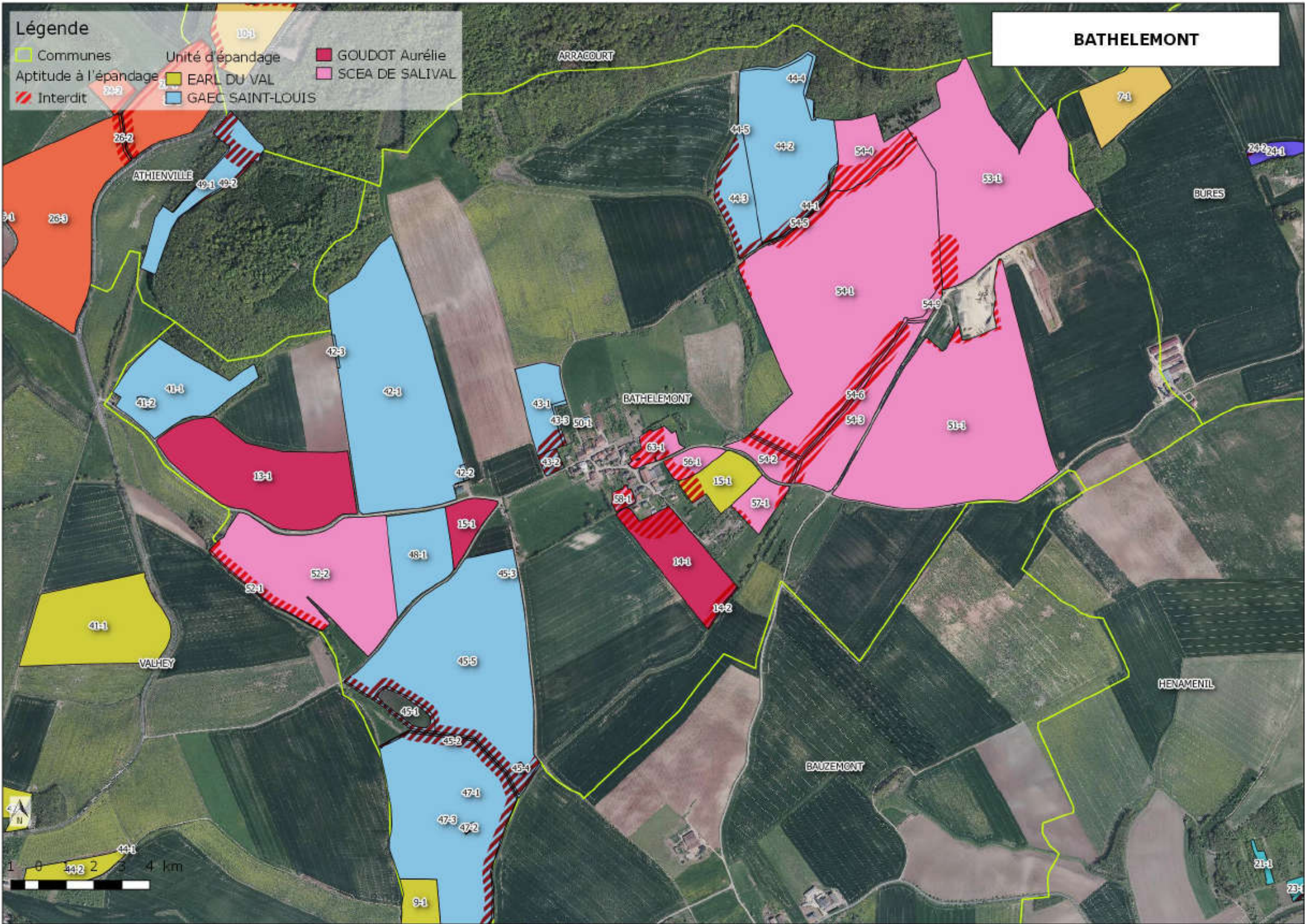
ATHIENVILLE



Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit
- Unité d'épandage
- EARL DU VAL
- GAEC SAINT-LOUIS
- GOUDOT Aurélie
- SCEA DE SALIVAL

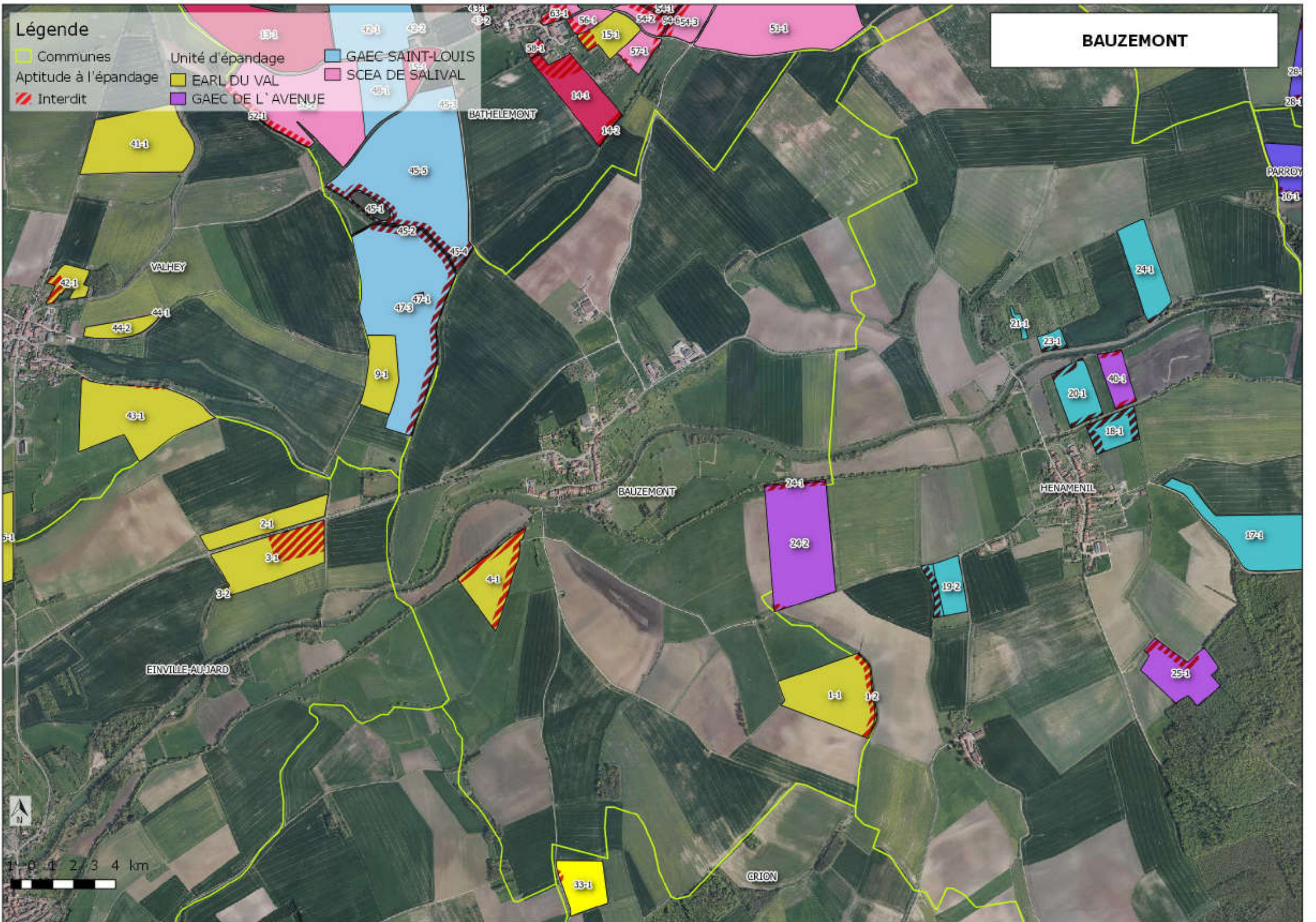
BATHELEMONT



Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
 - Interdit
 - Unité d'épandage
 - EARL DU VAL
 - GAEC DE L' AVENUE
 - GAEC SAINT-LOUIS
 - SCEA DE SALIVAL

BAUZEMONT



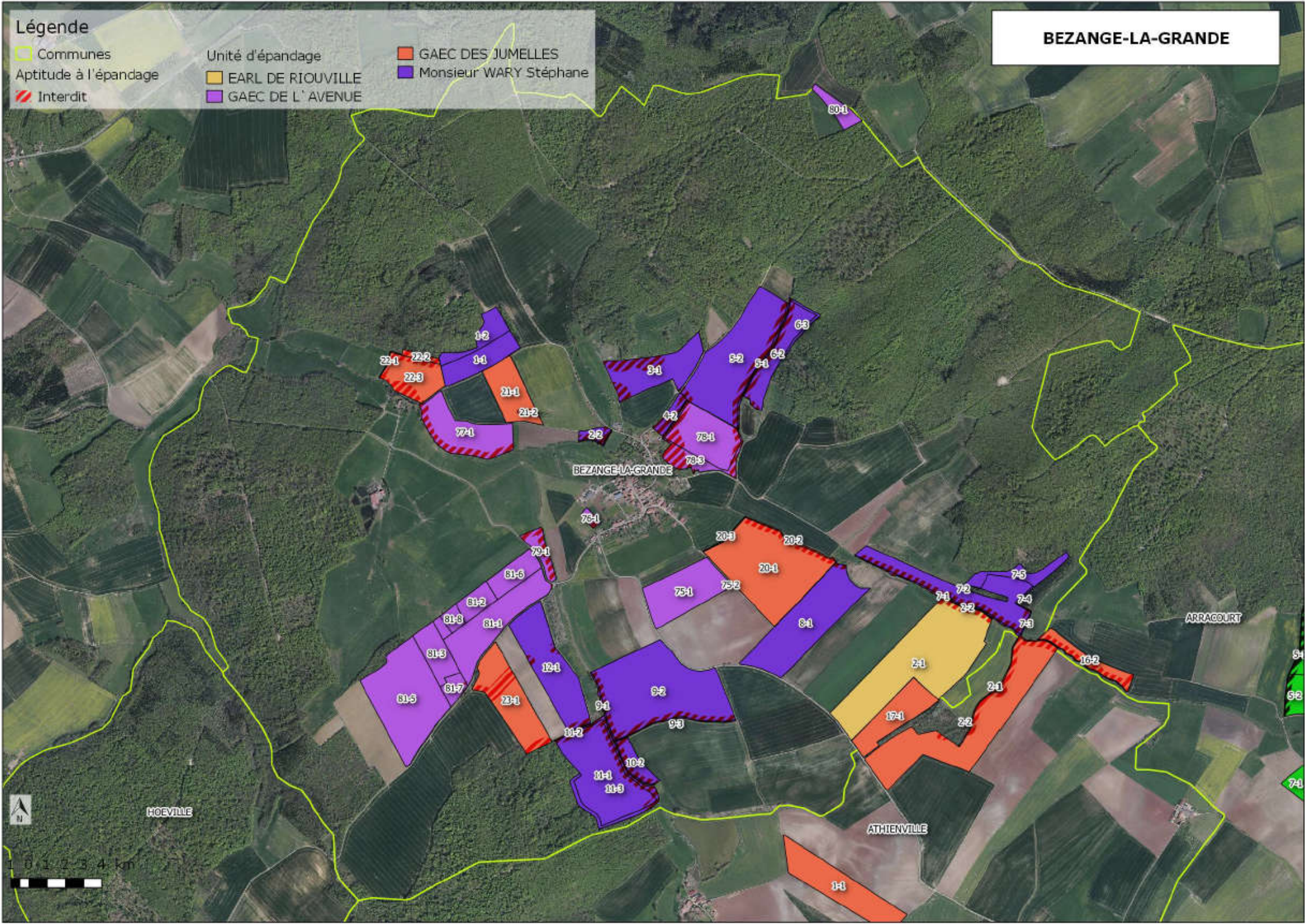
Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit

- Unité d'épandage
- EARL DE RIOUVILLE
- GAEC DE L' AVENUE

- GAEC DES JUMELLES
- Monsieur WARY Stéphane

BEZANGE-LA-GRANDE



Légende

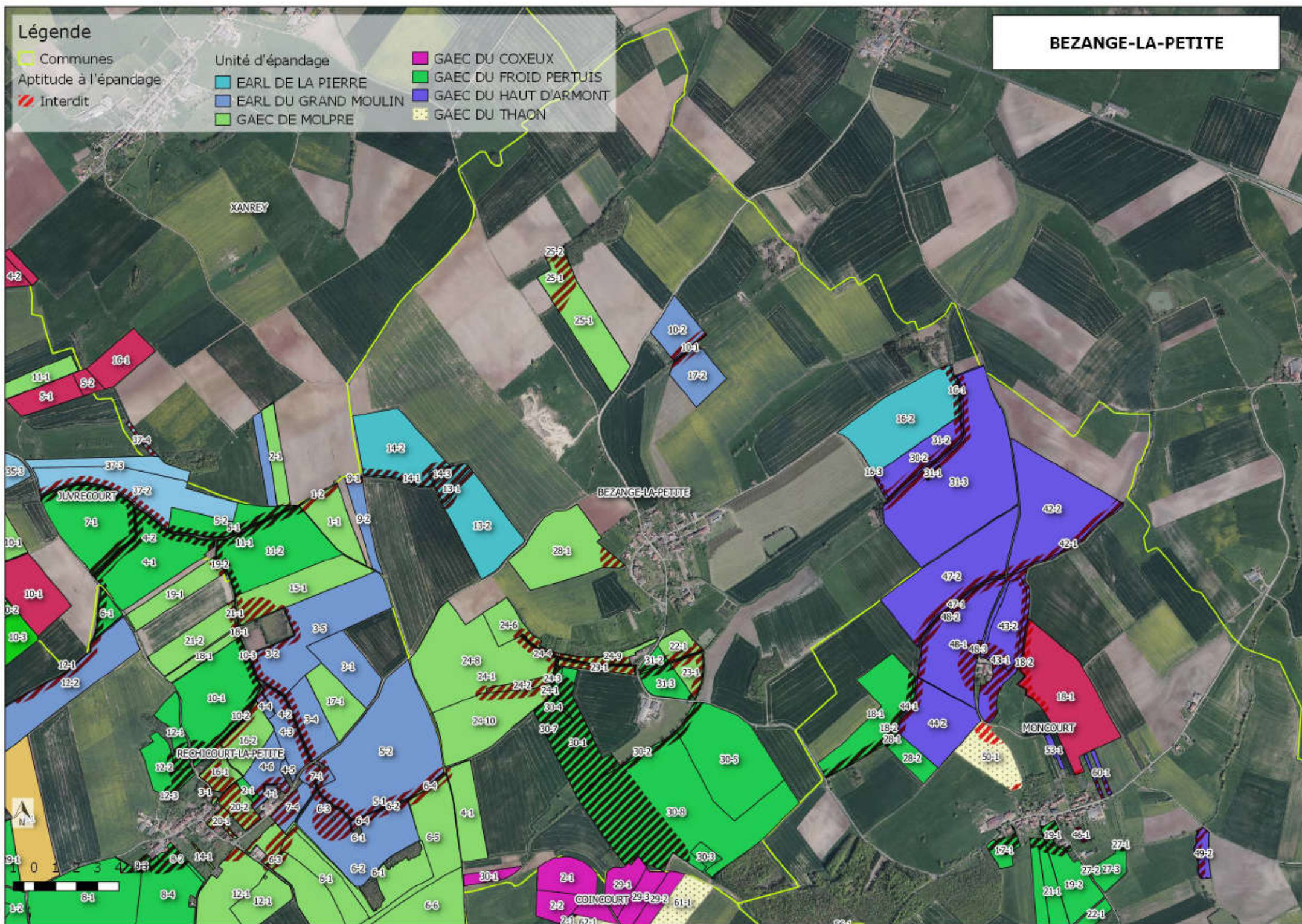
- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit

Unité d'épandage

- EARL DE LA PIERRE
- EARL DU GRAND MOULIN
- GAEC DE MOLPRE

- GAEC DU COXEUX
- GAEC DU FROID PERTUIS
- GAEC DU HAUT D'ARMONT
- GAEC DU THAON

BEZANGE-LA-PETITE



Légende

Communes

Aptitude à l'épandage

Interdit

Unité d'épandage

EARL DU PETIT BREUIL

GAEC DU BOIS SAINT MARTIN

GAEC FONTAINE CHAMPETRE

BONVILLER

EINVILLE-AU-JARD

BONVILLER

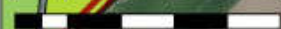
GRIGNON

SIONVILLER

JOLIVET



1 0 2 3 4 km



10-1

DEUXVILLE

15-1

15-2

20-1

46-3

63-1

46-2

3-2

3-1

3-5

3-1

45-1

45-3 45-2

7-3

7-2

7-1

23-1

1-3

1-1

2-7

2-1

2-4

2-5

4-1

4-2

21-1

21-4

21-3

21-3

21-4

21-3

39-1

35-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

29-1

6-1

1-1

Légende

Communes

Aptitude à l'épandage

Interdit

Unité d'épandage

EARL DE NORZELIEURES

BUISSONCOURT



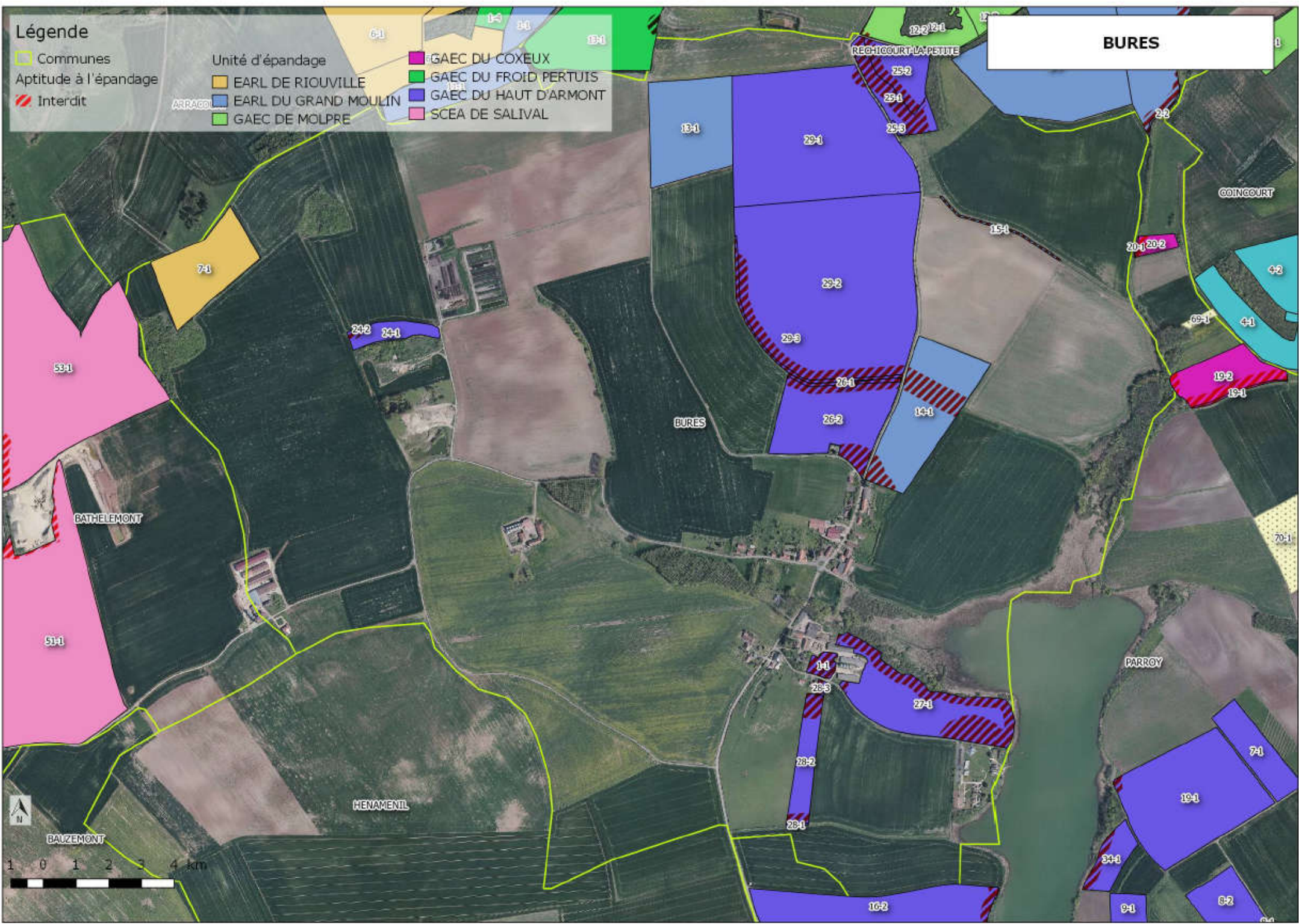
Légende

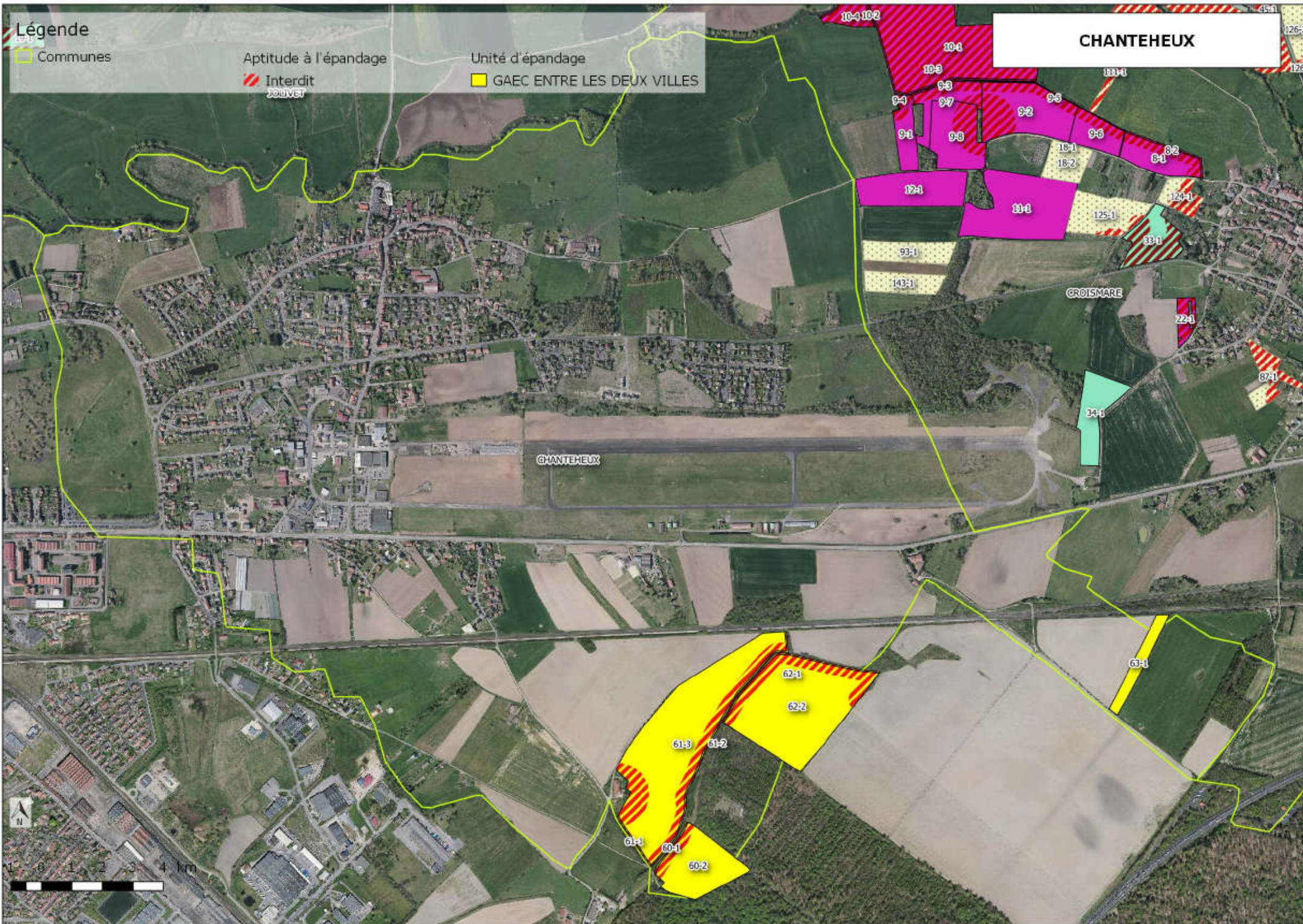
- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit

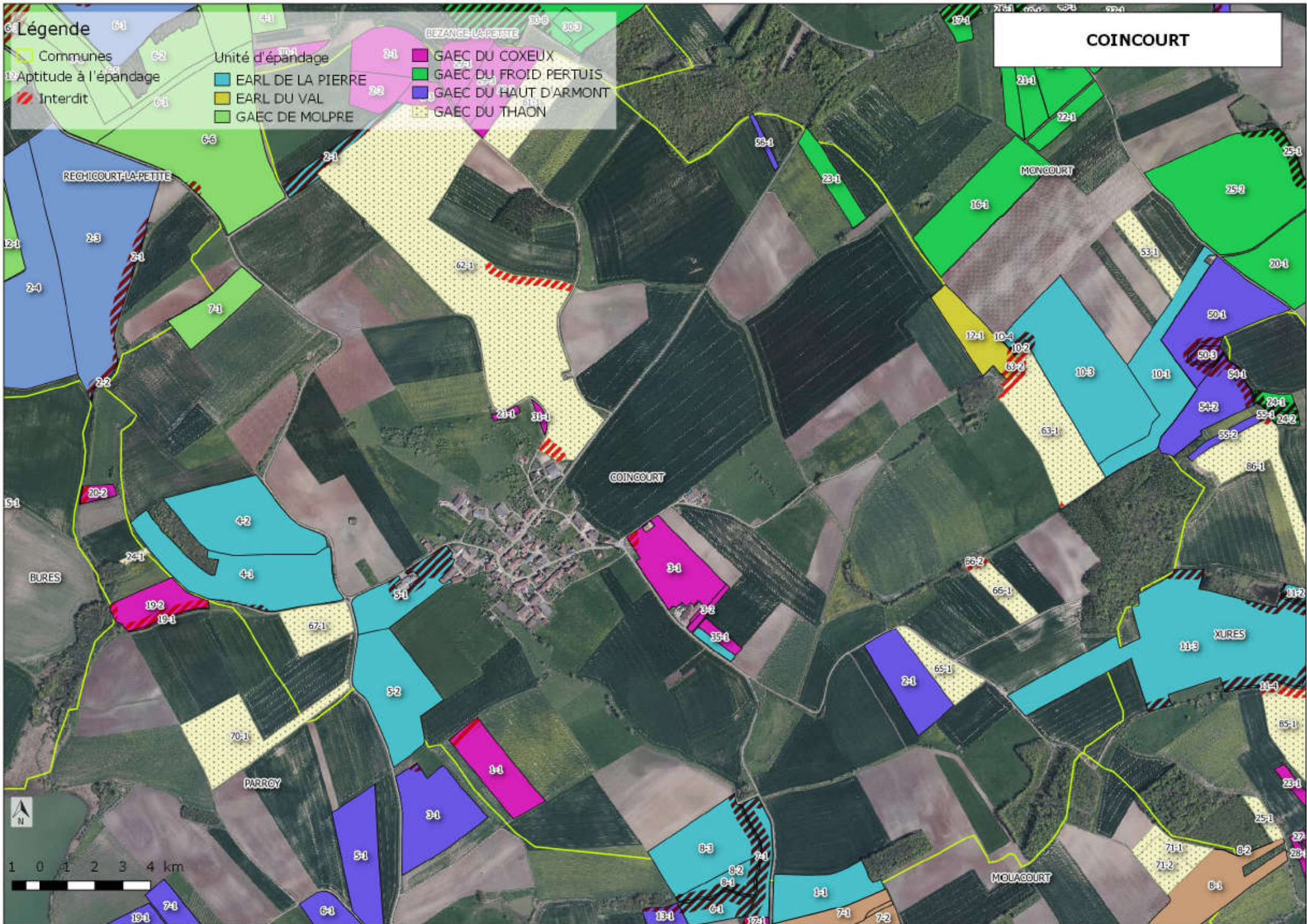
Unité d'épandage

- EARL DE RIOUVILLE
- EARL DU GRAND MOULIN
- GAEC DE MOLPRE
- GAEC DU COXEUX
- GAEC DU FROID PERTUIS
- GAEC DU HAUT D'ARMONT
- SCEA DE SALIVAL

BURES



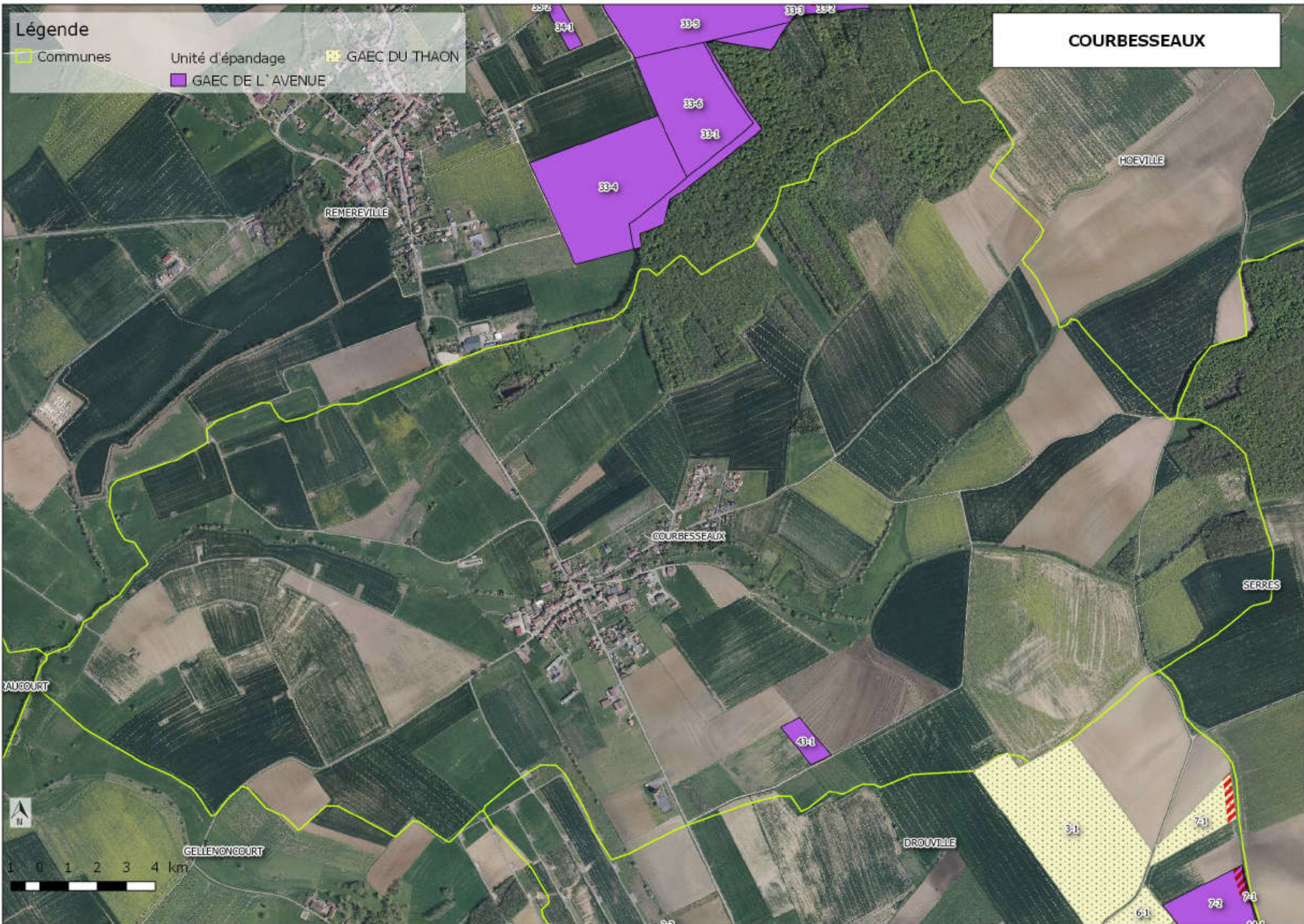




Légende

- Communes
- Unité d'épandage
- GAEC DU THAON
- GAEC DE L' AVENUE

COURBESSEAUX



Légende

Communes

Aptitude à l'épandage

Interdit

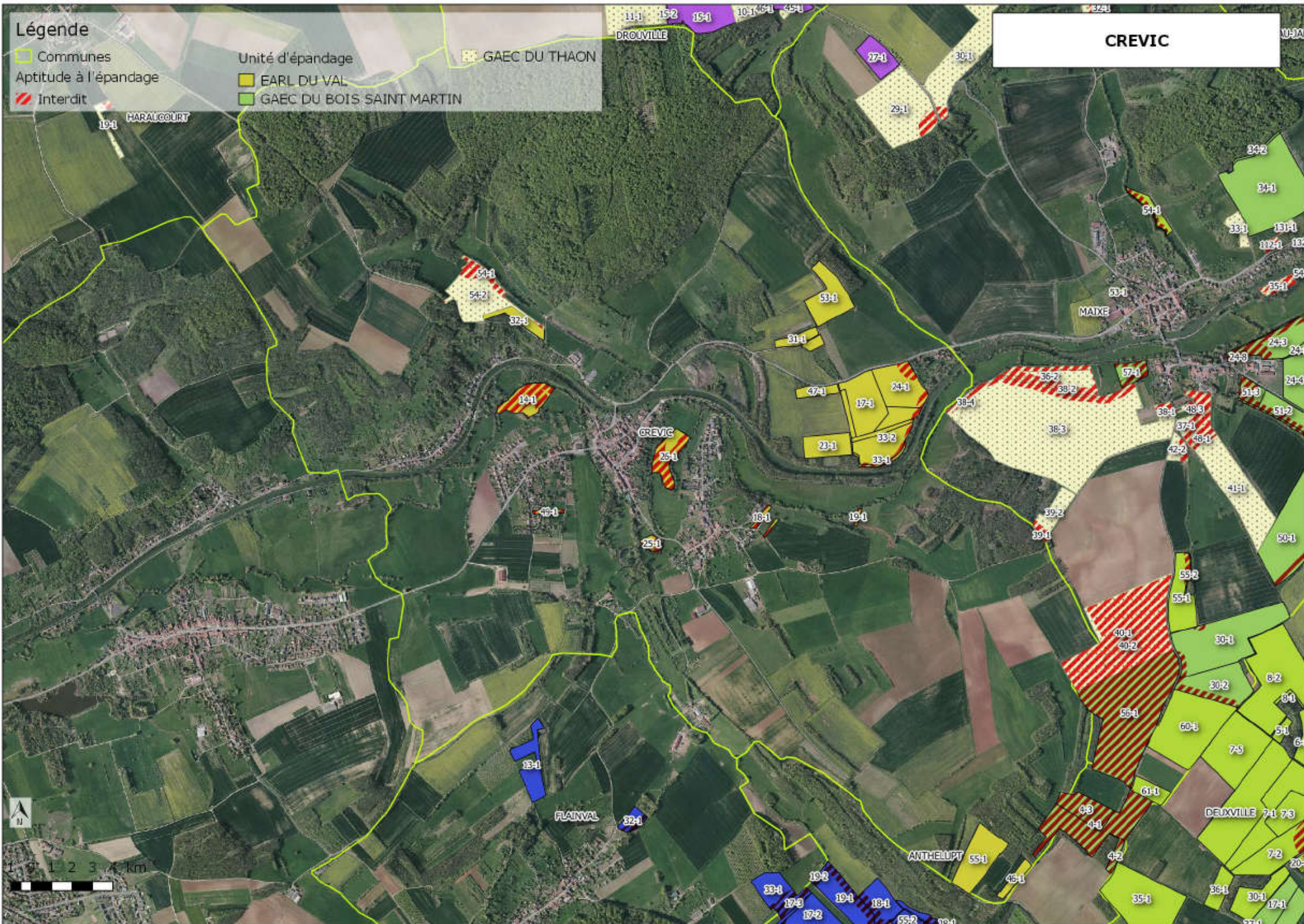
Unité d'épandage

EARL DU VAL

GAEC DU BOIS SAINT MARTIN

GAEC DU THAON

CREVIC



Légende

Communes

Aptitude à l'épandage

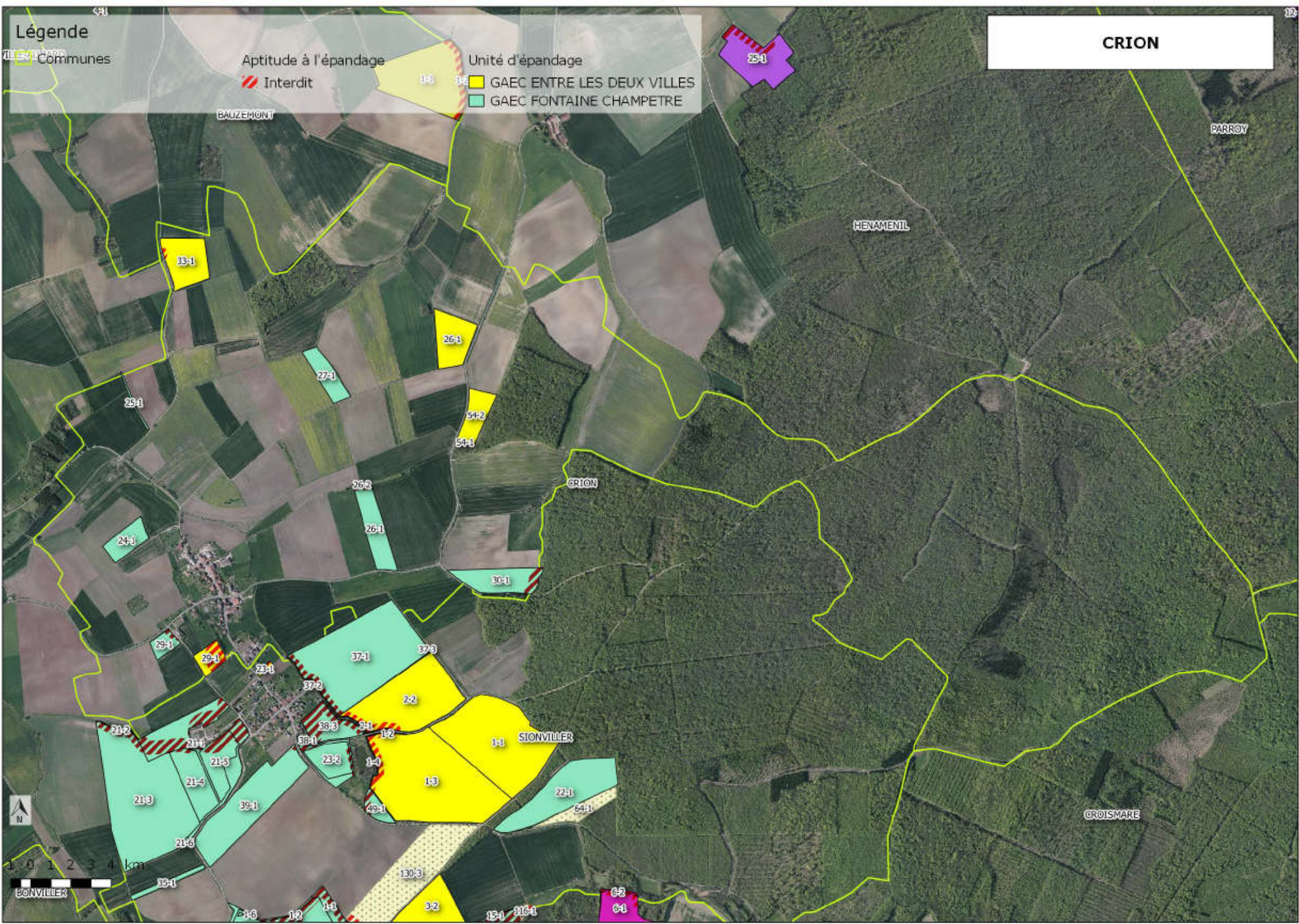
Interdit

Unité d'épandage

GAEC ENTRE LES DEUX VILLES

GAEC FONTAINE CHAMPETRE

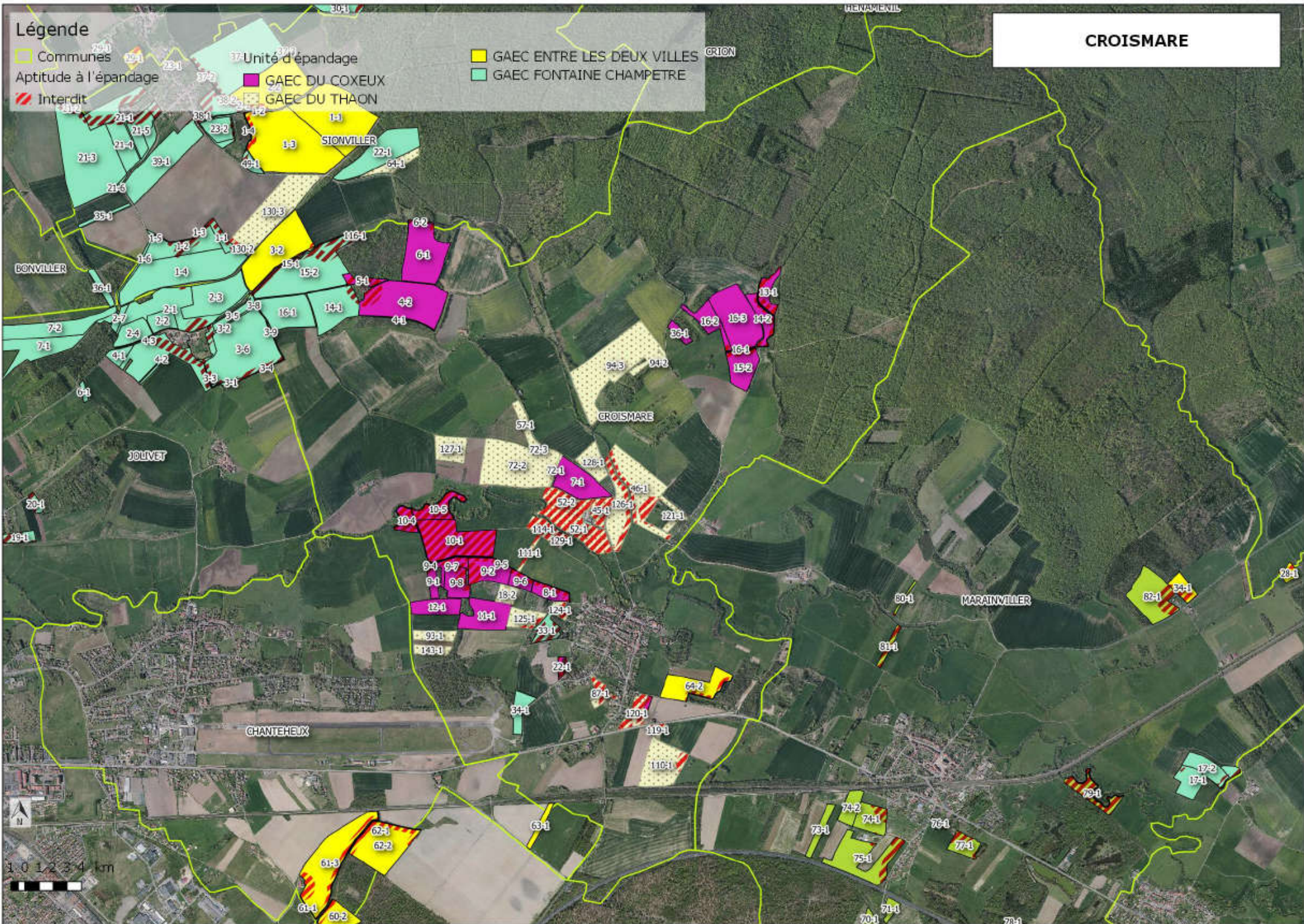
CRION



Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
 - Interdit
 - Unité d'épandage
 - GAEC DU COXEUX
 - GAEC DU THAON
 - GAEC ENTRE LES DEUX VILLES
 - GAEC FONTAINE CHAMPETRE

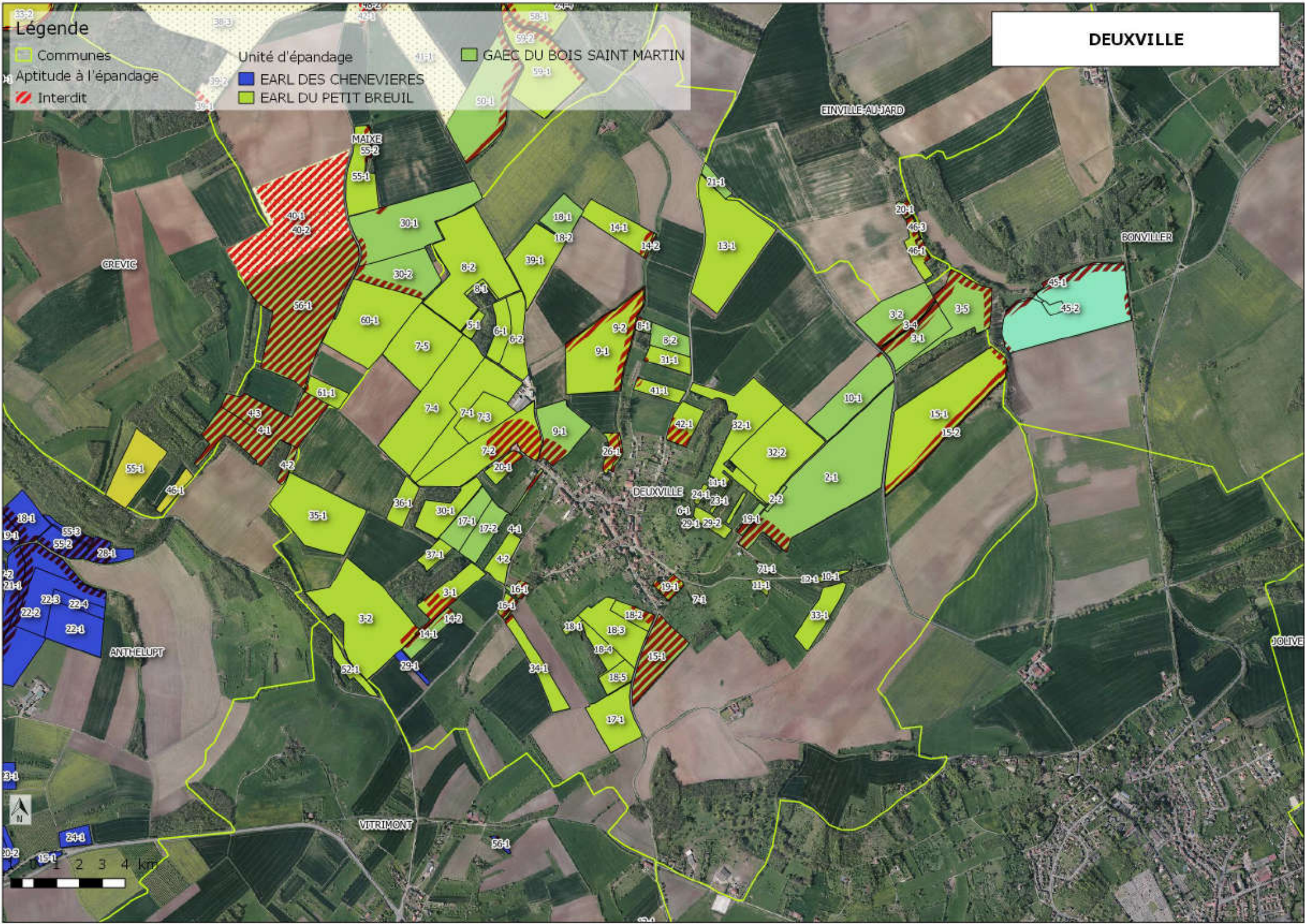
CROISMARE



Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit
- Unité d'épandage
 - EARL DES CHENEVIÈRES
 - EARL DU PETIT BREUIL
- GAEC DU BOIS SAINT MARTIN

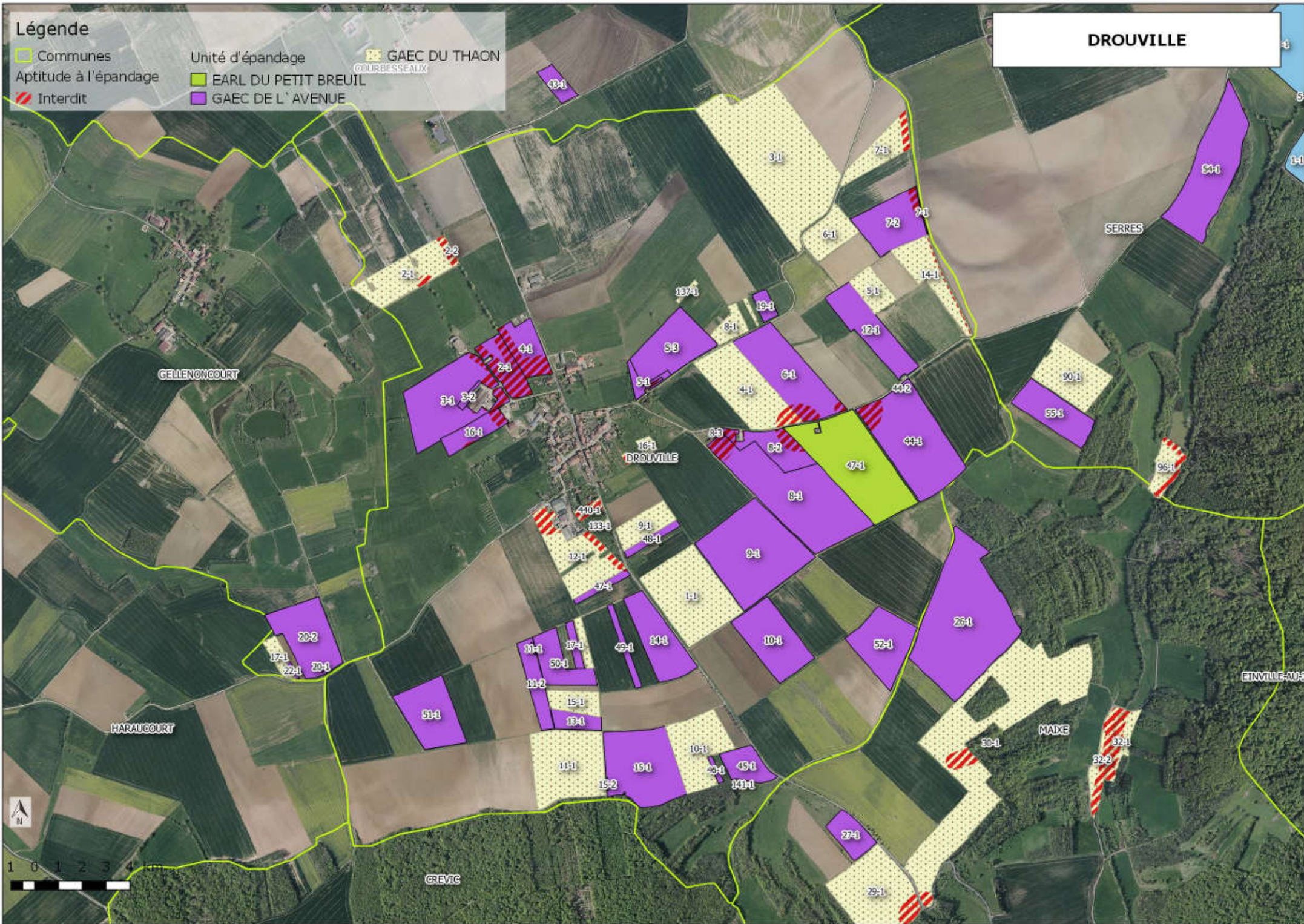
DEUXVILLE



Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit
- Unité d'épandage
 - EARL DU PETIT BREUIL
 - GAEC DE L' AVENUE
- GAEC DU THAON COURBESSEAUX

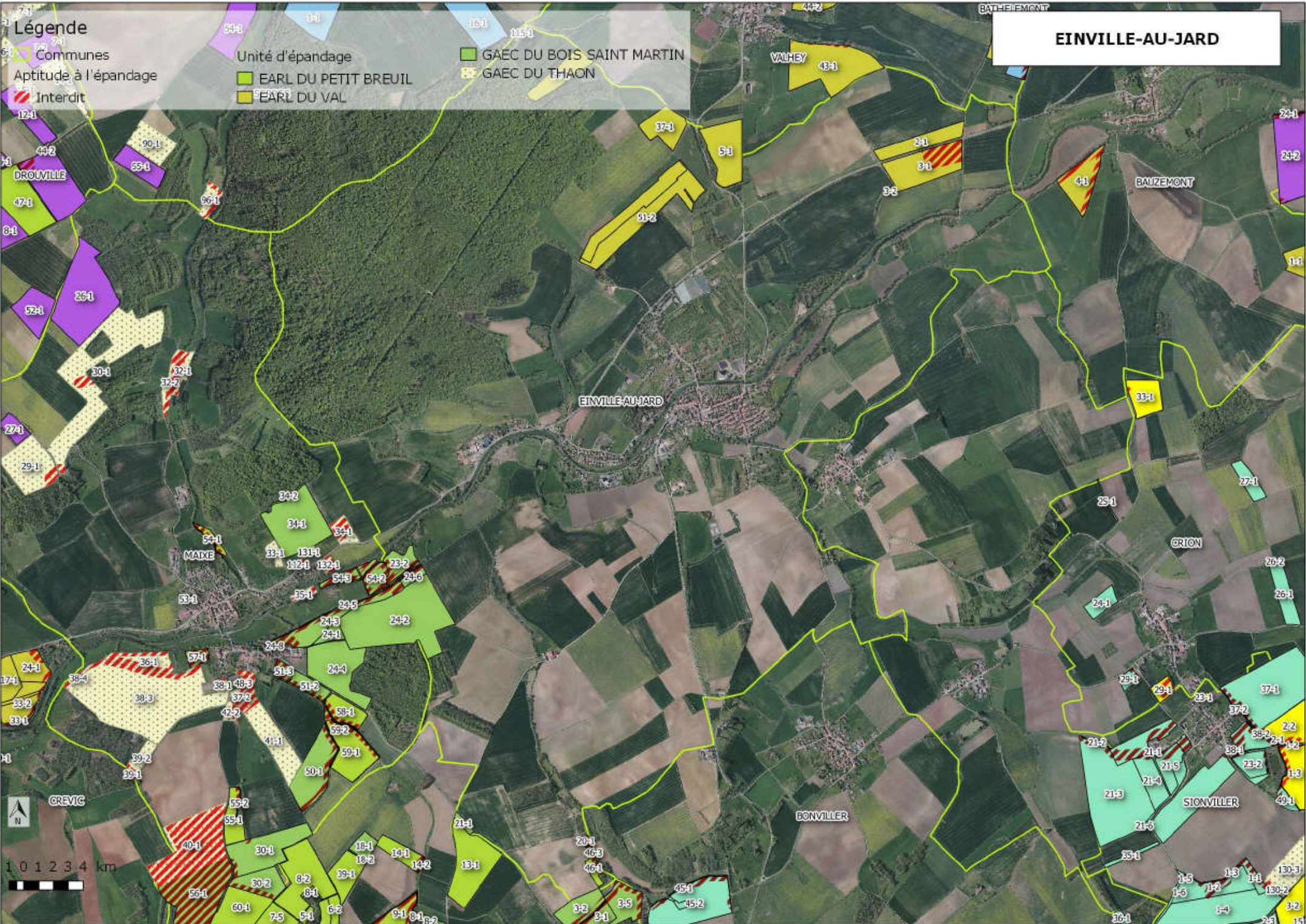
DROUVILLE



EINVILLE-AU-JARD

Légende

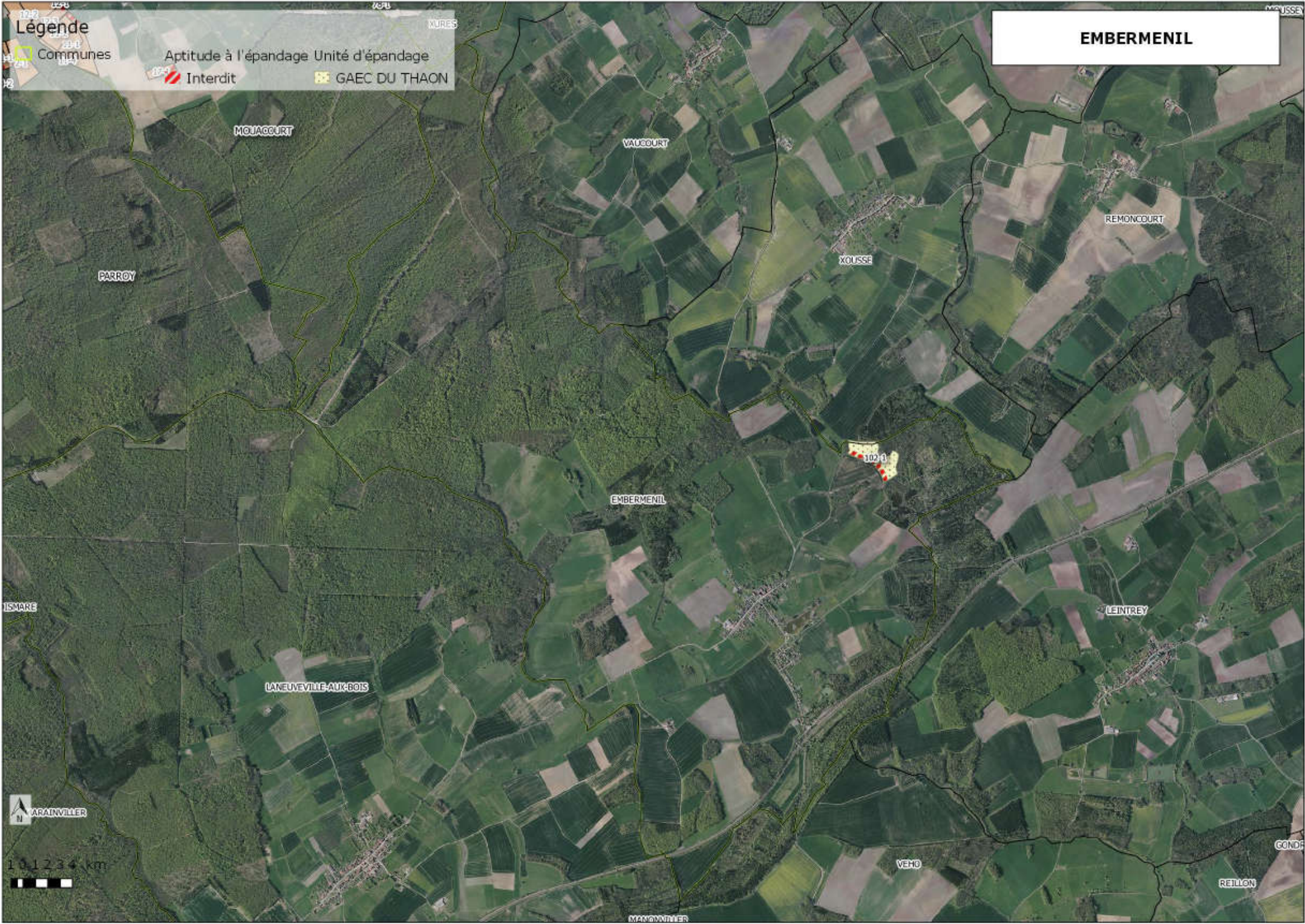
- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit
- Unité d'épandage
 - EARL DU PETIT BREUIL
 - EARL DU VAL
- GAEC DU BOIS SAINT MARTIN
- GAEC DU THAON



Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Unité d'épandage
- Interdit
- GAEC DU THAON

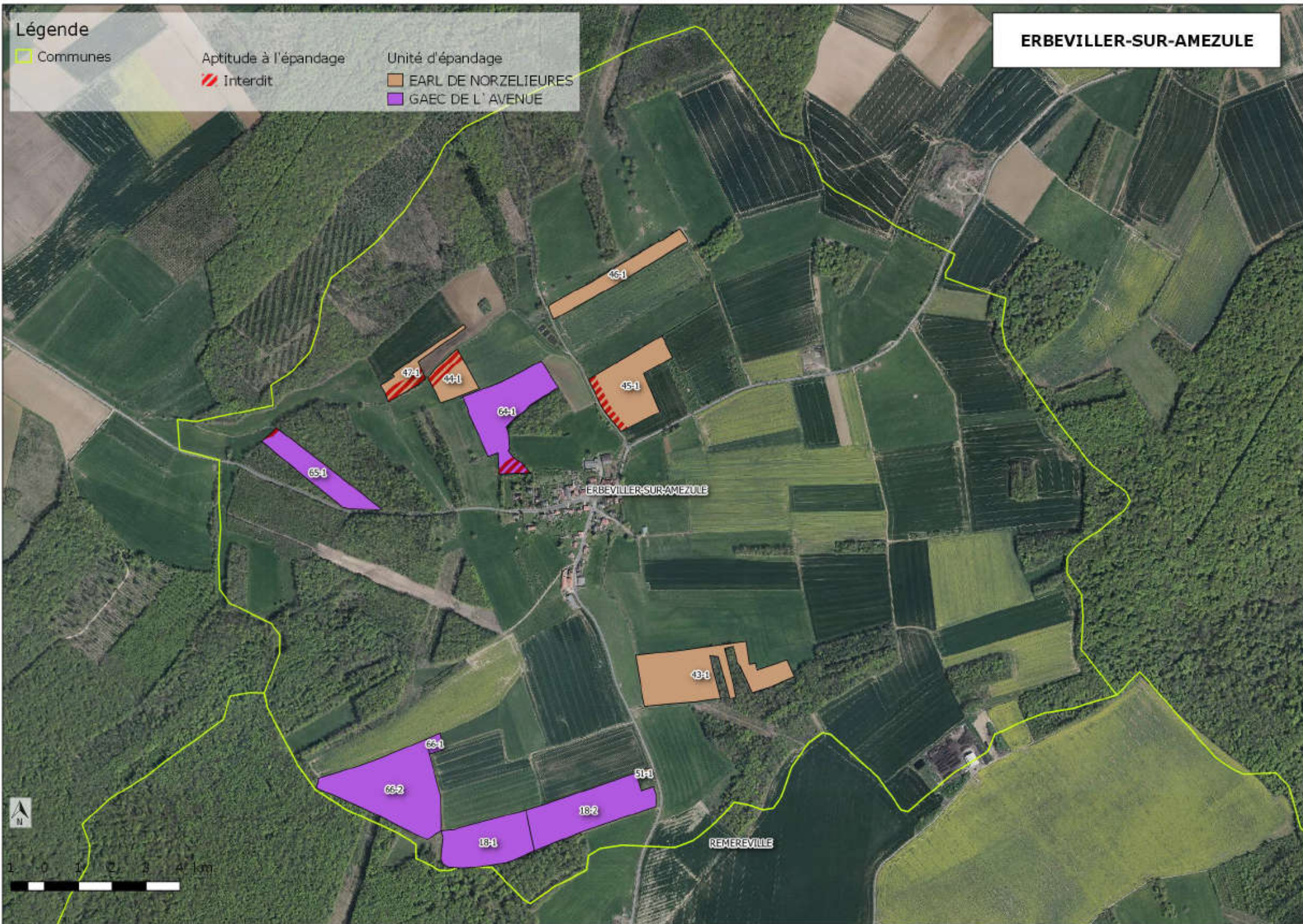
EMBERMENIL



Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
 - Interdit
- Unité d'épandage
 - EARL DE NORZELIEURES
 - GAEC DE L' AVENUE

ERBEVILLER-SUR-AMEZULE



Légende

Communes

Aptitude à l'épandage

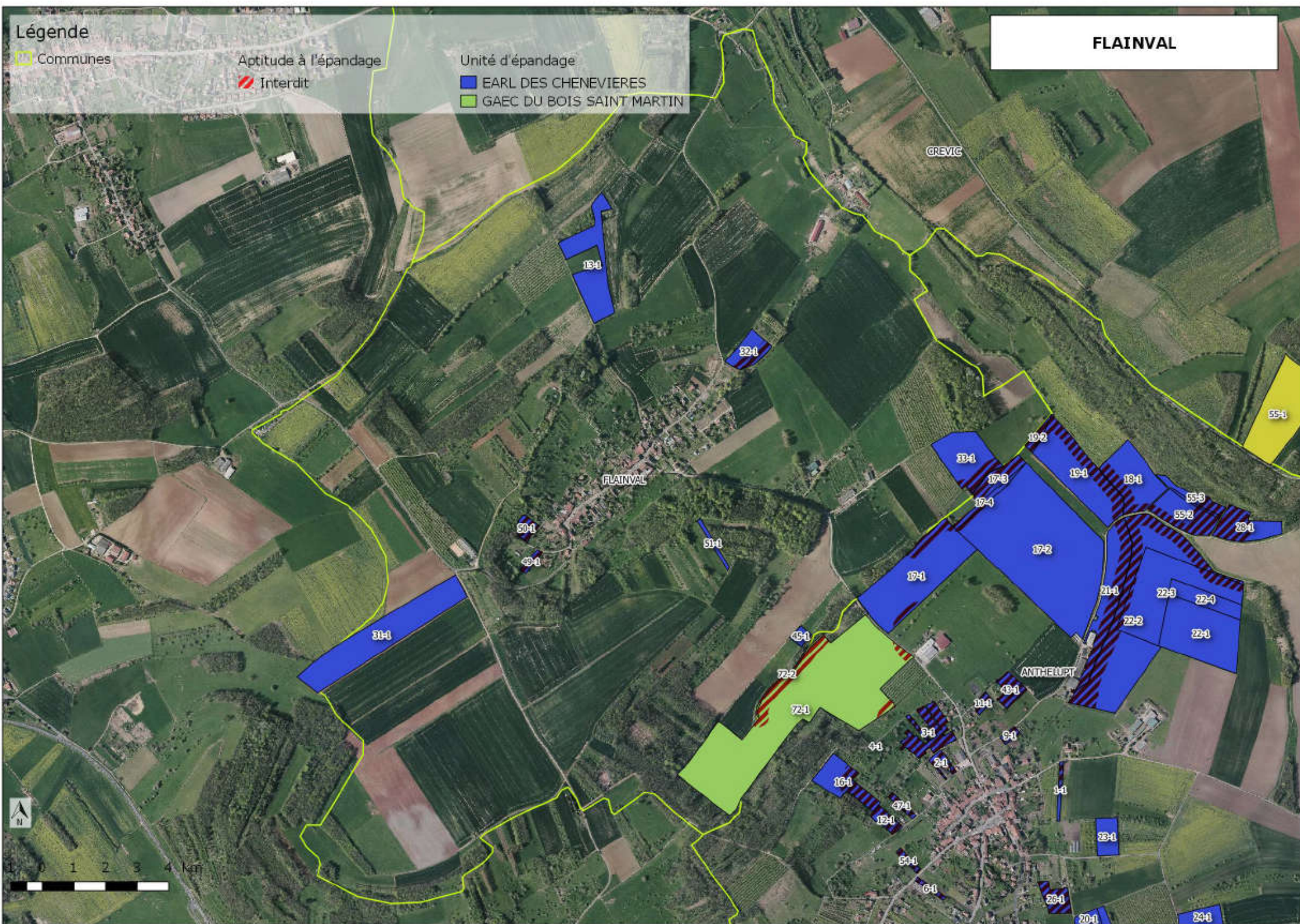
Interdit

Unité d'épandage

EARL DES CHENEVIÈRES

GAEC DU BOIS SAINT MARTIN

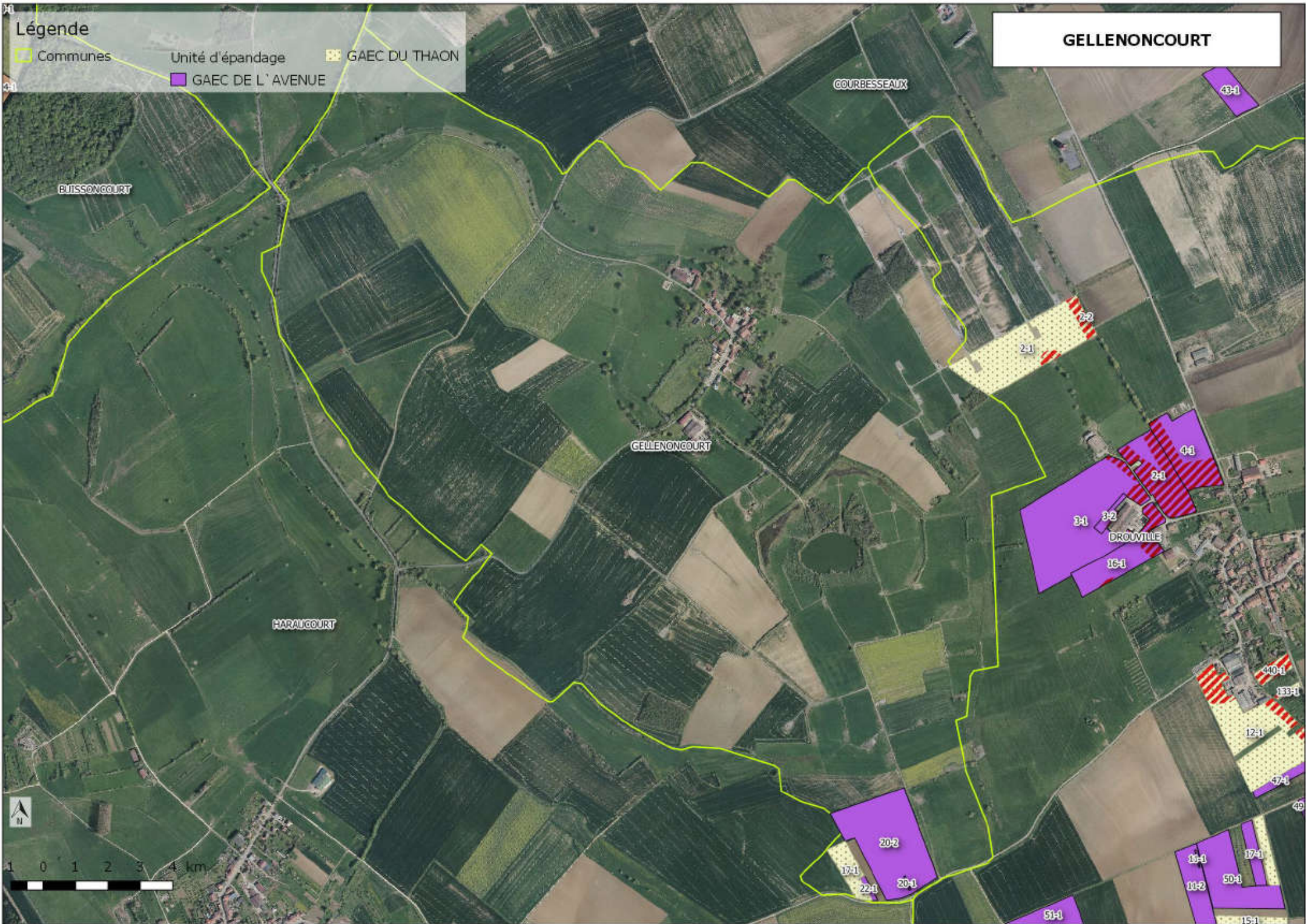
FLAINVAL



Légende

- Communes
- Unité d'épandage
- GAEC DU THAON
- GAEC DE L' AVENUE

GELLENONCOURT

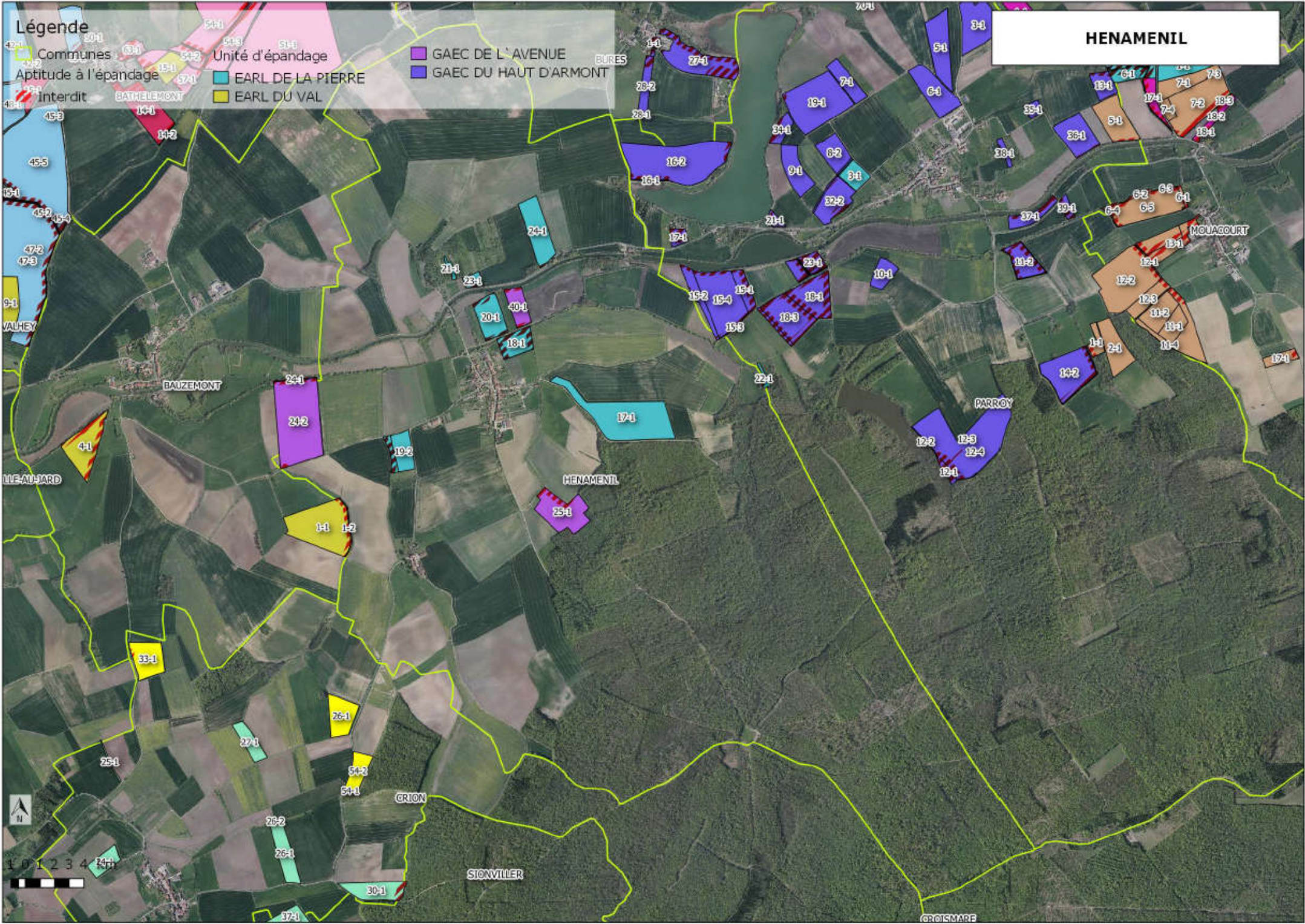


Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
 - Interdit
 - Unité d'épandage
 - EARL DE LA PIERRE
 - EARL DU VAL

- GAEC DE L' AVENUE
- GAEC DU HAUT D'ARMONT

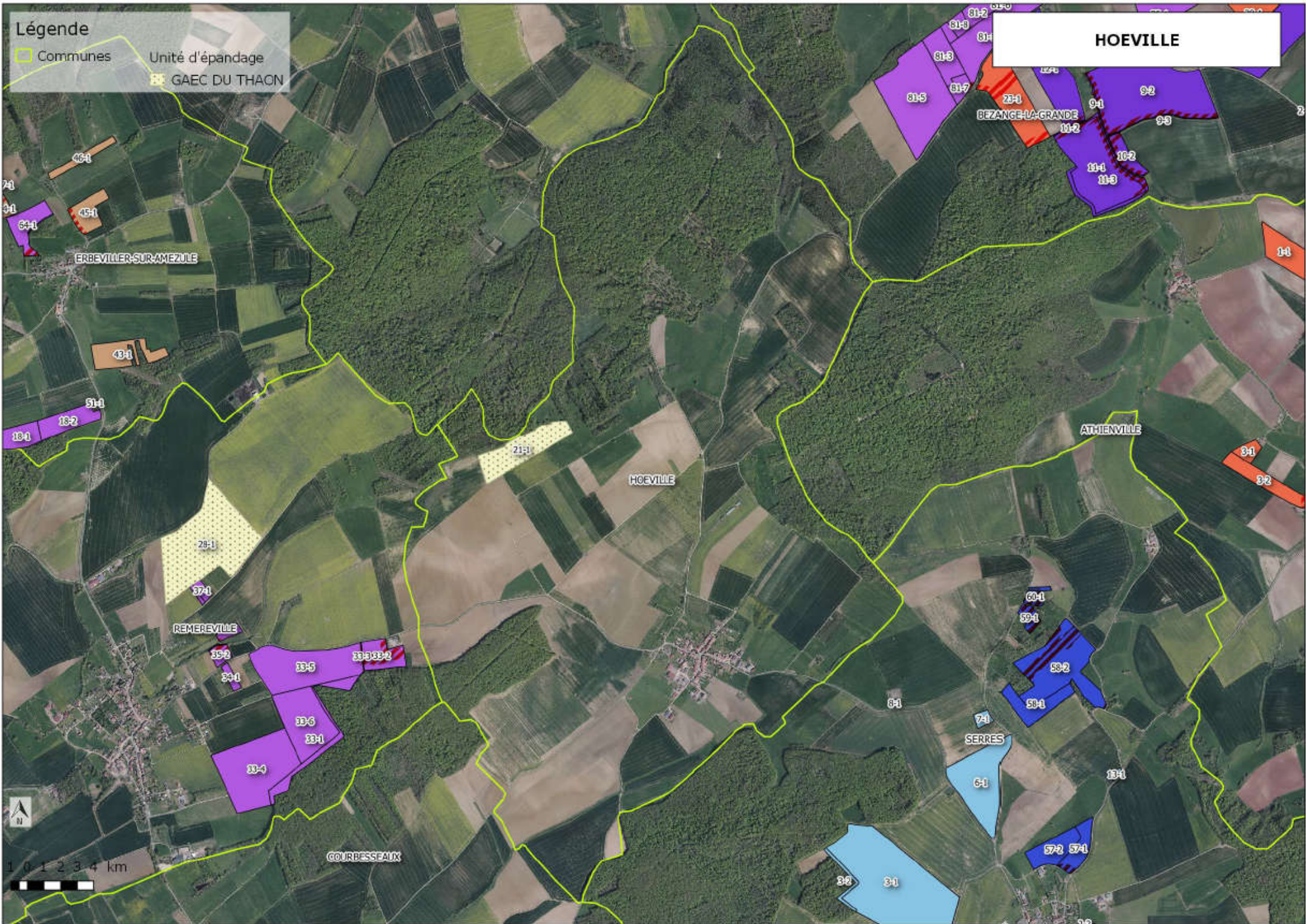
HENAMENIL



Légende

- Communes
- Unité d'épandage
- GAEC DU THAON

HOEVILLE



Légende

Communes

Aptitude à l'épandage

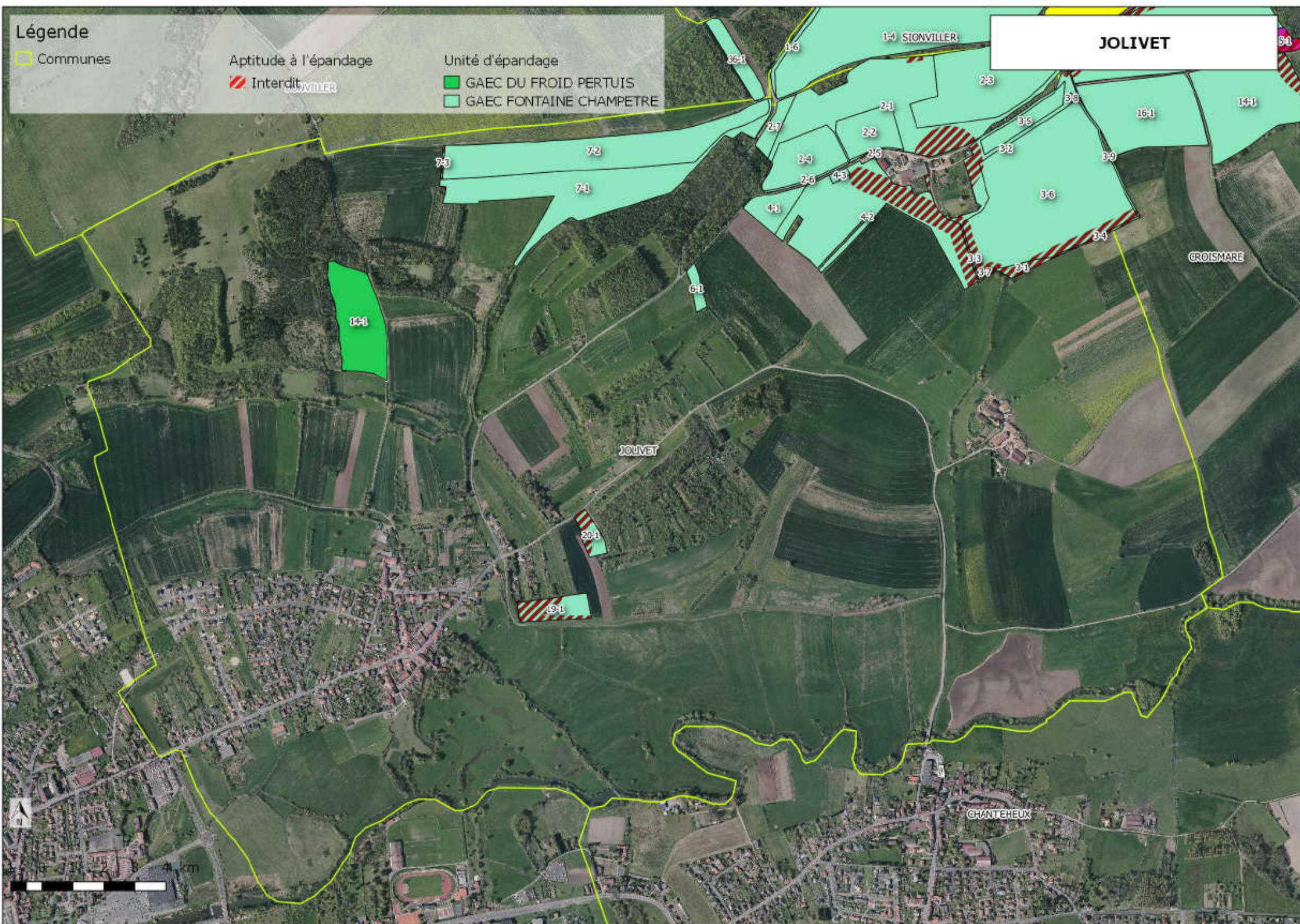
Interdit

Unité d'épandage

GAEC DU FROID PERTUIS

GAEC FONTAINE CHAMPETRE

JOLIVET



Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit

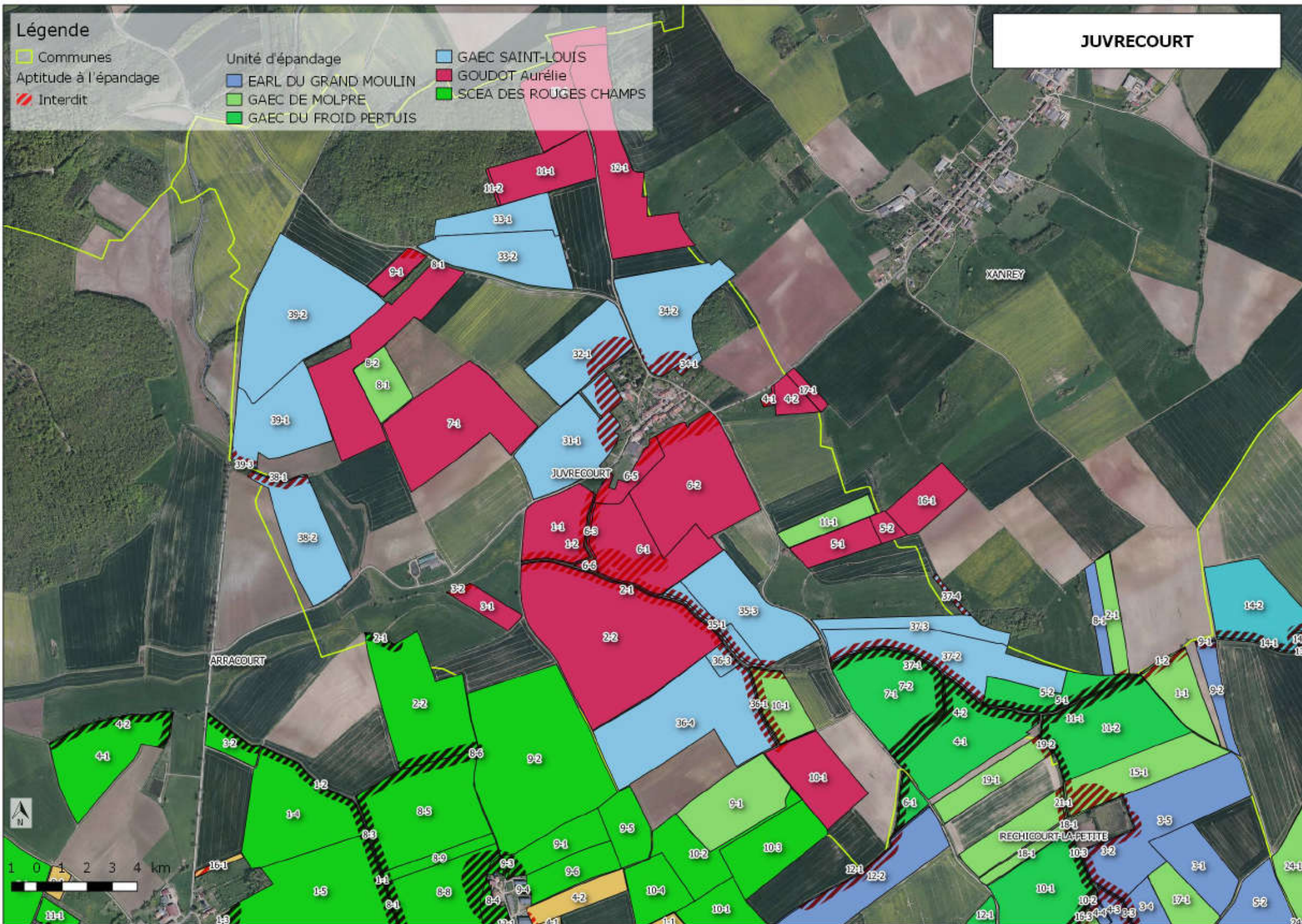
Unité d'épandage

- EARL DU GRAND MOULIN
- GAEC DE MOLPRE
- GAEC DU FROID PERTUIS

GAEC SAINT-LOUIS

- GOUDOT Aurélie
- SCEA DES ROUGES CHAMPS

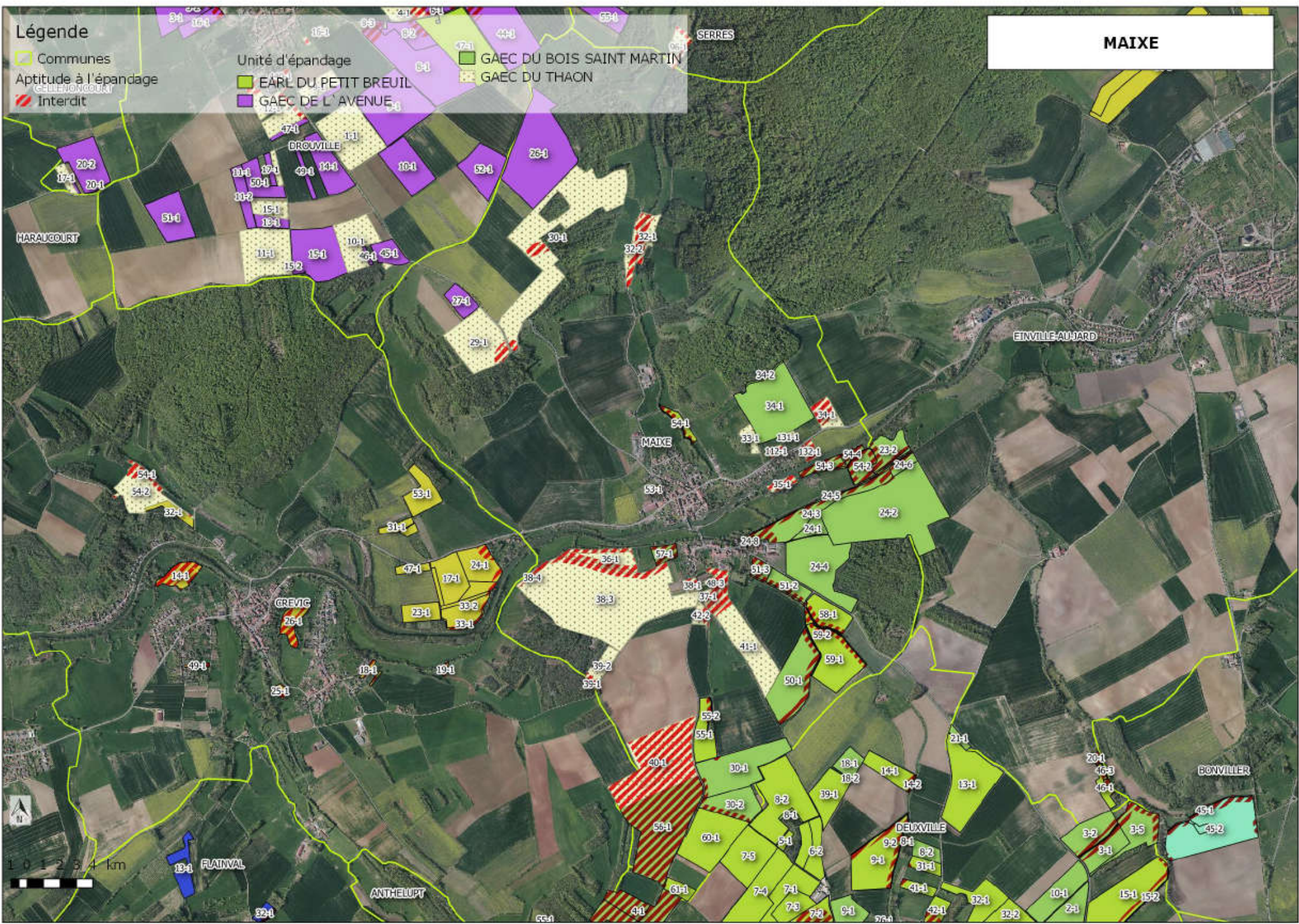
JUVRECOURT



Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit
- Unité d'épandage
 - GAEC DU PETIT BREUIL
 - GAEC DE L' AVENUE
 - GAEC DU BOIS SAINT MARTIN
 - GAEC DU THAON

MAIXE

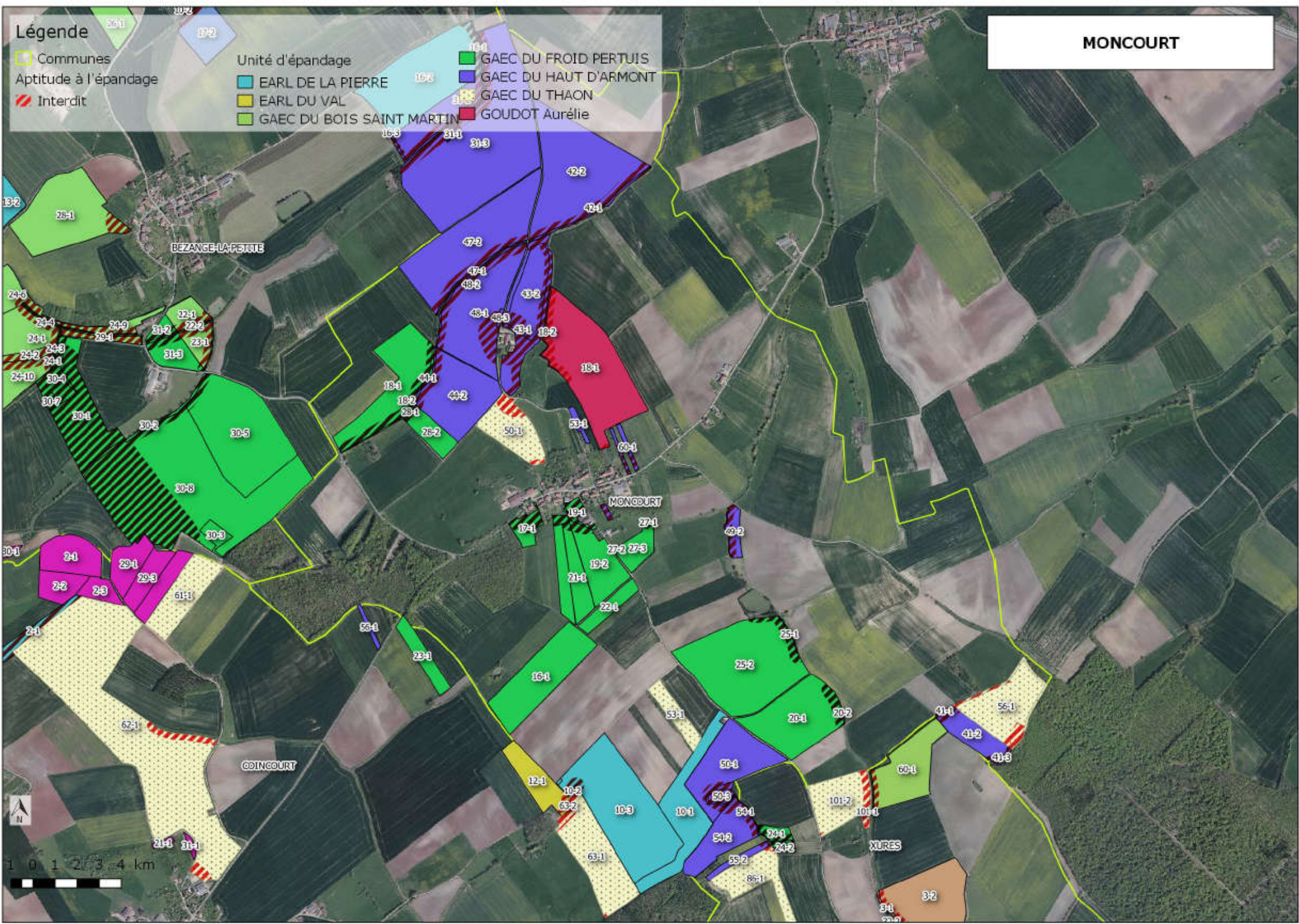


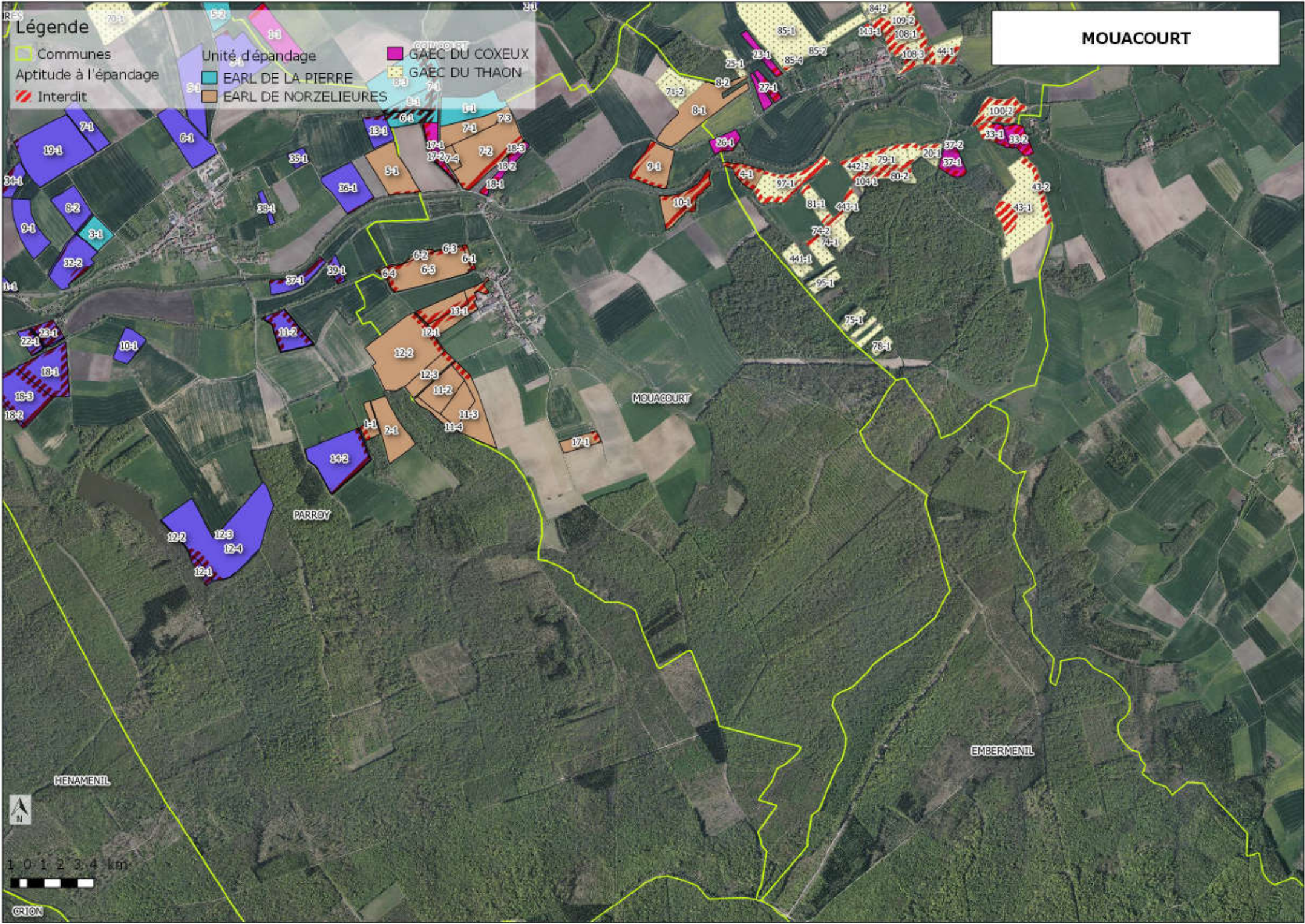
Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit

- Unité d'épandage
- EARL DE LA PIERRE
 - EARL DU VAL
 - GAEC DU BOIS SAINT MARTIN
 - GAEC DU FROID PERTUIS
 - GAEC DU HAUT D'ARMONT
 - GAEC DU THAON
 - GOUDOT Aurélie

MONCOURT





Légende

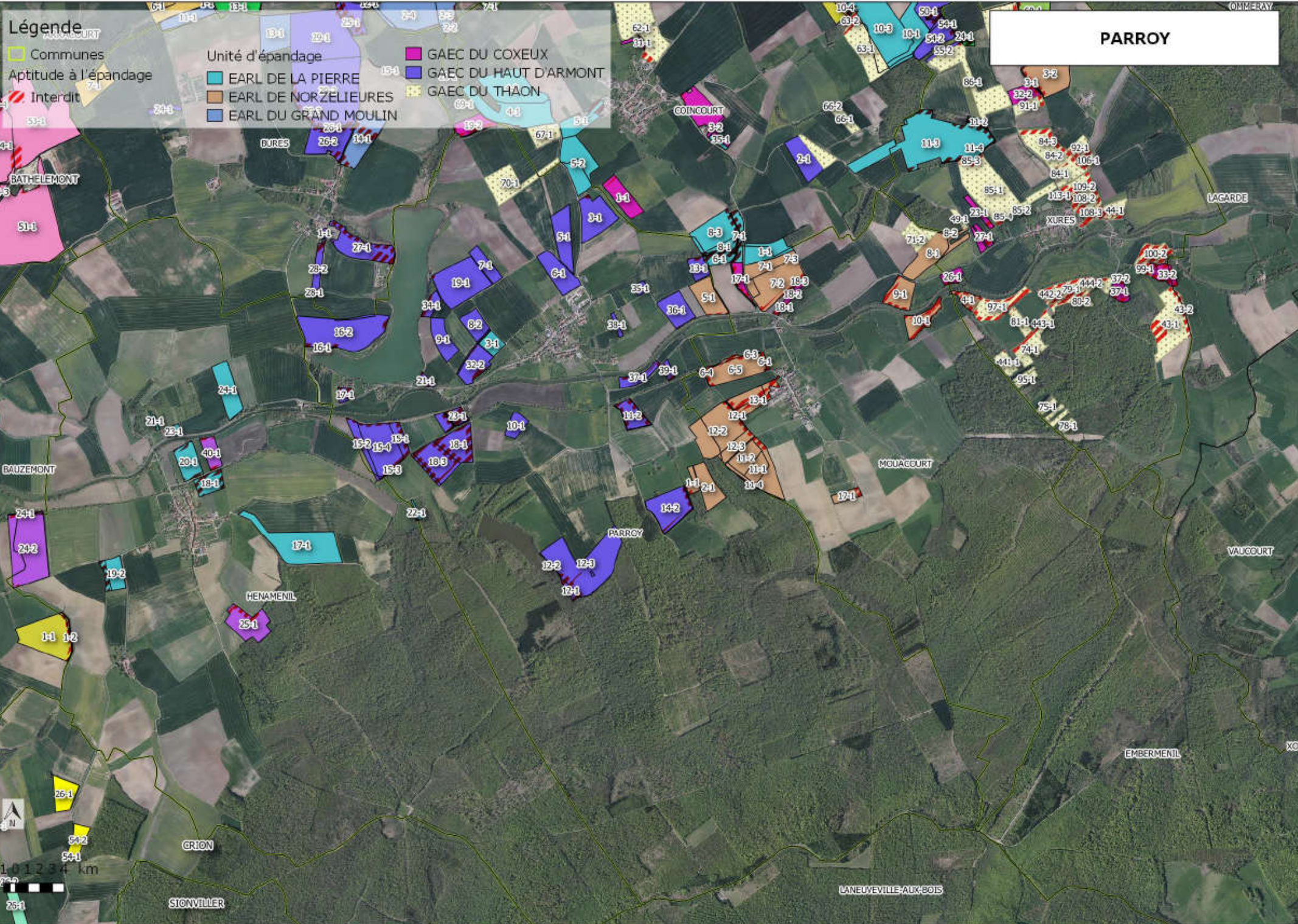
- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit
- Unité d'épandage
 - GAEC DU COXEUX
 - GAEC DU THAON
 - EARL DE NORZELIEURES

MOUACOURT

1 0 1 2 3 4 km



CGION

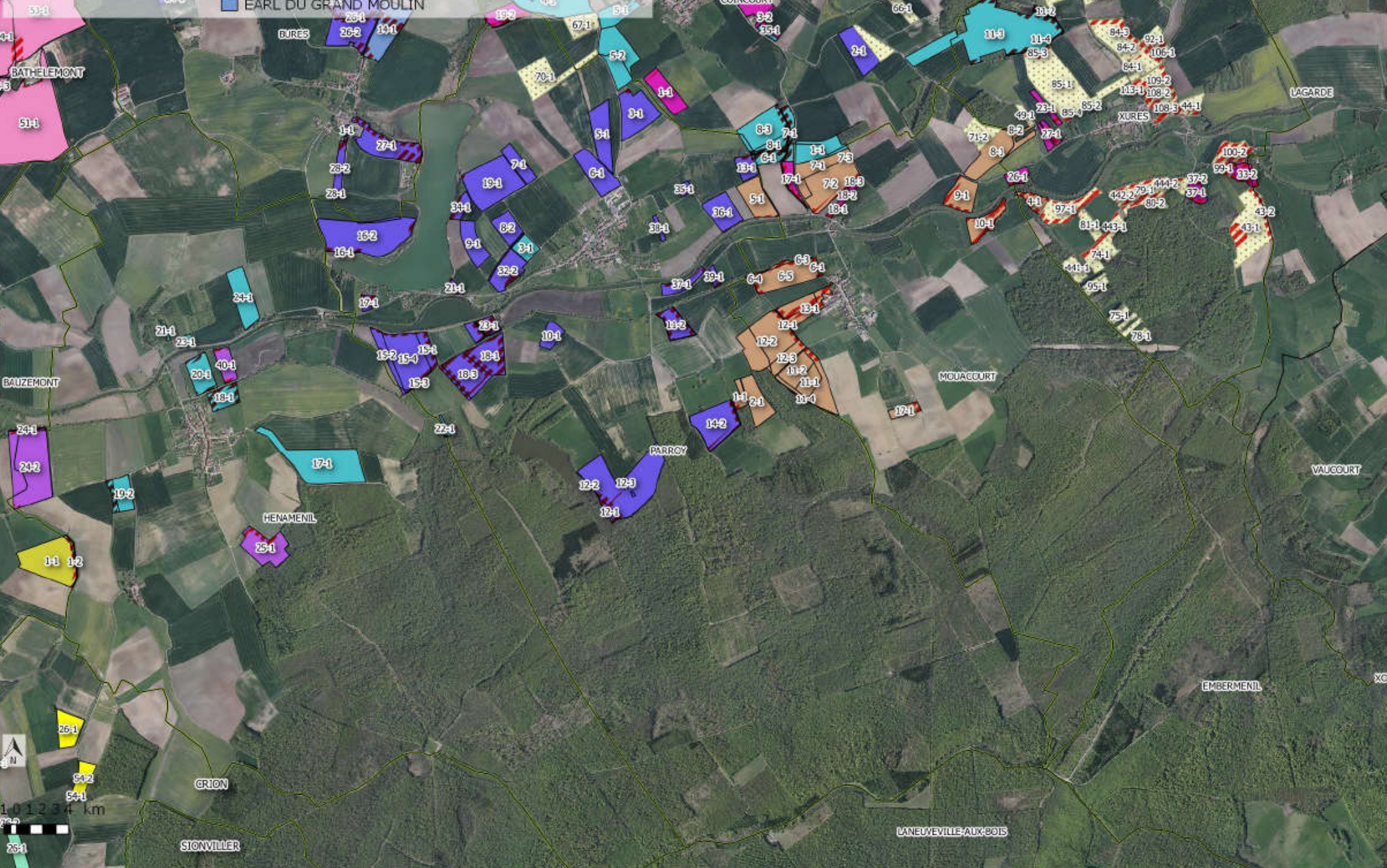


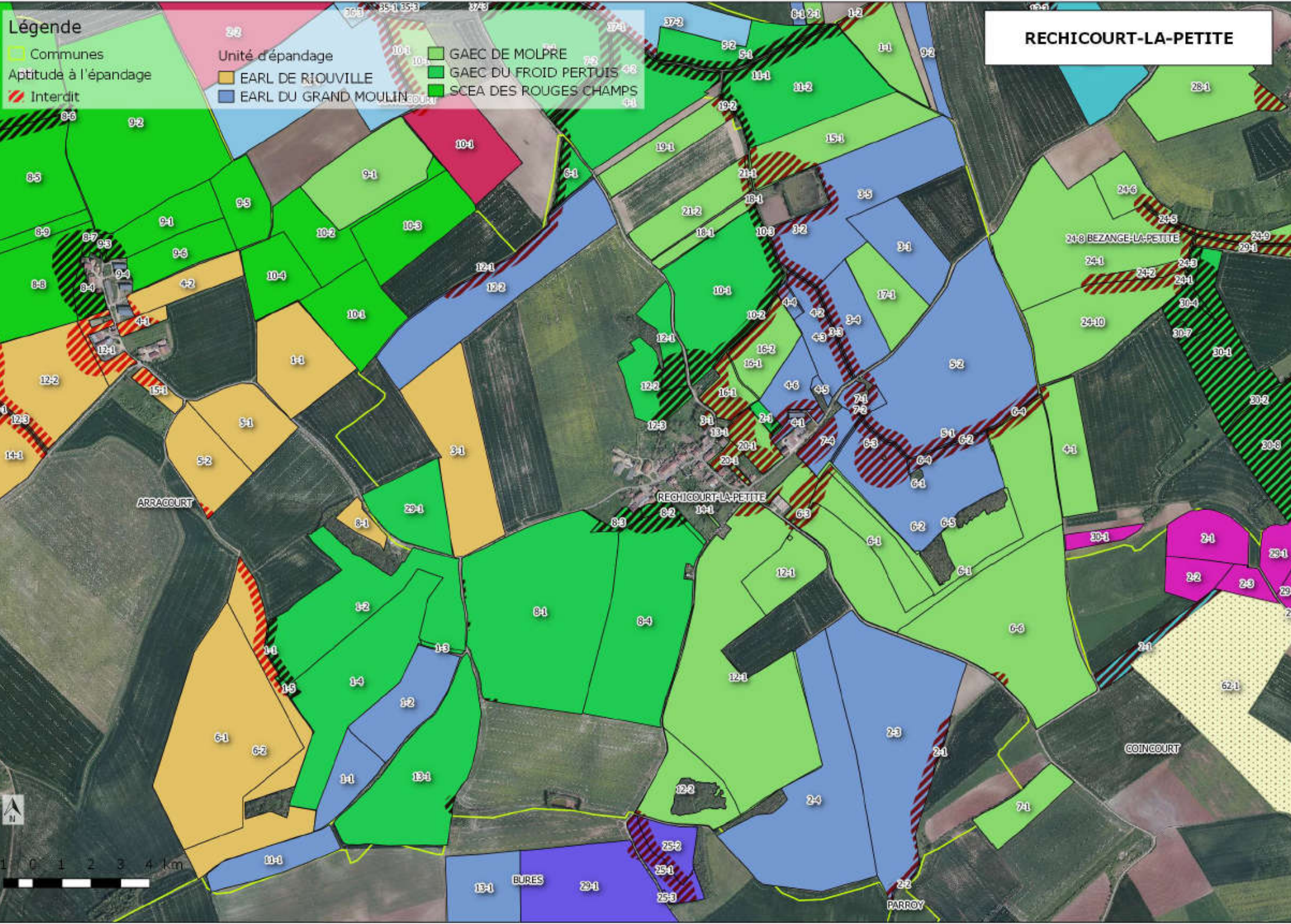
Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit

- Unité d'épandage
- EARL DE LA PIERRE
 - EARL DE NORZELIEURES
 - EARL DU GRAND MOULIN
 - GAEC DU COXEUX
 - GAEC DU HAUT D'ARMONT
 - GAEC DU THAON

PARROY





RECHICOURT-LA-PETITE

Légende
 Communes
 Aptitude à l'épandage
 Interdit

Unité d'épandage
 EARL DE RIOUVILLE
 EARL DU GRAND MOULIN
 GAEC DE MOLPRE
 GAEC DU FROID PERTUIS
 SCEA DES ROUGES CHAMPS



ARRACOURT

RECHICOURT-LA-PETITE

GOINGCOURT

BURES

PARROY

21-8 BEZANGE-LA-PETITE

Légende

Communes

Aptitude à l'épandage

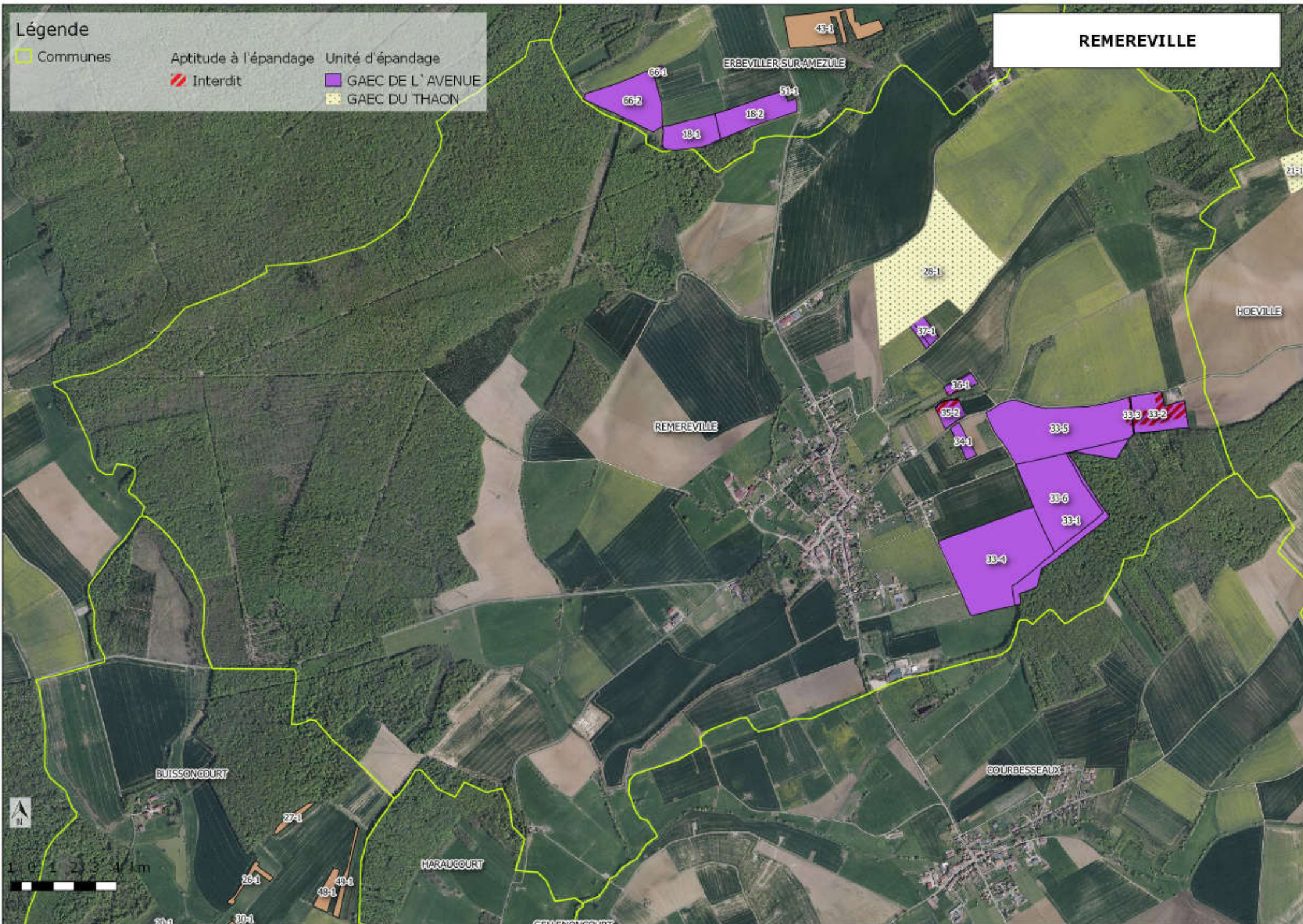
Unité d'épandage

Interdit

GAEC DE L' AVENUE

GAEC DU THAON

REMEREVILLE

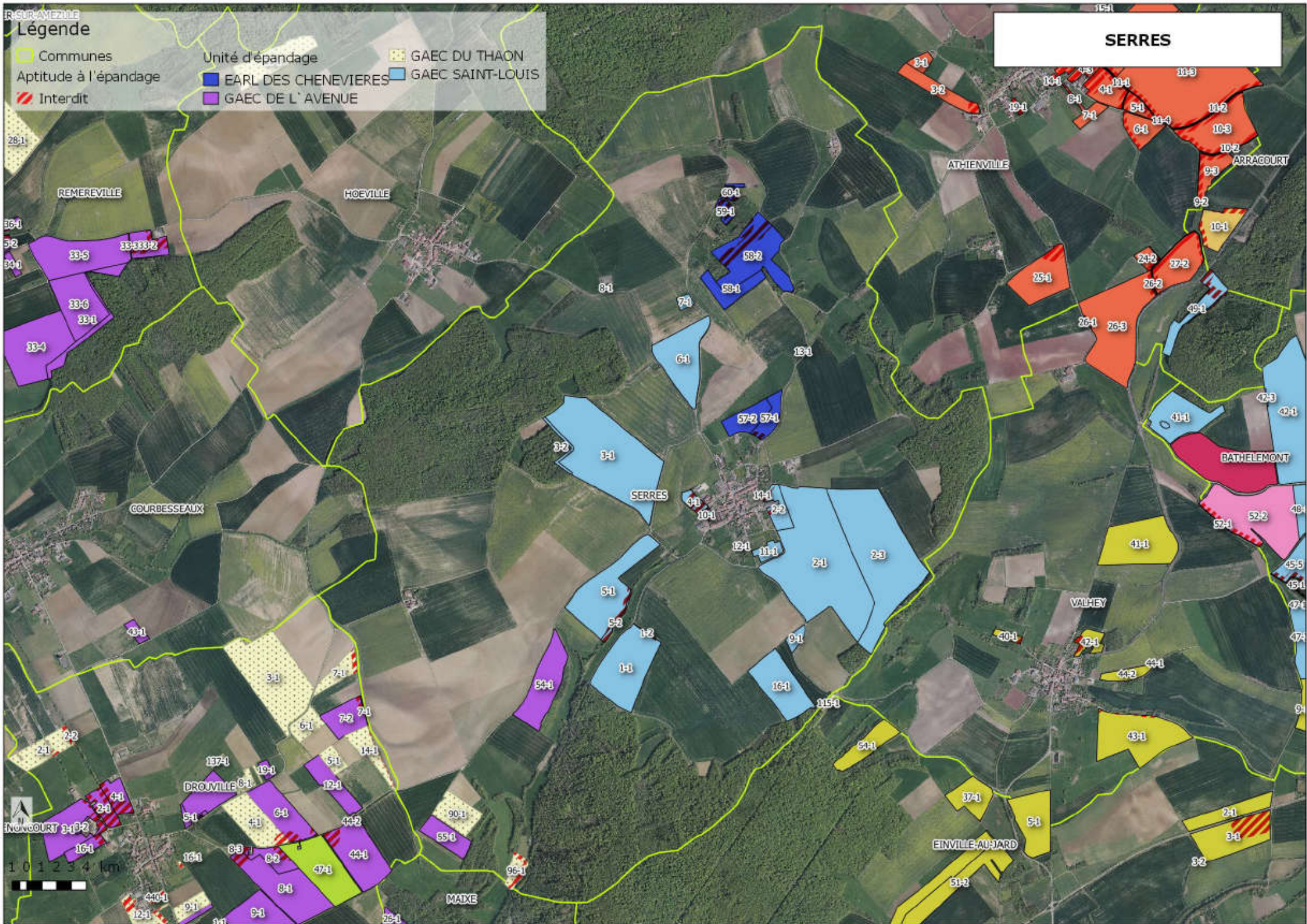


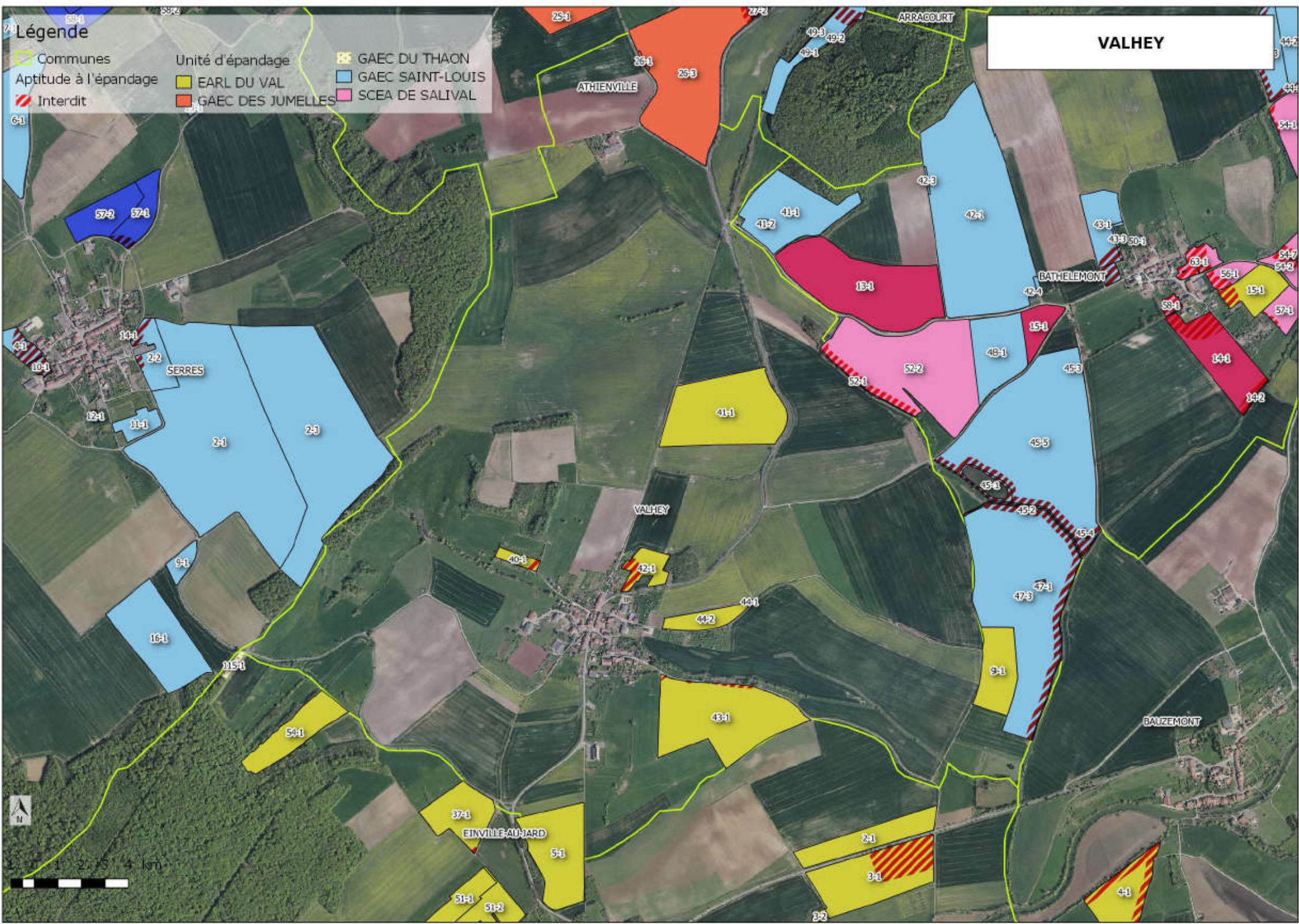
LR SUR ANEUILLE

Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit
- Unité d'épandage
 - EARL DES CHENEVIÈRES
 - GAEC DE L'AVENUE
- GAEC DU THAON
- GAEC SAINT-LOUIS

SERRES

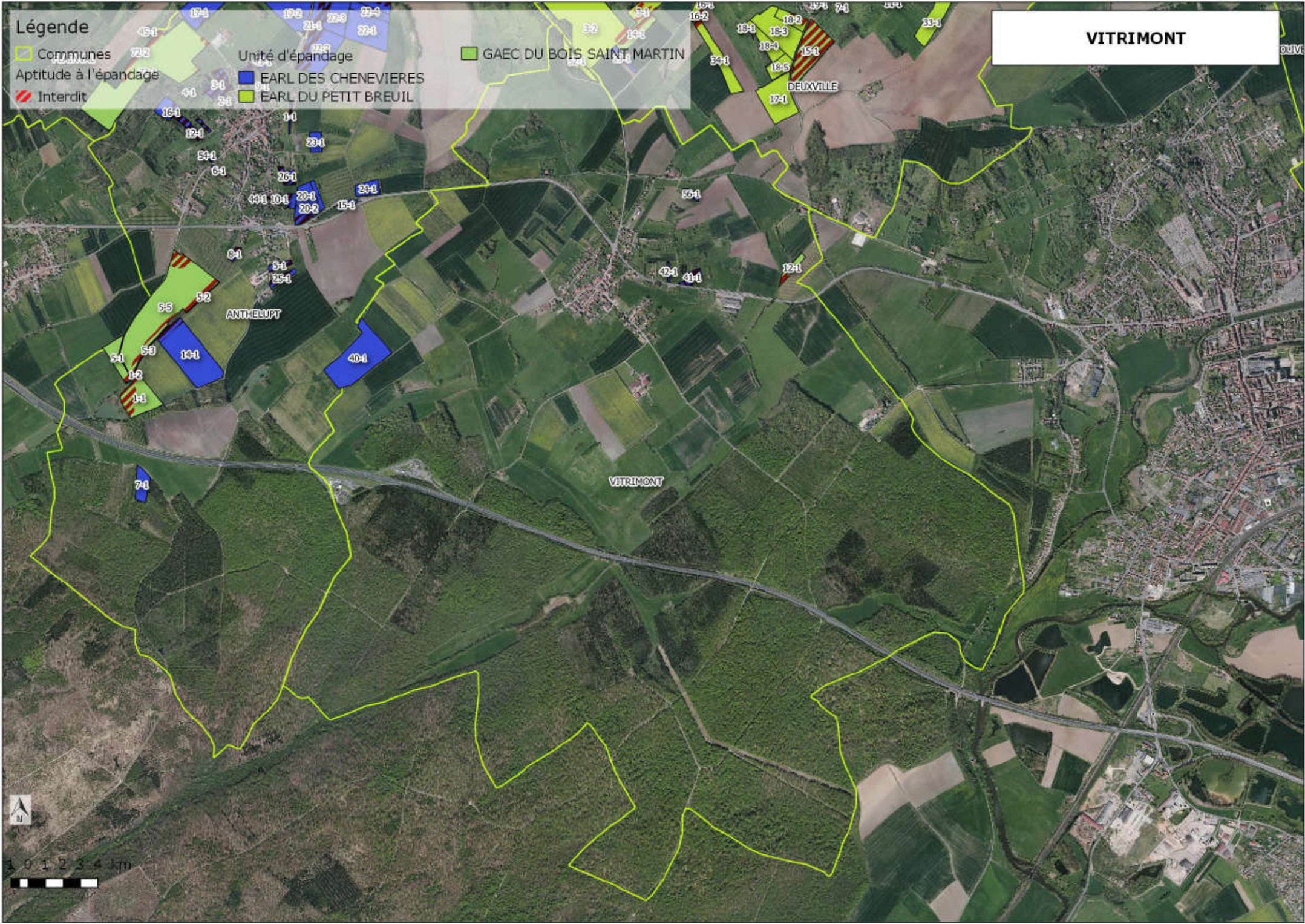




Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
 - Interdit
 - GAEC DU BOIS SAINT MARTIN
 - EARL DES CHENEVIÈRES
 - EARL DU PETIT BREUIL

VITRIMONT



0 1 2 3 4 km

Légende

Communes

Aptitude à l'épandage

Interdit

Unité d'épandage

EARL DU GRAND MOULIN

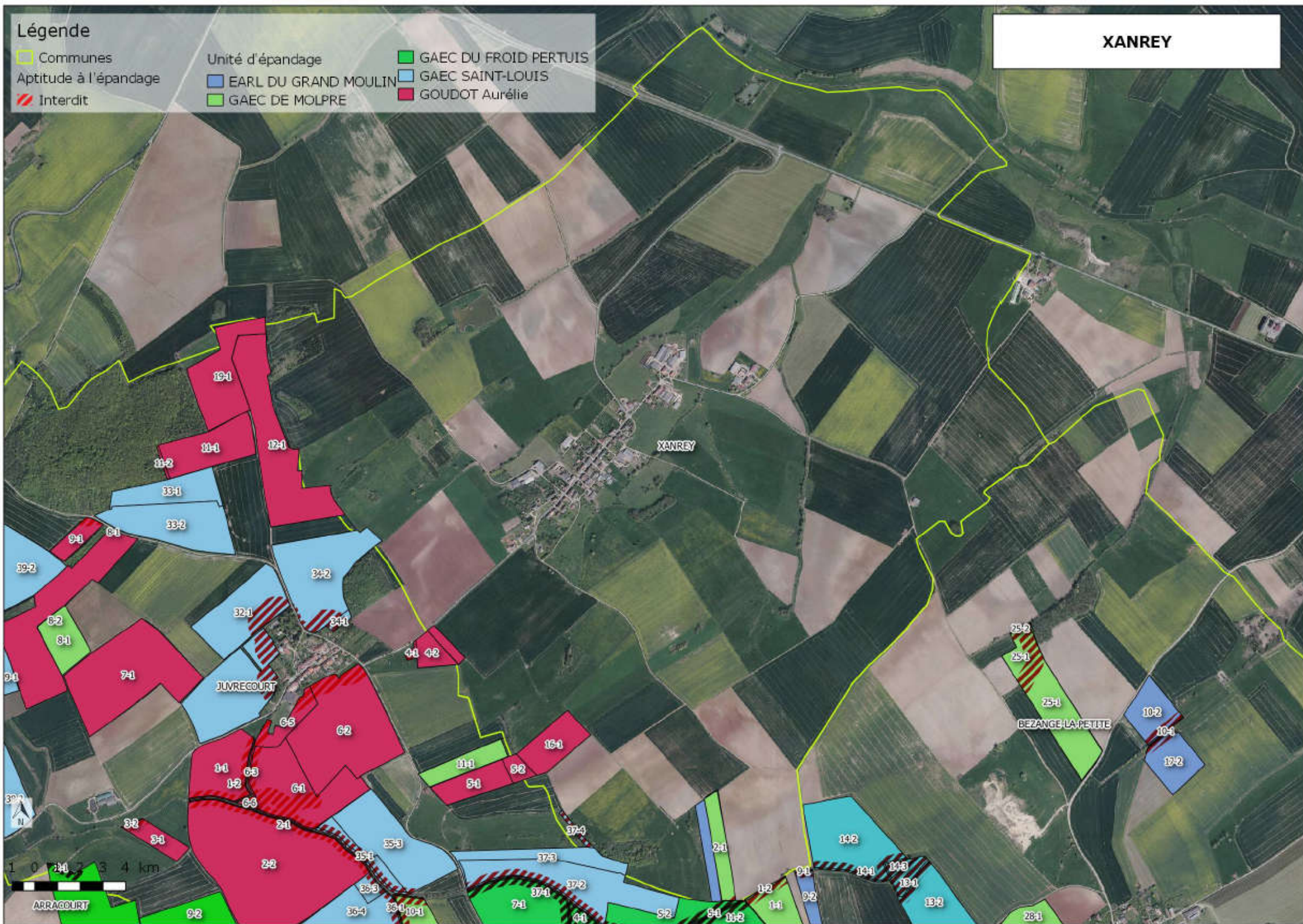
GAEC DE MOLPRE

GAEC DU FROID PERTUIS

GAEC SAINT-LOUIS

GOUDOT Aurélie

XANREY



Légende

- Communes
- Aptitude à l'épandage
- Interdit

Unité d'épandage

- EARL DE LA PIERRE
- EARL DE NORZELIEURES
- GAEC DU BOIS SAINT MARTIN
- GAEC DU COXEUX
- GAEC DU FROID PERTUIS
- GAEC DU HAUT D'ARMONT
- GAEC DU THAON

XURES

